



# Rayol-Canadel sur Mer

## Plan Local Urbanisme

### *Modification simplifiée n°1*

#### 4.1.1. Règlement



Révision du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal du..... 12 juillet 2024  
Modification simplifiée n°1 engagée par délibération du Conseil Municipal du.....8 novembre 2024  
Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2025

# Table des matières

<b>Titre I : Dispositions Générales.....</b>	<b>3</b>
<b>Titre II : Dispositions communes applicables à toutes les zones.....</b>	<b>9</b>
<b>Titre III : Dispositions spécifiques aux zones UA.....</b>	<b>30</b>
<b>Titre IV : Dispositions spécifiques aux zones UB.....</b>	<b>36</b>
<b>Titre V : Dispositions spécifiques à la zone UC.....</b>	<b>41</b>
<b>Titre VI : Dispositions spécifiques à la zone UN.....</b>	<b>45</b>
<b>Titre VII : Dispositions spécifiques aux zones A.....</b>	<b>49</b>
<b>Titre VIII : Dispositions spécifiques aux zones N.....</b>	<b>55</b>

## Titre I : Dispositions Générales

### Article DG 1. Préambule

- Les pièces règlementaires du PLU comprennent les documents suivants :
  - Les documents n°4.1 : l'ensemble des pièces écrites règlementaires :
    - ✓ Document n°4.1.1 : la pièce écrite du règlement.
    - ✓ Document n°4.1.2 : les annexes au règlement.
    - ✓ Document n°4.1.3 : la liste des prescriptions graphiques
  - Les documents n°4.2.1, 4.2.2, 4.2.3 : l'ensemble des pièces graphiques règlementaires (zonage).

### Article DG 2. Régime applicable

- Le règlement est établi conformément au code de l'urbanisme en vigueur à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

### Article DG 3. Champ d'application territoriale du plan

- Le règlement du PLU s'applique à l'intégralité du territoire de la commune du Rayol-Canadel sur Mer.

### Article DG 4. Portée générale du règlement

- Toute personne souhaitant entreprendre des travaux ou des aménagements doit respecter les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU).
- Le règlement délimite les zones urbaines (U), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N) et fixe les règles applicables aux espaces compris à l'intérieur de chacune de ces zones.
- Le règlement permet de déterminer quelles sont les possibilités d'utilisation et d'occupation du sol ainsi que les conditions dans lesquelles ces possibilités peuvent s'exercer.
- Pour connaître les contraintes affectant l'occupation ou l'utilisation du sol, il est donc nécessaire de consulter le règlement (dispositions générales, dispositions communes à toutes les zones et dispositions applicables à la zone) ainsi que les autres documents composant le PLU et notamment : les « documents graphiques » (plans de zonage, servitudes, plans des réseaux) ainsi que les « OAP ».



### Article DG 5. Structure du règlement

- Titre 1 : les dispositions générales
- Titre 2 : les dispositions communes applicables à toutes les zones
- Titre 3 : les dispositions applicables aux zones UA
- Titre 4 : les dispositions applicables aux zones UB
- Titre 5 : les dispositions applicables aux zones UC
- Titre 6 : les dispositions applicables aux zones UN
- Titre 8 : les dispositions applicables aux zones A
- Titre 9 : les dispositions applicables aux zones N

## Article DG 6. Division du territoire en zones et documents graphiques




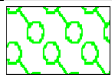



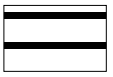
- Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (U), en zones agricoles (A), en zones naturelles et forestières (N). Ces zones peuvent être subdivisées en secteurs. Chaque zone, chaque secteur, sont délimités et repérés par un indice portant le nom de la zone au plan de zonage (cf. documents n°4-2, documents graphiques).

<ul style="list-style-type: none"> <li>Les zones urbaines U :           <ul style="list-style-type: none"> <li>Zone <b>UA</b> et secteur <b>UAa</b> : centre-ville du Rayol</li> <li>Zone <b>UB</b> : espaces résidentiels en première périphérie de part et d'autre de la RD 559 Secteur <b>UBe</b> : destiné à des logements et des activités de proximité et <b>secteur UBe1</b> : destiné à des activités économiques</li> <li>Zone <b>UC</b> : espaces résidentiels en seconde périphérie, dans les quartiers du Canadel et du Rayol. Secteur <b>UCa</b>, destiné à des logements pour actifs dans le quartier du Canadel Haut et secteur <b>UCb</b> correspondant au lotissement les Mas du Canadel.</li> <li>Zone <b>UN</b> : espaces résidentiels les plus sensibles dans les quartiers Plage du Canadel, du Canadel Haut, de Pramousquier, Petit Port et du Haut Rayol</li> </ul> </li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Les zones agricoles A :           <ul style="list-style-type: none"> <li>Zone <b>Ai</b> : dans le quartier de Pramousquier</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les zones naturelles et forestières N :           <ul style="list-style-type: none"> <li>Zone N               <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Secteur <b>Na</b> : Plages de Pramousquier, du Canadel et du Rayol</li> <li>✓ Secteur <b>Ne</b> : Le cimetière</li> <li>✓ Secteurs <b>NL et NLj</b> : espaces naturels remarquables au titre de la loi littoral</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>

Intitulé	Exemple de représentation graphique
Délimitation des zones U, A et N définies par l'article R151-17 du code de l'urbanisme	Zone  Secteur 

## Article DG 7. Prescriptions graphiques règlementaires

Les documents graphiques du règlement comportent diverses indications graphiques additionnelles. Ces indications sont règlementées dans le document 4.1.3 du PLU.

Intitulé	Représentation graphique
Emplacements Réservés	 
Secteur soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	
Espaces boisés classés	
Éléments du paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre paysager ou écologique	  
Aire maximale d'implantation	

## Article DG 8. Combinaison du règlement du PLU avec d'autres réglementations

- Sont et demeurent applicables sur le territoire communal les dispositions du présent règlement qui se substituent aux règles générales d'aménagement et d'urbanisme du code de l'urbanisme.
- Se superposent aux règles de PLU, les articles d'ordre public définis au code de l'urbanisme ainsi que ceux des codes Civil, Rural, Forestier, de l'Environnement, de la Santé Publique, de la Construction et de l'Habitation, le Règlement Sanitaire Départemental, etc.

## Article DG 9. Autorisations d'urbanisme

- Rappel aux pétitionnaires : Les articles R421-1 et suivants du code de l'urbanisme précisent la liste des travaux soumis à Déclaration Préalable (DP), à Permis de Construire (PC), à Permis d'Aménager (PA), ou encore dispensés de toute formalité ; ainsi :
  - L'édification de clôtures est subordonnée à déclaration préalable conformément à la DCM du 29 mai 2023 ;
  - Les ravalements de façade sont subordonnés à déclaration préalable conformément à la DCM n°45/2014 du 28 mai 2014 ;
  - Les démolitions peuvent être soumises au permis de démolir en application des dispositions du code de l'urbanisme ;
  - Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les Espaces Boisés Classés et figurant comme tels aux documents graphiques, à l'exception de ceux listés par l'Arrêté Préfectoral relatif au débroussaillage (*cf. annexes du règlement, document n°4.1.2 du PLU*).
  - Dans le cas d'une demande de permis de construire ou de déclaration préalable, les informations déclarées devront être suffisamment détaillées pour permettre l'instruction de la demande :
    - ✓ Lorsqu'un plan masse et/ou une coupe côtés , constituent des pièces jointes obligatoires, ceux-ci doivent être suffisamment informatifs en comportant notamment la topographie du terrain.
    - ✓ Les espaces maintenus libres et/ou non imperméabilisés doivent être quantifiés (en m<sup>2</sup>).
    - ✓ Les espaces verts doivent être quantifiés (en m<sup>2</sup>).

## Article DG 10. Divisions

- Le présent règlement s'oppose à la règle tacite prévue au 3ème alinéa de l'article R 151-21 du CU. Dans le cas d'un nouveau lotissement ou d'une division foncière (d'une ou plusieurs parcelles), le règlement s'applique à chaque nouveau lot.

## Article DG 11. Secteurs soumis au droit de préemption urbain (DPU)

- Régi par les articles L240-1 et suivants du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain permet à une collectivité publique d'acquérir un bien immobilier en se substituant à l'acquéreur trouvé par le vendeur. Ce droit intervient dans des zones prédéfinies par un acte administratif sur l'ensemble des zones U (par délibération du conseil municipal). Il est mis en œuvre pour des opérations d'intérêt général (*cf. lexique aux annexes du règlement*).
- Après approbation du PLU par délibération du Conseil Municipal, il pourra être institué un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) délimitées sur le PLU du territoire de la commune. (*cf. Annexes Générales, document n°5 du PLU*).

## Article DG 12. Accès au Domaine Public Maritime

- Conformément aux dispositions de la loi 86-2 du 3 janvier 1986 portant sur l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, toutes dispositions doivent être prises pour assurer l'accès de chacun au Domaine Public Maritime, par la terre ou par la mer.

## Article DG 13. Servitudes d'utilité publiques (SUP)

- Conformément à l'article R151-31 du code de l'urbanisme, les SUP sont identifiées aux documents graphiques du règlement (documents n°4-2 du PLU) et listées au sein des Annexes Générales (document n°5 du PLU).

## Article DG 14. Prélèvement d'eau : déclaration en mairie et qualité

- Article R 2224-22 du code général des collectivités territoriales « Tout dispositif de prélèvement dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique est déclaré au Maire de la commune sur le territoire de laquelle cet ouvrage est prévu ».
- Article L 1321-1 du code de la santé publique « toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine (...) sous quelque forme que ce soit (...) est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation ».
- L'alimentation en eau potable par une ressource privée (puits, source, forage, etc.) est soumise à déclaration en mairie pour tout usage unifamilial (avec une analyse d'eau conforme si l'eau est destinée à la consommation humaine). Pour tout usage autre qu'unifamilial (gîte, agroalimentaire, ERP, etc.) l'alimentation en eau potable par une ressource est soumise à autorisation préfectorale.
- Les constructions ou installations recevant du public sont soumises au règlement sanitaire départemental.

## Article DG 15. Règlements des lotissements

- Rappel aux pétitionnaires : Conformément aux dispositions de l'article L442-9, « Les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.
- De même, lorsqu'une majorité de colotis a demandé le maintien de ces règles, elles cessent de s'appliquer immédiatement si le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dès l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.
- Les dispositions du présent article ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes (...). »

## Article DG 16. Adaptations mineures

- Le règlement du PLU s'applique à toute personne publique ou privée sans dérogation. Seules les adaptations mineures peuvent être autorisées dans la limite définie au code de l'urbanisme. Par "adaptation mineure", il faut entendre des assouplissements qui peuvent être apportés à certaines règles d'urbanisme sans aboutir à une modification des dispositions de protection ou à un changement du type d'urbanisation. Ces adaptations excluent tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée. Une adaptation est mineure dès lors qu'elle remplit 3 conditions :
  - Elle doit être rendue nécessaire et justifiée par l'un des 3 motifs suivants : par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (article L152-3, al 1 du code de l'urbanisme).
  - Elle doit être limitée.
  - Elle doit faire l'objet d'une décision expresse et motivée.

## Article DG 17. Protection du patrimoine archéologique

- Dans les zones d'intérêt historique, la présence à peu près certaine de vestiges archéologiques provoquera au moment des terrassements, des découvertes entraînant l'application du code du patrimoine portant réglementation des fouilles archéologiques. Afin d'éviter des difficultés inhérentes à une intervention tardive du Service Régional d'Archéologie au moment où les chantiers de construction sont déjà en cours, il est recommandé aux maîtres d'ouvrages de soumettre leurs projets d'urbanisme dès que des esquisses de plans de construction sont arrêtées à la DRAC.

⊕ *DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES - SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE - Bâtiment Austerlitz, 21 Allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 AIX EN PROVENCE Cedex 1*

- Cette procédure permet de réaliser, à titre préventif, une série de sondages déterminant l'ampleur et l'intérêt des vestiges archéologiques susceptibles d'être découverts et de prendre toute mesure permettant de concilier les impératifs de l'urbanisme moderne avec ceux de l'étude et de la conservation du patrimoine archéologique.
- La commune n'est pas concernée par un arrêté préfectoral définissant des zones de présomption de prescription archéologique.
- Rappelons la possibilité de saisir pour avis le Préfet de Région en amont du projet, avant même le dépôt du permis d'aménager ou du permis de construire (article R523-12 et R523-13 du code du patrimoine) : l'aménageur peut ainsi savoir si son projet sera susceptible de prescriptions archéologiques, et prévoir des adaptations dans la consistance ou la mise en œuvre de son projet.
- L'aménageur peut également effectuer une demande anticipée de prescriptions archéologiques (article R523-14 du code du patrimoine).

## Article DG 18. Règles parasismiques

- L'intégralité du territoire communal étant située dans une zone de sismicité de niveau faible (zone 2) sont applicables à la fois :
  - Les dispositions du décret du 22 octobre 2010 (n°2010-1254 et 2010-1255) ;
  - Les arrêtés du 22 octobre 2010 et du 24 janvier 2011 relatif à la nouvelle réglementation parasismique entrée en vigueur au 01 mai 2011
- Les prescriptions afférentes aux catégories de bâtiments concernées sont détaillées dans les annexes au règlement (document n°4.1.2 du PLU).

## Article DG 19. Aléa et Défense incendie

- Pour toute nouvelle construction la sécurité incendie doit être assurée par un dispositif approprié tels que citerne correctement dimensionnée et opérationnelle, bassin, borne incendie présentant un débit et une pression suffisante, proximité d'un Point d'Eau Incendie, etc. conformément à l'arrêté Préfectoral du 08 février 2017 portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (conf. annexes au règlement document 4.1.2 du PLU).
- Dans les zones soumises aux aléas feu de forêt et inondation, il convient de respecter les dispositions constructives du SDIS du Var annexées au règlement du PLU (dossier 4.1.2 « Annexes au règlement »).

## Article DG 20. Protection contre le bruit des transports terrestres

- Conformément à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023 portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres sous gestion du Conseil Départemental du Var, les bâtiments à usage d'habitation édifiés dans les secteurs exposés au bruit des transports terrestres sont soumis à des normes d'isolation acoustique des bâtiments (cf. annexes générales, document 5 du PLU).

## Article DG 21. Aléa retrait gonflement des argiles

- La carte d'exposition du territoire au phénomène de retrait-gonflement des argiles a pour but d'identifier les zones exposées au phénomène où s'appliqueront les dispositions réglementaires introduites par l'article 68 de la loi ELAN. La carte d'exposition :
  - remplace l'ancienne cartographie d'aléa (publiée entre 2001 et 2020);
  - requalifie l'exposition de certains territoires au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.
- En application de l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, le décret du conseil d'Etat n°2019-495 du 22 mai 2019 a créé une section du Code de la construction et de l'habitation spécifiquement consacrée à la prévention des

risques de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols. L'objectif de cette mesure législative est de réduire le nombre de sinistres liés à ce phénomène en imposant la réalisation d'études de sol préalablement à la construction dans les zones exposées au retrait-gonflement d'argile.

- La carte d'exposition doit permettre d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles où s'appliquent les nouvelles dispositions réglementaires (zones d'exposition moyenne et forte).
- L'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 officialise le zonage proposé par la carte d'exposition publiée depuis janvier 2020 sur Géorisques.
- Le décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 impose la réalisation de deux études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles :
  - à la vente d'un terrain constructible : le vendeur a l'obligation de faire réaliser un diagnostic du sol vis-à-vis du risque lié à ce phénomène ;
  - au moment de la construction de la maison : l'acheteur doit faire réaliser une étude géotechnique à destination du constructeur. Si cette étude géotechnique révèle un risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur doit en suivre les recommandations et respecter les techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.
- Le décret n° 2019-1223 du 25 novembre 2019 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols a créé une sous-section du Code de la construction et de l'habitation pour définir les objectifs des techniques constructives à appliquer pour les constructions en zones d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles. Ces techniques particulières sont définies par arrêté ministériel.
- La cartographie interactive est consultable sur le site internet : <https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives>.

## Article DG 22. Travaux sur les constructions existantes

Lorsqu'une construction existante et ayant une existence légale, n'est pas conforme à une ou plusieurs règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui rendent plus conforme l'immeuble aux dispositions réglementaires méconnues, ou qui sont étrangers à ces dispositions.

## Article DG 23. Travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées

Conformément à l'article L152-4 du code de l'urbanisme, « l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre : (...) 3° Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant ».

## Article DG 24. Enseigne, préenseigne et publicité

En l'absence de Règlement Local de Publicité, les dispositions du Règlement National de Publicité s'appliquent, conformément aux articles L 581-1 et suivants et aux articles R 581-1 et suivants du code de l'environnement. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le Maire dispose de la compétence police de la publicité. Il est donc compétent pour l'instruction des demandes d'enseigne, préenseigne et publicité, ainsi que pour les contrôles et les sanctions.

## Titre II : Dispositions communes applicables à toutes les zones

### Section 1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

#### Sous-section 1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

#### Article DC 1. Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- Dans les zones U, sont interdites ou autorisées les nouvelles constructions dont les destinations et sous-destinations sont les suivantes :

X = interdite

■ = autorisée

Destinations et sous-destinations des constructions interdites	UA et UAa	UB	UBe	UBe1	UC, UCa et UCb	UN
Exploitation agricole	X	X	X	X	X	X
Exploitation forestière	X	X	X	X	X	X
Logement				X		
Hébergement				X		X
Artisanat* et commerce de détail						X
Restauration			X	X		
Commerce de gros	X	X	X	X	X	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle						X
Cinéma	X	X	X	X	X	X
Hôtel			X	X	X	X
Autres hébergements touristiques			X	X	X	X
Camping-caravaning	X	X	X	X	X	X
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés				X		
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés				X		
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale				X		X
Salles d'art et de spectacles				X		X
Équipements sportifs				X		
Lieux de culte			X	X	X	X
Autres équipements recevant du public						
Industrie	X	X	X	X	X	X
Entrepôt	X	X	X	X	X	X
Bureau						X
Centre de congrès et d'exposition	X	X	X	X	X	X
Cuisine dédiée à la vente en ligne				X	X	X

\*Les activités relevant de la destination artisanat devront être compatibles avec le voisinage.

- Dans toutes les zones U est également interdit le changement de destination des constructions à destination :
  - de commerce et artisanat situés en rez-de-chaussée et en bordure de la RD 559, de l'avenue Mistral et du Capitaine Thorel,
  - des hôtels de plus de 10 chambres.
- Les constructions dans les secteurs protégés identifiés dans le document graphique.
- Les constructions dites « insolites » : yourte, cabane, bulle, roulotte.... sont interdites sur tout le territoire (sauf dans la zone Ua).

- Dans les zones A et N, sont interdites ou autorisées les nouvelles constructions dont les destinations et sous-destinations sont les suivantes, sauf conditions particulières prévues dans le règlement de chaque zone :

X = interdite

■ = autorisée

Destinations et sous-destinations des constructions interdites	Ai	N	Na	Ne	NL	NLj
Exploitation agricole	■	X	X	X	X	X
Exploitation forestière	■	X	X	X	X	X
Logement, sauf logement particulier autorisé dans le règlement spécifique à chaque zone	X	X	X	X	X	X
Hébergement	X	X	X	X	X	X
Artisanat et commerce de détail (sous certaines conditions, voir règlement spécifique à chaque zone)	X	X	X	X	X	X
Restauration (sous certaines conditions, voir règlement spécifique à chaque zone)	X	X	X	X	X	X
Commerce de gros	X	X	X	X	X	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	X	X	X	X	X
Cinéma	X	X	X	X	X	X
Hôtel	X	X	X	X	X	X
Autres hébergements touristiques	X	X	X	X	X	X
Camping-caravaning	X	X	X	X	X	X
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	X	X	X	X	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X	X	X	X	X	X
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X	X	X	X	X
Salles d'art et de spectacles	X	X	X	X	X	X
Équipements sportifs	X	X	X	X	X	X
Lieux de culte	X	X	X	X	X	X
Autres équipements recevant du public	X	X	X	X	X	X
Industrie	X	X	X	X	X	X
Entrepôt	X	X	X	X	X	X
Bureau	X	X	X	X	X	X
Centre de congrès et d'exposition	X	X	X	X	X	X
Cuisine dédiée à la vente en ligne	X	X	X	X	X	X

- Dans les secteurs non urbanisés et situés dans la bande littorale dite des 100 mètres (au sens de l'article L121-16 du code de l'urbanisme), correspondant à une partie des zones Ai, N et Nlj et aux secteurs Na, seules sont autorisées les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.
- Dans les zones NL et Nlj seuls sont autorisés les aménagements légers nécessaires à la gestion de la zone à sa mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public, s'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site (conformément aux dispositions de l'article L 121-14 du code de l'urbanisme). Ces aménagements légers figurent à l'article R 121-5 du code de l'urbanisme et sont autorisés dans les conditions prévues dans cet article et notamment : que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.

Les aménagements légers visés par l'article R 121-5 sont notamment :

- les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration,
- les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres,
- les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public,
- les postes d'observation de la faune,
- les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours,
- Les aires de stationnement indispensables,
- La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques,
- Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement,
- Les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux.

Des dérogations existent, elles sont définies aux articles L 121-8 et suivants du code de l'urbanisme.

● Dans les zones U, A et N sont interdits :

- L'ouverture et l'exploitation de carrière;
- Les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs, les mobil-homes et algécos ; à l'exception en zone Na, des constructions nécessaires à la sécurité et à la salubrité publique et au service des bains de mer.
- Les constructions dites « insolites » : yourte, cabane, bulle, roulotte.... sont interdites sur tout le territoire (sauf dans la zone Ua).
- Le changement de destination des établissements et restaurants de plage.

## Article DC 2. Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- Dans **toutes les zones**, lorsqu'il est mentionné qu'une réglementation s'applique aux constructions « existantes » il s'agit des constructions justifiant d'une existence légale.
- Dans **toutes les zones**, sont admis les usages et affectations des sols suivants :
  - La reconstruction à l'identique : application de l'article L111-15 du code de l'urbanisme qui dispose : « Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa *reconstruction à l'identique* est autorisée dans un délai de dix ans (...). ». Le droit de reconstruire sera refusé en cas d'atteinte grave à la sécurité publique.
  - La reconstruction d'un bâtiment détruit ou endommagé : application de l'article L152-4, alinéa 1° du code de l'urbanisme qui dispose : « L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre la *reconstruction de bâtiments détruits* ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles. »
- Dans **toutes les zones**, sont admis les usages et affectations des sols suivants :
  - Les ouvrages, constructions et installations nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'Électricité.
  - Les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général (pylônes, canalisations souterraines, postes électriques, bâtiments techniques, équipements ou mise en sécurité des clôtures de postes électrique), ainsi que les affouillements et les exhaussements qui y sont liés.
  - Les ouvrages DFCl retenus au Plan Intercommunal de Défense et d'Aménagement Forestier (PIDAF).

- Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés à condition que :
  - ✓ la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux ne soient pas compromis ;
  - ✓ le talus créé, ou la restanque créée, ait une hauteur inférieure à 2 mètres (les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général ne sont pas soumis à cette condition);
  - ✓ seuls les matériaux naturels issus du sol et/ou du sous-sol soient utilisés ;
  - ✓ chaque restanque ou mur de soutènement s'intègre dans le paysage. Leur implantation doit être limitée et nécessaire pour soutenir les terres naturelles présentes sur le terrain.
- Les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE) sont autorisées à conditions :
  - ✓ qu'elles soient compatibles avec le caractère de chacune des zones concernées ;
  - ✓ qu'elles constituent des activités ou services répondant aux besoins de la population de la zone ;
  - ✓ qu'elles n'entraînent pas de gênes ou de dommages graves ou irréparables aux personnes ou aux biens en cas de panne, d'accident ou de dysfonctionnement.
- **Les piscines :**
  - ✓ Elles sont autorisées dans la limite de 70 m<sup>3</sup> de volume de bassin.
  - ✓ Elles ne sont pas constitutives d'emprise au sol et ne sont donc pas comptabilisées dans l'emprise au sol règlementée par l'article 5 « Emprise au sol » de chaque zone.
  - ✓ Les plages des piscines lorsqu'elles ne sont pas surélevées par rapport au terrain naturel ou excavé (inférieure à 60 cm par rapport au terrain naturel ou excavé) ne sont pas constitutive d'emprise, en revanche elles ne sont pas comptabilisées dans les espaces verts de pleine terre non imperméabilisés.
  - ✓ Les locaux techniques des piscines sont comptabilisés dans le calcul de l'emprise au sol, règlementée par l'article 5 « Emprise au sol » de chaque zone.

## *Sous-section 2. Mixité fonctionnelle et sociale*

### Article DC 3. Mixité fonctionnelle

- Pas de disposition commune, se référer aux dispositions spécifiques de chaque zone.

### Article DC 4. Mixité sociale

- Pas de disposition commune, se référer aux dispositions spécifiques de chaque zone.

## Section 2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

---

## *Sous-section 3. Implantation des constructions*

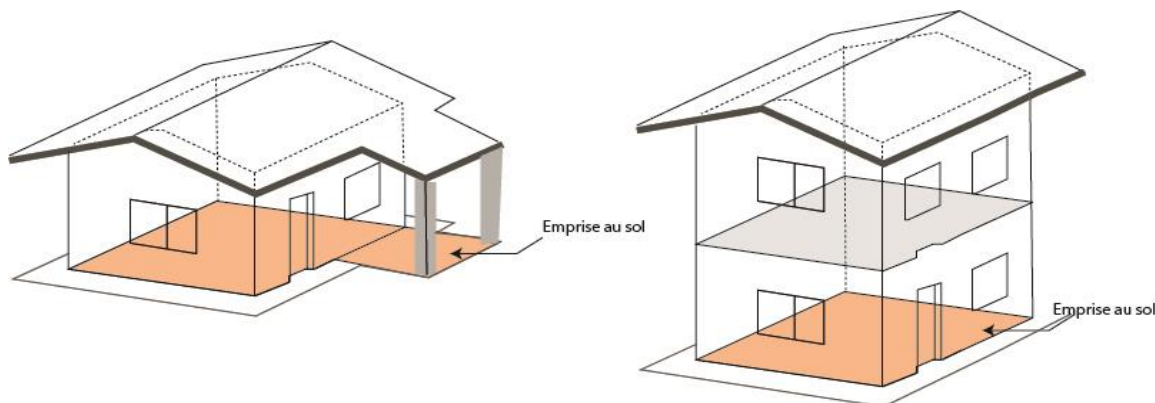
### Article DC 5. Emprise au sol

- Définition de l'emprise au sol : l'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus (balcons, coursives, loggias...). Les garages et pièces enterrés sont constitutifs d'emprise.

Toutefois les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Les terrasses de plein pied non couvertes et plages de piscines n'ayant ni surélévation significative (inférieure à 60 cm par rapport au terrain naturel ou excavé) ni fondations profondes ne sont pas constitutives d'emprise au sol.

#### ⊕ Illustration de l'emprise au sol



- À chaque zone correspond un pourcentage de la surface du terrain affecté à l'emprise maximale des constructions principales ou un plafond de Surface de Plancher.
- **Pour les zones A et N** : l'emprise au sol des constructions et des annexes<sup>1</sup> à l'habitation est réglementée en mètres carrés (m<sup>2</sup>).
- **Pour l'ensemble des zones** :
  - Les piscines sont autorisées dans la limite d'un volume de bassin de **70 m<sup>3</sup>**.
  - L'emprise maximale des nouvelles constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée.
  - Pour les constructions existantes : une isolation par l'extérieur, de maximum 20 cm, est autorisée au-delà des règles d'emprise.
  - Pour les hôtels existants qui dépassent les règles actuelles d'emprise au sol, 5 % d'emprise au sol supplémentaire est autorisée uniquement pour des locaux et aménagements complémentaires à l'activité hôtelière (restauration, spa...).

## Article DC 6. Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

- Pour l'ensemble des zones, hormis dans les zones UA, UAa, UBe et UBe1 comprises dans les OAP, ainsi que dans les aires maximales d'implantation des quartiers de Pramouquier et du Canadel, toute construction nouvelle doit respecter un recul minimum de :
  - **6 mètres** par rapport à l'alignement des voies existantes ou projetées y compris par rapport à l'ancienne voie ferrée (voie verte) et aux autres chemins piétons.
  - **10 mètres** depuis l'axe d'écoulement des cours d'eau, vallons et des canaux existants ou à créer (sauf équipements publics et d'intérêt collectif).
  - **10 mètres** depuis la bordure du domaine public maritime (sauf équipements publics et d'intérêt collectif)..

<sup>1</sup> Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale. Sont des annexes : les garages, les piscines, les locaux techniques de la piscine, les cuisine d'été, les pool-house, les abris de jardin....

- Les carports situés en amont et en aval des voies et les garages en amont des voies en cas d'impossibilité de s'implanter ailleurs sur le terrain, peuvent être implantés jusqu'à l'alignement des voies.
- Les reculs par rapport aux voies doivent être non-imperméabilisés et au moins 30% de leur superficie doivent être plantées. Une aire de stationnement peut être aménagée à condition qu'elle soit non imperméabilisée ou qu'elle dispose d'un système d'infiltration des eaux pluviales.
- Pour l'ensemble des zones, des implantations différentes peuvent être admises, sauf par rapport aux vallons, dans les cas :
  - de reconstructions sur emprises existantes ;
  - de constructions existantes<sup>2</sup> ne respectant pas les nouveaux reculs minimums imposés : la reconstruction ou l'extension maintiendra le recul existant.
- Les portails pour véhicules doivent respecter un recul suffisant par rapport à la limite du domaine public et des voies existantes ou projetées, afin de permettre le stationnement d'un véhicule et faciliter l'accès à la voie.
- Les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, notamment les lignes de transport d'électricité, ne sont pas soumis à ces règles.

## Article DC 7. Implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle

- Règle applicables aux constructions principales :
  - La reconstruction sur emprise préexistante est autorisée.
  - Des implantations différentes sont admises pour les constructions ou installations nécessaires aux services publics.
- Sauf en zones UA, UAa, UBe , UBe1, ainsi que dans les aires maximales d'implantation des quartiers de Pramouquier et du Canadel :
  - la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction (débord de toiture, non compris) au point le plus proche des limites séparatives du terrain doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à **5 mètres**.
  - Les garages et carports d'une emprise au sol maximale de 30 m<sup>2</sup> peuvent être implantés jusqu'à 2,5 mètres des limites séparatives.
- Dans tous les cas lorsque cette limite correspond à la berge d'un ruisseau, cette distance est portée à **10 mètres** de l'axe du cours d'eau.
- Dans le cas d'une division parcellaire : s'il existe une construction existante (située sur la parcelle initiale avant division) implantée à moins de 5 mètres de la nouvelle limite séparative, la nouvelle construction doit être édifée à une distance de cette limite séparative au moins égale à 10 mètres diminués de la distance entre la construction existante et la nouvelle limite séparative.
- Les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, notamment les lignes de transport d'électricité, ne sont pas soumis à ces règles.

## Article DC 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière

- Sauf en zones UA, UAa, UBe, UBe1, UCa et dans les aires maximales d'implantation figurant aux documents graphiques, dans les quartiers de Pramouquier et du Canadel, la distance entre deux constructions situées sur une même unité foncière ne peut être inférieure à **10 mètres**.
- Cette règle ne s'applique pas :

<sup>2</sup> Une construction existante est une construction qui à une existence légale et physique antérieure à la date d'approbation du PLU.

- aux annexes (piscines, garages, carports, pool-house, abris de jardin...), qui peuvent s’implanter librement entre elles et vis à vis de la construction principale.
- aux ouvrages, constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt général, notamment les lignes de transport électrique.
- dans les cas de restauration ou d’extension des constructions préexistantes.

#### Sous-section 4. Volumétrie et hauteur des constructions

##### Article DC 9. Volumétrie

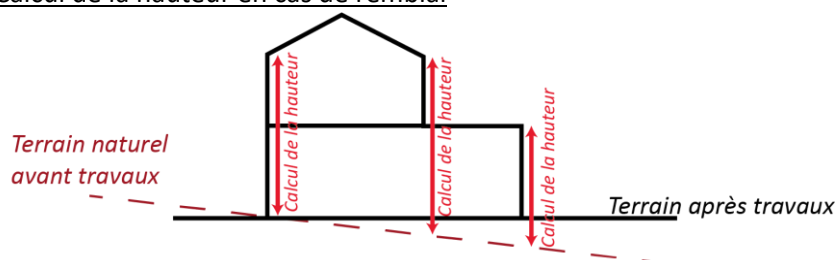
- Pour limiter les terrassements, la construction et son faitage devront s’implanter de préférence parallèlement aux courbes de niveau.
- La distance entre 2 murs de soutènements doit être d’au minimum de 1 mètre. Ceci implique la réalisation de restanques dans le cas de dénivelés importants.
- L’implantation doit s’adapter à la configuration du terrain naturel, afin de préserver au maximum le couvert végétal et limiter les exhaussements et affouillements.
- Les terrassements seront les plus réduits possibles : la construction (y compris les annexes) devra s’adapter à la configuration topographique du terrain. Le pétitionnaire profitera des irrégularités et des dénivelés pour asseoir les niveaux du bâti.

##### Article DC 10. Hauteur

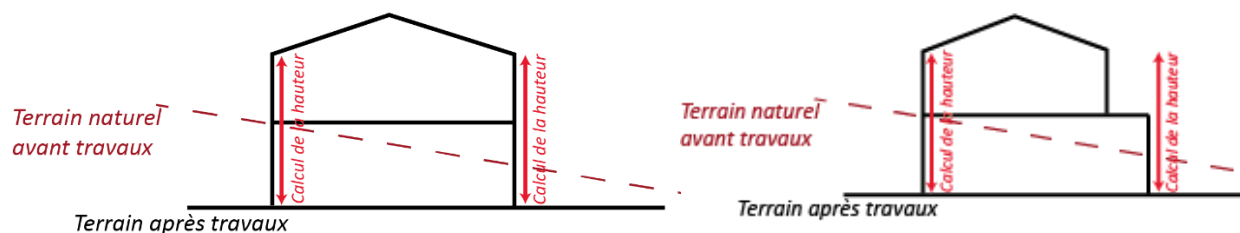
###### Conditions de mesures

- La hauteur des constructions est mesurée verticalement de tout point de la construction (y compris les porte-à-faux, balcon en encorbellement), depuis le sol naturel avant travaux en cas de remblai ou après travaux en cas d’excavation, jusqu’à l’égout du toit ou de l’acrotère le plus haut.

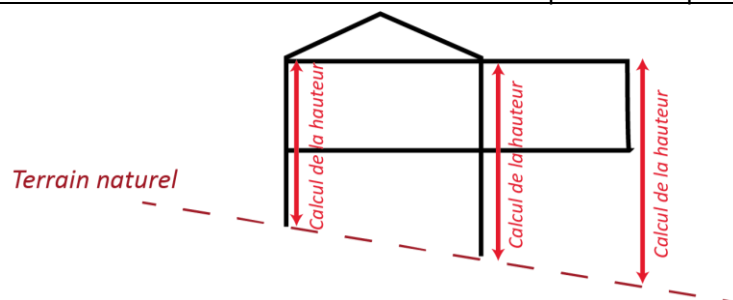
###### Calcul de la hauteur en cas de remblai



###### Calcul de la hauteur en cas d’excavation



## Calcul de la hauteur en cas de construction comprenant un porte à faux



- Dans tous les cas, l'égout ou l'acrotère ne doit pas dépasser un plan parallèle au terrain existant ou excavé, situé à une hauteur égale à la hauteur maximale admise dans la zone.
- Sauf en zones UA, UAa, UBe, UBe1 et UCa, si le projet prévoit une construction avec un étage (R+1) : la superficie de l'étage (+1) devra être réduite d'au moins 10 % par rapport à la superficie du rez-de-chaussée (R).
- Toutefois :
  - Dans l'hypothèse d'une construction comportant un parking souterrain, la hauteur de la construction est mesurée dans les conditions énoncées ci-dessus sauf au droit du point d'accès.
  - en toutes zones et tous secteurs confondus, la hauteur des constructions principales pourra être majorée de 20 cm pour permettre la réalisation d'une isolation thermique.
- La hauteur des constructions et des clôtures, n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, toutes zones et tous secteurs confondus.

### Hauteur maximale des clôtures

- Dans toutes les zones hormis en zone NL : La hauteur maximale des clôtures est de 1,80 mètre.
- En cas de construction de mur bahut, ce dernier ne peut excéder 60 cm de haut.
- Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

### Hauteur maximale des restanques ou murs de soutènement

- Chaque restanque ou mur de soutènement doit s'intégrer dans le paysage. Leur implantation doit être limitée et nécessaire pour soutenir les terres naturelles présentes sur le terrain.
- La hauteur maximale des murs de soutènement est fixée à 2,5 mètres.
- La distance entre 2 murs de soutènements doit être de minimum 1 mètre. Ceci implique la réalisation de restanques dans le cas de dénivelés importants.

### Hauteur maximale des annexes, garages, carports et abris de jardins (à l'égout du toit ou à l'acrotère)

- La hauteur maximale autorisée des annexes est limitée à 2,50 mètres à l'égout du toit dans le cas d'une toiture en pentes et à 3 mètres à l'acrotère dans le cas d'un toit plat, y compris pour les abris de jardins.

## Sous-section 5. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Les constructions doivent présenter une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes. Les constructions ne doivent donc pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites et paysages agricoles, naturels ou urbains et aux perspectives monumentales. Ces constructions et installations doivent, par leurs dimensions, volumes, aspects extérieurs et aménagements de leurs abords, contribuer à une

qualité architecturale et environnementale visant leur insertion harmonieuse dans le milieu récepteur. C'est pourquoi, en cas d'atteinte, le projet pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.

- La règle ci-dessus permet à l'architecture contemporaine de prendre place dans l'histoire urbaine du village, tout en recherchant une harmonie de volume avec les constructions voisines ou l'îlot voisin.
- **Protection des éléments du patrimoine et du paysage :**
  - En application de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme, le PLU a identifié une liste d'éléments du patrimoine bâti à protéger. Cette liste figure dans la pièce 4.1.3 du PLU. Les éléments sont identifiés sur le document graphique (pièces 4.2 du dossier de PLU).
  - Pour ces éléments du patrimoine, seuls sont autorisés les travaux de rénovation et de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant les formes et les volumes, ouvertures et hauteurs existantes des constructions identifiées. En tout état de cause les travaux entrepris sur ces bâtiments devront respecter et conserver les styles architecturaux d'origine des dites constructions et les matériaux et techniques traditionnels (pierre sèche, enduits à la chaux ...etc).

## Article DC 11. Toitures, faîtage, débords de la couverture, terrasses

### Toitures

- Sauf dispositions contraires indiquées dans chaque zone, les toitures sont simples, à 2, 3 ou 4 pentes opposées. La pente de la toiture doit être sensiblement identique à celle des toitures des constructions avoisinantes, comprise entre 20% et 30%.
- Les toitures à une seule pente sont admises :
  - si elles existaient auparavant,
  - ou si elles existent sur l'un ou l'autre des bâtiments voisins édifiés sur la même parcelle,
  - ou dans le cas de l'extension d'un bâtiment de 20 m<sup>2</sup> maximum.
- Elles sont réalisées en tuiles rondes canal ou romaines, de la même couleur que les tuiles environnantes (tuiles rondes vieilles et de teintes « argile terre cuite » panachées).
- Les toits plats et toitures terrasses sont autorisés dans les secteurs UAa, UBe1.
- Dans toutes les zones, les toits plats sont autorisés pour les garages et carport, mais ils doivent être végétalisés et accessibles uniquement pour leur entretien.
- Dans le cas d'un R+1 partiel (présentant un volume inférieur au rez-de-chaussée) la toiture du rez-de-chaussée peut-être une toiture terrasse accessible et présentant les équipements de sécurité réglementaire (garde-corps).
- Les ouvertures dans le pan de toiture, type tropézienne sont interdites.
- Conformément à la réglementation, la présence d'espèces protégées (hirondelle, martinet, chauves-souris, chouette...) doit faire l'objet de mesure de préservation de leur habitat dans le cadre des travaux (adapter les périodes de travaux pour ne pas détruire les nichées, maintenir les gîtes et lieu de nidification ou les remplacer le cas échéant).

### Panneaux photovoltaïques, thermiques et capteurs solaires

- Les panneaux photovoltaïques et capteurs solaires sont autorisés.
- Les panneaux au sol ne sont pas adaptés aux enjeux de préservation des espaces libres et du couvert arboré du Rayol-Canadel, cette implantation reste incompatible avec les effets de masque du couvert arboré.
- Chaque situation mérite d'être appréciée si elle est perçue depuis l'espace public.
- Il est important de rassembler les panneaux sur une seule emprise pour éviter le morcellement des toitures.
- L'abattage d'arbres visant à permettre la pose de panneaux photovoltaïques est proscrit.
- Dans le cas d'une implantation sur garde-corps, brise-soleil, sous forme d'auvent, etc..., ils doivent être intégrés à l'architecture de la construction.

- Dans le cas d'une implantation en toiture en pente :
  - Les surimpositions sont autorisées à condition que les panneaux soient implantés parallèlement à la toiture et que la surimposition ne dépasse pas 30 cm au-dessus des tuiles.
  - Les cadres devront être de couleur foncée et les panneaux mats.
  - Il est recommandé de les positionner sur les toitures basses les moins perçues (garage, abris de voiture, auvent, pool house, pergolas, rez-de-chaussée par exemple) et de les placer en bas de pente.
- Dans le cas d'une toiture plate :
  - Les panneaux devront être posés à l'horizontal.
  - La pose de panneaux inclinés est autorisée s'ils ne dépassent pas l'acrotère.
- Dans tous les cas, il convient de privilégier des installations discrètes, peu ou pas visibles depuis les voies et espaces publics et qui ne portent pas atteinte à la perception d'un monument, à la qualité d'un paysage naturel ou urbain et aux sites alentours.

### Faîtage

- Monté avec les mêmes tuiles de couverture, il est indispensable que les tuiles de faîtage soient placées de façon à s'opposer aux vents dominants.

### Débords de la couverture

- L'égout des toits devra comporter un ou deux rangs de génoises réalisés à l'aide des mêmes tuiles que la toiture, ou une corniche moulurée.
- Les gouttières et descentes d'eau pluviale sont autorisées si elles sont raccordées à un ouvrage de récupération des eaux pluviales et qu'elles ne sont pas réalisées en PVC.

## Article DC 12. Façades

- Les règles qui suivent ne s'appliquent pas aux constructions ou installations nécessaires aux services publics.

### Enduits

- Les enduits extérieurs doivent être exécutés au mortier de chaux avec sables et ocres naturels, en finition talochés ou lissés à la truelle. Les enduits grossiers ou tyroliens sont interdits.
- Les éléments néo-provençaux, tels que rang de tuiles au-dessus des ouvertures, fausses balustres, etc. sont interdits.
- Les reprises partielles en cas de réparation devront être effectuées de manière identique à l'existant.
- Les murs bahuts constitutifs des clôtures doivent être enduits sur toutes leurs faces et avec les mêmes tons et enduits que la construction principale, sauf s'ils sont en pierres.

### Revêtements

- Sont interdites les imitations de matériaux ainsi que l'emploi à nu en parement de matériaux non revêtus ou enduits, à l'exception de la pierre.
- Les maçonneries de pierre seront réalisées sans joints apparents, façon pierre sèche. Tout placage en pierre ou en bois est interdit.

### Couleurs

- La couleur des matériaux de construction, ou des enduits, doit s'harmoniser avec celles des constructions avoisinantes et correspondre à la palette déposée en Mairie.

- Les couleurs trop vives et agressives qui pourraient rompre l'harmonie chromatique ainsi que le blanc pur sont interdits.
- L'aspect extérieur des annexes (garages, locaux techniques et pool house des piscines...) doit s'harmoniser avec la construction principale : même matériaux, coloris identique.
- L'aspect extérieur des abris de jardin devra s'intégrer dans l'environnement immédiat.

## Article DC 13. Éléments et ouvrages en saillie

### Antennes paraboliques

- L'implantation des antennes paraboliques en toiture ou en façade est interdite.

### Appareils de climatisation, d'extraction d'air et autres éléments techniques et réseaux

- L'implantation des appareils de climatisation et d'extraction d'air en toiture est autorisée sous réserve de les intégrer en les dissimulant derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles.
- Pour les immeubles collectifs, l'implantation des appareils de climatisation et d'extraction d'air en façade sur rue est autorisée, sous réserve de ne pas être en saillie et d'être dissimulée derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles depuis les espaces publics.
- Pour les maisons individuelles, l'implantation des appareils de climatisation et d'extraction d'air en façade est autorisée sous réserve de ne pas être en saillie et d'être dissimulée derrière des dispositifs architecturaux.

⊕ *Exemples de dissimulation des appareils de climatisation :*



### Souches de cheminées

- Elles doivent être simples, recouvertes du même enduit que les façades, et implantées judicieusement, de manière à éviter des hauteurs de souches trop grandes.

## Article DC 14. Ouvertures

### Fenêtres et volets

- Sont autorisés :
  - les volets persiennés ou pleins (à double lame croisée, à cadre),
  - les volets à barre et écharpe,
  - les volets roulants.

### Couleurs

- Les menuiseries extérieures (contrevents, portes pleines, portes de garages, etc ...) seront peintes dans une teinte en harmonie avec le ton des façades en référence à la palette déposée en Mairie. Les finitions de teinte bois naturel sont interdites.

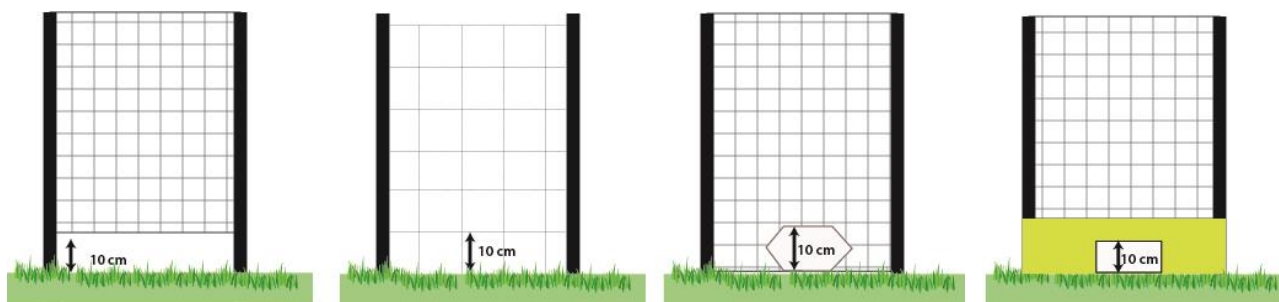
## Article DC 15. Clôtures

⊕ Cf. article DC9 qui s'applique également.

### En toutes zones, sauf en zones NL :

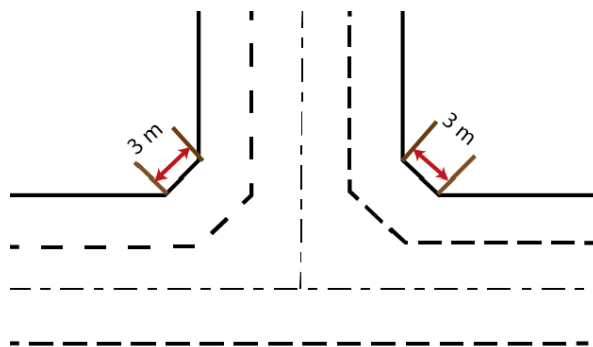
- La hauteur maximale des clôtures est de 1,80 mètre.
- Les clôtures doivent être écologiquement et hydrauliquement perméables. C'est-à-dire présenter un maillage large en partie basse (minimum 10 cm x 10 cm) ou comporter des césures ou des ouvertures en pied de clôture pour le passage de la petite faune (ouverture de minimum 10 cm X 10 cm régulièrement installée (minimum une césure ou un passage à faune par tranche de 10 mètres de linéaire clôturé).

⊕ *Schéma concept des clôtures écologiquement et hydrauliquement perméables*



- Les murs constitutifs des clôtures, lorsqu'ils sont autorisés, doivent être enduits sur toutes leurs faces et avec les mêmes tons et enduits que la construction principale, sauf s'ils sont en pierres.
- Les brises vues d'aspect non naturel, les bâches ou claustras de type « plastique, tissus » sont interdits.
- Les clôtures situées à l'angle de deux voies ouvertes à la circulation automobile doivent comporter, au droit de l'alignement de la voie, un pan coupé à 45° d'une longueur de 3 mètres minimum installé perpendiculairement par rapport à la bissectrice de l'angle (ou une courbe inscrite dans ce pan coupé).

⊕ *Croquis du pan coupé :*



- Les boîtes à lettres devront être intégrées dans le dispositif de clôture (grillages, poteaux...)

### Dans toutes les zones, sauf les zones NL :

- Sont autorisées, sauf disposition contraire précisée dans le règlement spécifique des zones, les clôtures constituées de :
  - Haies vives.
  - Grilles et grillages doublées d'une haie vive.
  - D'un mur bahut de 60 cm de haut maximum, enduit ou en pierre, surmonté d'une grille à barreaudage ou d'un grillage;

### En zones NL :

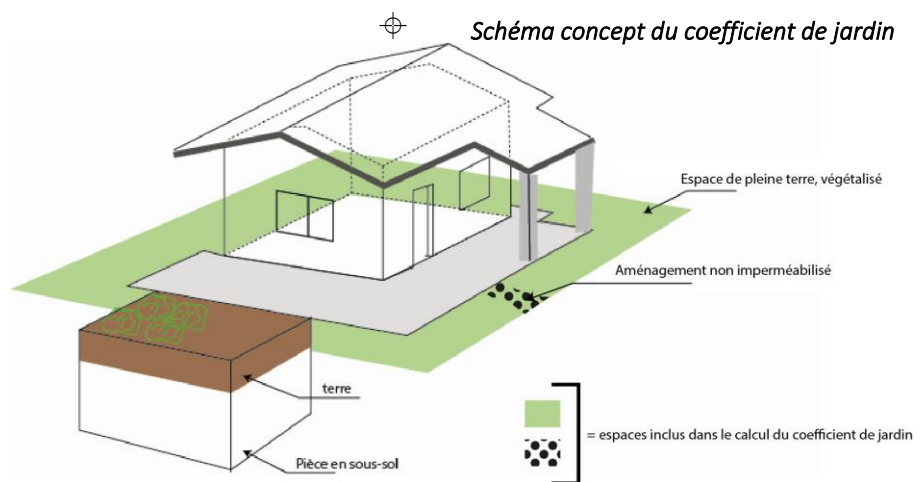
- En application de la loi du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels :
  - Les clôtures sont posées à 30 centimètres au-dessus de la surface du sol,
  - Leur hauteur est limitée à 1,20 mètre,

- Elles ne peuvent ni être vulnérantes, ni constituer des pièges pour la faune.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux clôtures suivantes :
  - Aux clôtures des habitations et des sièges d'exploitation d'activités agricoles ou forestières édifiée à moins de 150 mètres de l'habitation ou du siège de l'exploitation
  - Aux clôtures des parcs d'entraînement, de concours ou d'épreuves de chiens de chasse ;
  - Aux clôtures des élevages équin ;
  - Aux clôtures érigées dans un cadre scientifique ;
  - Aux clôtures revêtant un caractère historique et patrimonial ;
  - Aux domaines nationaux définis à l'article L. 621-34 du code du patrimoine ;
  - Aux clôtures posées autour des parcelles sur lesquelles est exercée une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
  - Aux clôtures nécessaires au déclenchement et à la protection des régénérations forestières ;
  - Aux clôtures posées autour des jardins ouverts au public ;
  - Aux clôtures nécessaires à la défense nationale, à la sécurité publique ou à tout autre intérêt public.

## Sous-section 6. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

### Article DC 16. Espaces verts de pleine terre non imperméabilisés

- Il s'agit de la partie d'une unité foncière ou d'une parcelle qui ne peut en aucun cas être imperméabilisée soit par une dalle surmontée (ou non) par une construction, soit par un aménagement en sous-sol qui perturberait ou empêcherait l'absorption des eaux dans le sol.



- Un coefficient d'espace vert de pleine terre non imperméabilisé est appliqué dans plusieurs zones du PLU.
- Les espaces non imperméabilisés peuvent comporter les bassins de rétention paysagers, les noues et autres systèmes de récupération des eaux pluviales, sous réserve de ne pas être bétonnés.
- Dans ces espaces 100 % perméables, au minimum 50% doivent être végétalisés.
- Ne sont pas comptabilisés dans les « espaces verts de pleine terre non imperméabilisés » :
  - Toutes les constructions ;
  - Les terrasses, plages de piscine, voiries et voies d'accès, stationnement, etc. excepté lorsqu'ils sont réalisés en matériaux perméables (du type graviers et « evergreen »).
- Le pourcentage d'espaces verts de pleine terre non imperméabilisés, n'est pas imposé aux constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

## Article DC 17. Traitement paysager des espaces libres

### Végétation à favoriser

- Les espèces végétales plantées doivent être d'origine locale et adaptées au climat et au sol (conf. annexes au règlement, document 4.1.2 du PLU) sauf dans le secteur NLj.
- Les espèces allergisantes et/ou fortement combustibles (sapin, pin, conifère, cyprès, eucalyptus...) sont à éviter et les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites (confère annexes au règlement, document 4.1.2 du PLU).

### Le débroussaillage

- La réglementation sur le débroussaillage est obligatoire, il est prévu notamment par le code forestier (articles L131-10 et suivants), dont le zonage et les conditions sont définies par arrêté préfectoral. (Voir l'arrêté préfectoral portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et maintien en état débroussaillé et le schéma explicatif du débroussaillage, annexes au règlement, document 4.1.2 du PLU).

### Le défrichage

- Conformément aux dispositions de l'article R122-2 du code de l'environnement, et en fonction des projets nécessitant un défrichage, celui-ci peut être soumis à évaluation environnementale ou à saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas.

### Conservation des espèces protégées

- Conformément aux dispositions des articles L411-1 et 2 du code de l'environnement, il est rappelé au pétitionnaire que l'atteinte aux individus, la perturbation et la dégradation des habitats sont interdites, sauf procédure exceptionnelle de dérogation.

### Zones humides et vallons

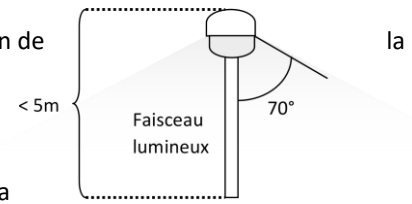
- Conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement, les zones humides, identifiées ou non aux pièces graphiques du PLU, doivent impérativement être conservées et strictement préservées, elles sont inconstructibles et les affouillements, exhaussements de sol et remblais, retournement, drainage, assèchement, tous travaux et aménagements entraînant une imperméabilisation totale ou partielle et l'édification de clôture sont interdits.
- D'éventuelles destructions partielles de zones humides rendues nécessaires par des enjeux d'intérêt général doivent faire l'objet de mesures compensatoires, compatibles avec les modalités définies par le SDAGE Rhône Méditerranée en vigueur.
- La végétation des berges des cours d'eau et vallons doit être maintenue et entretenue.

### Secteurs protégés

- Dispositions particulières aux secteurs protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme :
  - Ces espaces verts protégés représentent des secteurs végétalisés qui doivent conserver ou mettre en valeur leur aspect végétal afin d'améliorer les transitions paysagères entre les espaces bâtis et non bâtis.
  - Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié.
    - ✓ Les coupes et abattages sont interdits sauf pour raison majeure sanitaire ou de sécurité ;
    - ✓ La suppression partielle de ces éléments doit être compensée par des plantations de qualité équivalente ;
    - ✓ Un maximum de 15 % de leur superficie peut faire l'objet d'une minéralisation (cheminement piétonnier, terrasses, escaliers, allées, clôture...) ;
    - ✓ Au moins 85 % de leur superficie doit être maintenue végétalisée ;
    - ✓ Tout individu végétal de plus de 3 m de hauteur doit être conservé.
- Dispositions particulières au secteur protégé au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme :
  - Ce secteur n'est pas constructible. Il doit être planté d'arbres d'essences locales et adaptées au sol.

## Article DC 18. Éclairages

- Seuls sont autorisés les éclairages nécessaires et indispensables à la sécurisation de zone.
- Les éclairages, émettront une source lumineuse orientée du haut vers le bas, dans un cône de 70 ° par rapport à la verticale (seuls sont autorisés les types de projecteurs à verres horizontaux orientés du haut vers le bas garantissent la non-diffusion de la lumière vers le haut). L'éclairage vers le haut est proscrit.
- La hauteur maximale d'installation des éclairages autorisée est inférieure à 5 mètres.
- Les éclairages extérieurs privés (abords des constructions), devront être adaptées aux besoins (un éclairage trop puissant et permanent étant souvent inutile).
- Les éclairages à détecteurs ou à minuteurs sont à privilégier.
- L'éclairage latéral (qui n'est pas à privilégier) devra être orienté vers le bâtiment à éclairer et non vers les espaces libres de toute construction.
- Les éclairages à privilégier sont : Leds avec une température de couleur  $\leq 2700$  ° Kelvin, sans UV (moindre impact sur la faune) et une efficacité lumineuse  $\geq 70$  lumens/Watt.
- L'installation des éclairages est à privilégier sur les façades des bâtiments et non sur des mats à l'écart des bâtiments.
- Éviter la pose de luminaires en console sur façades habitées, à proximité des fenêtres, notamment quand celles-ci sont persiennées.



## Section 3. Desserte des constructions

### Sous-section 7. Stationnement

#### Article DC 19. Stationnement des véhicules motorisés

- Les règles qui suivent ne s'appliquent pas aux constructions ou installations nécessaires aux services publics.
- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques et sur le terrain d'assiette du projet.
- **Nombres de places de stationnement pour véhicules motorisés 4 roues :**

Destinations et sous-destinations des constructions	Nombre de place					
	UBe	UBe1	UA, UAa et UCa	UB	UC et UCb	UN
<b>Par logement</b>	1,5	/	1 Si projet de + de 5 log. : 1 place en + par tranche de 5 logements	2 Si le logement dépasse 150 m <sup>2</sup> de surface de plancher, une place de stationnement supplémentaire sera exigée.		
<b>Par hébergement</b>	1,5 par hébergement					
<b>Artisanat et commerce de détail</b>	1 place par 50 m <sup>2</sup> de surface accessible au public		Non réglementé	1 place par 25 m <sup>2</sup> de surface accessible au public		
<b>Restauration</b>	1 place pour 10 m <sup>2</sup> de surface de salle à manger intérieure ou extérieure					
<b>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</b>	1 place par 50 m <sup>2</sup> de surface accessible au public					
<b>Hôtel</b>	/		1,5 place par chambre		/	/
<b>Autres hébergements touristiques</b>	/		1 place par hébergement		/	/
<b>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</b>	Non réglementé					
<b>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</b>						
<b>Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</b>	/	Le nombre de place doit correspondre aux besoins de la construction				
<b>Salles d'art et de spectacles</b>						
<b>Equipements sportifs</b>						
<b>Autres équipements recevant du public</b>						
<b>Bureau</b>	1 place par 25 m <sup>2</sup> de surface accessible au public		Non réglementé	1 place par 25 m <sup>2</sup> de surface accessible au public		

/ : correspond aux destinations interdites dans la zone correspondante

- La norme applicable aux destinations non prévues ci-dessus est celle à laquelle ces destinations sont le plus directement assimilables.
- Dans le cas d'un détachement de parcelle d'une propriété bâtie, le solde de terrain comportant la construction existante initiale devra conserver le stationnement existant préalablement au détachement.
- Exceptions : Lorsque l'application de ces prescriptions est techniquement impossible, compte tenu des caractéristiques urbaines du site, les autorités compétentes peuvent autoriser le pétitionnaire à aménager une aire de stationnement dans un environnement immédiatement propice.

- Stationnement des personnes à mobilité réduite (PMR) (arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006) :  
« Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public et dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public doit comporter une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage.  
Les places adaptées destinées à l'usage du public doivent représenter au minimum 2 % du nombre total de places prévues pour le public. Le nombre minimal de places adaptées est arrondi à l'unité supérieure. Au-delà de 500 places, le nombre de places adaptées, qui ne saurait être inférieur à 10, est fixé par arrêté municipal. »

## Article DC 20. Stationnement des 2 roues non motorisées

- Les règles qui suivent ne s'appliquent pas aux constructions ou installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.
- Les dispositions suivantes s'appliquent à tout nouveau projet de logements collectifs (à partir de 3 logements) :
  - Le stationnement des 2 roues doit être assuré en dehors des voies publiques et sur le terrain d'assiette du projet.
  - Les espaces de stationnement 2 roues doivent être visibles et dotés d'un accès direct et, accessoirement, protégés des intempéries et sécurisés.
  - Il est exigé 1 place de stationnement 2 roues par logement.

### Sous-section 8. Desserte par les voies publiques et privées

- Définitions :
  - Desserte du terrain : ensemble des voies ouvertes à la circulation publique.
  - Accessibilité : ensemble des cheminements permettant d'accéder aux constructions depuis les voies ouvertes à la circulation publique.
  - Les préconisations du SDIS en matière de desserte et d'accessibilité sont annexées au PLU (se référer au document 4.1.2 du PLU)

## Article DC 21. Accès

- Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voirie publique ou privée, soit direct, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.
- Il peut être aménagé par terrain, faisant l'objet d'un projet d'occupation ou d'utilisation des sols, soit un accès à la voie publique conçu à double sens, soit deux accès en sens unique.
- Le refus d'une autorisation d'urbanisme peut être justifié si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
- Aucun accès ne pourra être accordé sur l'ancienne voie ferrée (Voie verte), sauf les accès piétons.
- L'autorisation du Département est nécessaire pour un accès sur les routes départementales.

## Article DC 22. Desserte

- Les dimensions, formes et caractéristiques des voies nouvelles publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir, sans pouvoir être inférieures à **4 mètres de bande de roulement**.
- Leurs caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, de défense contre l'incendie, de protection civile, de visibilité, de secours, d'écoulement du trafic, de sécurité des usagers et de ramassage des ordures ménagères.

- Les nouvelles voies privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour. Ne sont pas concernées les voies publiques existantes.
- Pour tout projet de 5 logements ou plus, la sécurité des piétons doit être assurée par des aménagements adéquats.
- Une autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagées.

### *Sous-section 9. Desserte par les réseaux*

#### Article DC 23. Eau potable

- Toute construction, ou installation à destination d'habitation ou abritant des activités, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable doté de caractéristiques suffisantes, et ce raccordement réalisé conformément au règlement du service public de distribution d'eau potable en vigueur.
- Les constructions ou installations recevant du public sont soumises au règlement sanitaire départemental.

#### Article DC 24. Assainissement

- Les constructions doivent être raccordées au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe. En l'absence de possibilité réelle de raccordement sur le réseau public, l'assainissement non collectif est autorisé conformément à la réglementation en vigueur.
- Le terrain d'assiette du projet est inconstructible si le système d'assainissement non collectif répondant aux besoins de la construction projetée ne peut y être implanté.
- L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite.
- L'évacuation des eaux et matières usées doit se faire sans aucune stagnation et en respectant les caractéristiques de ce réseau, et à condition que celui-ci présente une capacité suffisante.
- En fonction du règlement de l'assainissement et après avis du service, le raccordement pourra être éventuellement refusé si les rejets sont incompatibles avec le bon fonctionnement de la station d'épuration.
- Le réseau collectif d'assainissement ayant pour vocation exclusive la collecte des eaux usées domestiques, les rejets d'effluents non domestiques doivent faire l'objet d'une autorisation particulière auprès du service d'assainissement comme le prévoit l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. L'évacuation de ces eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement est subordonnée à un pré traitement approprié conformément à la réglementation en vigueur.
- L'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés et le réseau pluvial est interdite.
- Le raccordement des gouttières au réseau d'assainissement est interdit.
- Dans le cas d'une opération de division d'une parcelle bâtie avec un système d'assainissement autonome existant, les nouvelles limites de la parcelle bâtie doivent inclure le système. En cas d'impossibilité, ce dernier devra être déplacé pour respecter cette règle, après accord du SPANC.
- Les eaux de vidange des bassins et piscines doivent être éliminées comme des eaux pluviales, elles sont donc interdites dans les systèmes de collecte des eaux usées et sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. En l'absence de réseau pluvial, elles peuvent être rejetées au milieu naturel après neutralisation du chlore ou de tout autre produit de traitement. **Les vidanges de piscine sans neutralisation sont proscrites.** Les eaux de lavage des filtres sont considérées comme des eaux usées ; compte tenu de leur charge organique, elles doivent être évacuées dans le réseau d'assainissement.

## Article DC 25. Pluvial

### • Définition

- Une surface imperméabilisée est une surface sur laquelle l'eau de pluie ne peut plus s'infiltrer. Elle comprend les surfaces occupées par les bâtiments (constructions, piscines, terrasses...) ainsi que les surfaces revêtues avec des produits étanches (toitures, toitures terrasses, bitume, enrobé, bi couche, asphalte, béton, pavés autobloquants, pavés scellés au ciment, etc.) et les sols stabilisés (matériaux compactés).
- Afin d'inciter à la désimperméabilisation et à l'utilisation de revêtements perméables (revêtements de type enrobé drainant, béton poreux, pavé drainant/enherbé...), les surfaces réalisées avec ce type de matériaux (places de parking, voies d'accès, ...) sont comptées comme des surfaces perméables.
- Les stationnements seront préférentiellement réalisés avec des matériaux perméables ou semi-perméables.
- Afin de favoriser la préservation de la ressource en eau potable, les projets de construction devront prévoir, en plus du système d'infiltration/rétention, un dispositif de récupération des eaux de toiture à destination de l'arrosage de jardin.

### • Compensation à l'imperméabilisation

- Les surfaces imperméabilisées doivent être compensées par la mise en œuvre d'un volume de rétention, proportionnel aux surfaces imperméabilisées. Dans l'attente de la finalisation du schéma directeur de gestion des eaux pluviales précisant les modalités de compensation secteur par secteur, les surfaces imperméabilisées doivent être compensées selon un ratio de compensation de 100 litres par m<sup>2</sup> imperméabilisé.
- Le calcul appliqué pour la définition du volume de rétention est le suivant :

$$✓ \text{ (Surface imperméabilisée en m}^2 \times 100 \text{ litres) / 1000 = Volume de rétention en m}^3$$

### • Débit que le pétitionnaire est autorisé à rejeter à l'aval de son opération

- L'orifice de fuite du système de rétention/infiltration sera calculé de la manière suivante :
  - ✓ Soit en calculant le débit biennal à l'état initial du site avant aménagement,
  - ✓ Soit sur la base de 15l/s/hectare.

Dans tous les cas le débit après aménagement ne doit pas être supérieure au débit avant aménagement.

### • Conception des ouvrages de compensation

- Les mesures compensatoires seront exécutées sous forme de techniques dites « alternatives » qui reposent sur l'idée de capter l'eau de ruissellement au plus près de sa source émettrice en mettant en œuvre une captation des eaux pluviales (avec obligation d'infiltration) pour les restituer à débit limité vers le milieu naturel.
- De nombreuses techniques existent dont les noues et bassins à ciel ouverts ou couverts, les tranchées d'infiltration, les tranchées drainantes, les puits d'infiltration, les structures filtrantes enterrées, systèmes carrossables, etc.
- Les ouvrages d'infiltration devront être situés au point bas des surfaces aménagées.
- Le maître d'ouvrage est tenu à l'obligation de bon fonctionnement et d'entretien des aménagements compensatoires (collecte, infiltration) afin d'assurer le maintien de leur efficacité dans le temps.
- En cas de projet d'aménagement d'ensemble, la compensation à l'imperméabilisation pourra être envisagée à une échelle globale (échelle du projet d'aménagement voire de la zone).
- Dans ce cas les ouvrages créés devront être dimensionnés pour compenser les surfaces imperméabilisées par la voirie et les espaces communs ainsi que les surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot. La compensation des lots pourra être intégrée à la compensation des espaces communs ou réalisée à la parcelle.
- Les projets soumis à la Loi sur l'eau devront respecter la doctrine de la MISEN en vigueur au moment du dépôt de la demande d'autorisation (documents en vigueur consultables sur le site internet de la Préfecture du Var).

### • Évacuation des eaux pluviales

- L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.

- Les eaux pluviales devront être collectées et dirigées vers des dispositifs de rétention/infiltration à la parcelle correctement dimensionnés. Le débit de fuite de ces dispositifs de rétention/infiltration pourra rejoindre le réseau pluvial lorsqu’il existe (caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet).
  - Tout rejet dans le réseau pluvial des routes départementales est soumis à autorisation du Département. De plus, le débit rejeté ne doit pas être supérieur à celui existant avant aménagement.
  - Les aménagements réalisés sur tout terrain ne doivent pas faire obstacle à l’écoulement des eaux pluviales.
  - Afin, de prendre le risque vectoriel lié aux moustiques, les bassins enterrés et/ou fermés devront être hermétiques au passage des insectes.
- **Application et exceptions**
    - Ces dispositions s’appliquent à tous les projets soumis à autorisation d’urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux, autres), sauf aux bâtiments techniques agricoles et à leurs extensions.
    - Elles s’appliquent également aux projets non soumis à autorisation d’urbanisme, y compris la création d’accès, voirie et aires de stationnement privés. Ne sont pas concernés les aménagements communaux ou départementaux.
    - Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (démolition des structures porteuses du bâtiment), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l’unité foncière, quel que soit son degré d’imperméabilisation antérieur.
    - Afin de ne pas contraindre les aménagements mineurs qui ne concernent que quelques mètres carrés, les nouveaux aménagements comprenant des surfaces nouvellement imperméabilisées **inférieure à 20 m<sup>2</sup>** seront dispensés de la réalisation d’ouvrage de compensation.

## Article DC 26. Réseau d’énergie : distribution et alimentation

- Toute construction doit être raccordée aux lignes de distribution d’énergie électrique.
- Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d’énergie électrique ainsi qu’aux câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain sur fonds privés.
- Dans le cas d’un aménagement d’un immeuble existant ou de construction neuve adjacente à un bâtiment existant, l’alimentation pourra être faite par câbles torsadés posés sur les façades.
- Les compteurs extérieurs doivent être regroupés et placés à l’intérieur de coffrets encastrés complètement dans la maçonnerie.

## Article DC 27. Citernes

- Les citernes de gaz seront enterrées.
- Les citernes de gasoil seront disposées à l’intérieur des constructions ou enterrées.
- L’insertion paysagère des systèmes de récupération des eaux de pluie de plus d’1 m<sup>3</sup> devra être recherchée afin de limiter l’impact paysager de ces dispositifs (végétalisation, intégration dans une restanque...).
- Afin, de prendre en compte le risque vectoriel lié aux moustiques, les cuves de récupération d’eaux pluviales devront être hermétiques au passage des insectes.

## Article DC 28. Réseau de communications électroniques et infrastructures

- La mise en place de fourreaux de réserves est obligatoire lors de la réalisation d’opérations d’aménagement et/ou de lotissements.

## Article DC 29. Collecte des déchets

- Les nouvelles constructions d'immeubles collectifs, de groupes d'habitations ou de lotissements, d'hébergements touristiques doivent comporter des espaces dédiés à la collecte des ordures ménagères et permettant leur tri sélectif.
- Ces aménagements doivent être accessibles depuis l'espace public afin de permettre la collecte des ordures ménagères.

## Titre III : Dispositions spécifiques aux zones UA

La zone UA et le secteur UAa représentent la délimitation du centre-ville du Rayol. Le tissu urbain est serré et dense. Cette zone a principalement vocation à accueillir des constructions et installations à destination d'habitation, de restauration, d'artisanat, de bureaux, de commerces, d'équipements d'intérêt collectif et services publics ainsi que les destinations autorisées à l'article DC1.

- ⊕ Les « dispositions générales » et les « dispositions communes applicables à toutes les zones » sont définies dans le titre I et le titre II du présent document : il est impératif de s'y reporter.
- ⊕ La zone UA et la zone UAa sont concernées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (document 3 du PLU). Il est indispensable de les consulter conjointement au présent règlement.

### Section 1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

---

#### Sous-section 1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Article UA 1. Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- ⊕ Voir les règles de l'article 1 des dispositions communes qui s'appliquent également.

Article UA 2. Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

- ⊕ Voir les règles de l'article 2 des dispositions communes qui s'appliquent également.

#### Sous-section 2. Mixité sociale et fonctionnelle

Article UA 3. Mixité fonctionnelle

- Article non réglementé.

Article UA 4. Mixité sociale

- Article non réglementé.

## Section 2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

---

### Sous-section 3. Implantation des constructions

#### Article UA 5. Emprise au sol

⊕ Voir les règles de l'article 5 des dispositions communes.

- Dans la zone UA:
  - Sur une profondeur de 15 mètres, comptée depuis l'alignement des voies publiques et privées ou du retrait de 2 mètres imposé en bordure de la RD559 par l'article UA6, l'emprise au sol peut être de 100%,
  - Au-delà de la bande de 15 mètres, l'emprise au sol est limitée à 40%.
  - Toutefois, des emprises différentes peuvent être admises pour :
    - ✓ Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont l'emprise est non réglementée,
    - ✓ Les travaux de reconstruction à l'identique et de réhabilitation des constructions existantes.
- Dans le secteur UAa : l'emprise au sol des constructions résulte de l'application des autres dispositions réglementaires et de celles de l'OAP.

#### Article UA 6. Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

⊕ Voir les règles de l'article 6 des dispositions communes.

##### Dans la zone UA :

- Dans les espaces réservés à l'habitat et au commerce, identifiés par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation :
  - Les nouvelles constructions et les extensions de constructions existantes doivent être implantées :
    - ✓ à une distance minimale de 2 mètres du bord de la chaussée le long de la RD559 ;
    - ✓ à l'alignement du domaine public en bordure de l'avenue Frédéric Mistral ;
  - Les balcons en surplomb du Domaine Public sont interdits ;
- Le long des autres voies, les bâtiments doivent être implantés à une distance de 6 mètres de l'alignement des voies publiques.
- Dans l'ensemble de la zone, les nouveaux bâtiments et les extensions de bâtiments existants doivent être implantés, à une distance de 3 mètres des chemins publics piétonniers.

##### Dans le secteur UAa :

- Les bâtiments doivent être implantés à une distance minimale de :
  - 2 mètres du bord de la chaussée le long de la RD559 et dans les aires maximales d'implantation figurant dans l'OAP « Centre-Village » ;
  - 5 mètres de bord de la chaussée le long des voies projetées (emplacement réservé n°5).

##### Dans la zone UA et le secteur UAa :

- Toutefois, des implantations différentes peuvent être admises, n'ayant pas pour effet de réduire la distance existante ou de créer un volume à une distance inférieure à celle admise dans la zone, pour :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif qui peuvent être implantées à l'alignement,
- Les travaux de reconstruction à l'identique ou de réhabilitation des constructions existantes

#### Article UA 7. Implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle

⊕ Voir les règles de l'article 7 des dispositions communes.

##### Dans la zone UA :

- Sur une profondeur de 15 mètres, comptée depuis l'alignement des voies publiques et privées ou du retrait de 2 mètres imposé en bordure de la RD559 par l'article UA6, les constructions peuvent être implantées d'une limite séparative à l'autre,
- Au-delà de la bande de 15 mètres, les bâtiments doivent être implantés à une distance minimale de 5 mètres des limites séparatives, sauf s'il existe déjà un bâtiment sur cette limite ou s'il y a réalisation de bâtiments jumelés/accolés.
- Toutefois, des implantations différentes peuvent être admises pour :
  - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif qui peuvent être implantées jusqu'en limites séparatives,
  - Les travaux de reconstruction à l'identique et de réhabilitation des constructions existantes n'ayant pas pour effet de réduire la distance existante ou de créer un volume à une distance inférieure à celle admise dans la zone,
  - Les garages et carports au-delà de la bande de 15 mètres, peuvent être implantés jusqu'en limite séparative.

##### Dans le secteur UAa :

- Sauf disposition particulière de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation, les bâtiments doivent être implantés conformément à l'OAP Centre Village dans les aires maximales d'implantation.
  - Aire maximale d'implantation « Habitat et équipements publics »
    - ✓ 6 mètres des limites séparatives Sud.
    - ✓ 5 mètres des limites séparatives Nord.
    - ✓ 3 mètres des limites séparatives Est.
  - Aire maximale d'implantation « Espace et équipements publics »
    - ✓ En limite séparative

#### Article UA 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière

⊕ Voir les règles de l'article 8 des dispositions communes.

- Au-delà de la bande de 15 mètres comptée depuis l'alignement des voies publiques et privées ou du retrait de 2 mètres imposé par l'article UA6 en bordure de la RD559, la distance entre les façades de deux bâtiments situés sur le même terrain ne peut pas être inférieure à 5 mètres,
- Toutefois, des implantations différentes peuvent être admises pour :
  - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont l'implantation est non réglementée,
  - Les travaux de reconstruction à l'identique et de réhabilitation des constructions existantes.

#### Sous-section 4. Volumétrie et hauteur des constructions

##### Article UA 9. Volumétrie

⊕ Voir les règles de l'article 9 des dispositions communes.

##### Article UA 10. Hauteur

⊕ Voir les règles de l'article 10 des dispositions communes.

- La hauteur des constructions ne doit pas dépasser la valeur prévue par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation.
- Toutefois, dans la zone UA excepté le secteur UAa, des hauteurs différentes peuvent être admises :
  - Au-delà de la bande de 15 mètres comptée depuis l'alignement des voies publiques et privées ou du retrait de 2 mètres imposé par l'article UA6 en bordure de la RD559, pour les constructions intégrant des parkings souterrains, la hauteur maximale peut atteindre 9,3 mètres uniquement au droit du point d'accès du parking. Dans tous les cas la hauteur maximale de la construction ne peut excéder celle prévue par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation,
  - Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont la hauteur est non réglementée,

#### Sous-section 5. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

##### Article UA 11. Toitures, faitage, débords de la couverture, terrasses

⊕ Voir les règles de l'article 11 des dispositions communes.

##### Article UA 12. Façades

⊕ Voir les règles de l'article 12 des dispositions communes.

##### Article UA 13. Éléments et ouvrages en saillie

⊕ Voir les règles de l'article 13 des dispositions communes.

##### Article UA 14. Ouvertures

⊕ Voir les règles de l'article 14 des dispositions communes.

##### Article UA 15. Clôtures

⊕ Voir les règles de l'article 15 des dispositions communes.

## Sous-section 6. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

### Article UA 16. Coefficient de jardins

⊕ Voir les règles de l'article 16 des dispositions communes.

- Dans la zone UA, le pourcentage d'espaces non imperméabilisés n'est pas règlementé.
- Dans la zone UAa :
  - Non règlementé pour les équipements publics.
  - Pour les autres constructions : La superficie des espaces végétalisés doit être, au minimum, équivalente à l'emprise au sol des constructions.

### Article UA 17. Traitement paysager des espaces libres

⊕ Voir les règles de l'article 17 des dispositions communes.

### Article UA 18. Éclairages

⊕ Voir les règles de l'article 18 des dispositions communes.

## Section 3. Desserte des constructions

---

### Sous-section 7. Stationnement

#### Article UA 19. Stationnement des véhicules motorisés

⊕ Voir les règles de l'article 19 des dispositions communes.

#### Article UA 20. Stationnement des 2 roues non motorisées

⊕ Voir les règles de l'article 20 des dispositions communes.

### Sous-section 8. Desserte par les voies publiques et privées

#### Article UA 21. Accès

⊕ Voir les règles de l'article 21 des dispositions communes.

#### Article UA 22. Voirie

⊕ Voir les règles de l'article 22 des dispositions communes.

### Sous-section 9. Desserte par les réseaux

#### Article UA 23. Eau potable

⊕ Voir les règles de l'article 23 des dispositions communes.

Article UA 24. Assainissement

⊕ *Voir les règles de l'article 24 des dispositions communes.*

Article UA 25. Pluvial

⊕ *Voir les règles de l'article 25 des dispositions communes.*

Article UA 26. Citernes

⊕ *Voir les règles de l'article 26 des dispositions communes.*

Article UA 27. Réseau d'énergie : distribution et alimentation

⊕ *Voir les règles de l'article 27 des dispositions communes.*

Article UA 28. Réseau de communications électroniques et infrastructures

⊕ *Voir les règles de l'article 28 des dispositions communes.*

Article UA 29. Collecte des déchets

⊕ *Voir les règles de l'article 29 des dispositions communes.*

## Titre IV : Dispositions spécifiques aux zones UB

Les zones « UB » représentent la délimitation des espaces résidentiels en première périphérie de part et d'autre de la RD 559. Cette zone comporte un secteur UBe : destiné à des logements et des activités de proximité et un secteur UBe1 : destiné à des activités économiques, qui sont soumis à OAP.

- ⊕ Les « dispositions générales » et les « dispositions communes applicables à toutes les zones » sont définies dans le titre I et le titre II du présent document : il est impératif de s'y reporter.
- ⊕ La zone UB et les secteurs UBe et UBe1 sont concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (document 3 du PLU). Il est indispensable de les consulter conjointement au présent règlement.

### Section 1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

---

#### Sous-section 1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Article UB 1. Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- ⊕ Voir les règles de l'article 1 des dispositions communes qui s'appliquent également.

Article UB 2. Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- ⊕ Voir les règles de l'article 2 des dispositions communes qui s'appliquent également.

#### Sous-section 2. Mixité fonctionnelle et sociale

Article UB 3. Mixité fonctionnelle

- Dans la zone UB et UBe1 : Article non réglementé.
- Dans le secteur UBe : au moins 20 % des surfaces de planchers doivent être destinées aux activités économiques ou à des équipements et 10 % à de l'hébergement.

Article UB 4. Mixité sociale

- Non réglementé

## Section 2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

---

### Sous-section 3. Implantation des constructions

#### Article UB 5. Emprise au sol

⊕ Voir les règles de l'article 5 des dispositions communes.

- Dans la zone UB : l'emprise maximale des constructions ne peut excéder **17%** de la surface du terrain.
- Dans la zone UBe : l'emprise maximale des constructions ne peut excéder **20%** de la surface du terrain.
- Dans la zone UBe1 : l'emprise maximale des constructions correspond à l'aire maximale d'implantation figurant dans l'OAP.
- Quartier de Pramoussquier et du Canadel : les constructions peuvent s'implanter dans la totalité des aires maximales d'implantation identifiées aux documents graphiques du PLU (Document 4.2) .
- Dans le cas d'une construction sur 2 niveaux (rez-de-chaussée + 1 étage) : le premier étage devra présenter un volume inférieur au rez-de-chaussée.

#### Article UB 6. Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

⊕ Voir les règles de l'article 6 des dispositions communes.

- Quartiers de Pramoussquier et du Canadel : les constructions peuvent s'implanter dans la totalité des aires maximales d'implantation identifiées aux documents graphiques du PLU (Document 4.2)
- En zone UBe : toute construction doit respecter un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies existantes ou projetées.
- En zone UBe1 : les constructions peuvent s'implanter dans la totalité de l'aire maximale d'implantation identifiée dans l'OAP.

#### Article UB 7. Implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle

⊕ Voir les règles de l'article 7 des dispositions communes.

- Quartiers de Pramoussquier et du Canadel : les constructions peuvent s'implanter dans la totalité des aires maximales d'implantation identifiées aux documents graphiques du PLU (Document 4.2)
- Dans le secteur UBe : Sous réserve des dispositions graphiques de l'Orientations Aménagement et de Programmation, les bâtiments peuvent être implantés soit sur la limite séparative, soit en retrait de la limite séparative à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum de 5 mètres. Toutefois, dans le secteur UBe, une implantation dans la bande de 5 mètres est admise pour tenir compte de la configuration du terrain (front de taille).
- Dans le secteur UBe1 : les bâtiments devront être implantés dans l'aire maximale d'implantation figurant sur le plan de l'OAP.

#### Article UB 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière

⊕ Voir les règles de l'article 8 des dispositions communes.

- Dans la zone UBe: Il n'est pas défini de distance minimale entre deux constructions mais l'implantation des constructions doit respecter le principe de respirations paysagères indiqué dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.
- En zone UBe1 : les constructions peuvent s'implanter dans la totalité de l'aire maximale d'implantation identifiée dans l'OAP.
- Quartiers de Pramousquier et du Canadel : les constructions peuvent s'implanter dans la totalité des aires maximales d'implantation identifiée aux documents graphiques du PLU (Document 4.2)

#### Sous-section 4. Volumétrie et hauteur des constructions

##### Article UB 9. Volumétrie

⊕ Voir les règles de l'article 9 des dispositions communes.

##### Article UB 10. Hauteur

⊕ Voir les règles de l'article 10 des dispositions communes.

- **Dans la zone UB, à l'exception du secteur compris dans l'OAP « Secteur de l'ancienne carrière »** et de l'aire maximale d'implantation du quartier du Canadel : La hauteur maximale des constructions est limitée à **6,30 mètres**.
- **Dans le secteur UB compris dans l'OAP « Secteur de l'ancienne carrière »**, les hauteurs figurent dans l'OAP.  
**Dans l'aire maximale d'implantation du quartier du Canadel** : La hauteur maximale des constructions est limitée à 9,30 mètres dans le cas d'une toiture en pente et 9,80 mètres dans le cas d'un toit plat.
- **Dans le secteur UBe :**
  - Les bâtiments ne pourront excéder la cote de 90 m NGF.
  - La hauteur maximale et de 7 mètres, portée à 10,50 mètres sur, au maximum, 50% de l'emprise au sol totale des bâtiments en dehors des bâtiments à destination exclusive de stationnement et d'entrepôt. La hauteur du rez-de-chaussée sera comprise entre 3 mètres et 4 mètres.
  - Les bâtiments à destination exclusive de stationnement et d'entrepôt seront en rez-de-chaussée avec terrasse accessible au stationnement ou R+1 avec terrasse végétalisée.
  - La hauteur des bâtiments devra en outre respecter les indications précisées dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation qui ont valeur réglementaire.
- **Dans le sous-secteur UBe1** : La hauteur ne peut excéder 3,30 mètres dans le cas d'une toiture en pente et 3,80 mètres dans le cas d'une toiture terrasse.

#### Sous-section 5. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

##### Article UB 11. Toitures, faitage, débords de la couverture, terrasses

⊕ Voir les règles de l'article 11 des dispositions communes.

##### Article UB 12. Façades

⊕ Voir les règles de l'article 12 des dispositions communes.

Article UB 13. Éléments et ouvrages en saillie

⊕ Voir les règles de l'article 13 des dispositions communes.

Article UB 14. Ouvertures

⊕ Voir les règles de l'article 14 des dispositions communes.

Article UB 15. Clôtures

⊕ Voir les règles de l'article 15 des dispositions communes.

### Sous-section 6. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

Article UB 16. Le coefficient de jardins

⊕ Voir également les règles de l'article 16 des dispositions communes.

- Le pourcentage d'espaces non imperméabilisés doit représenter au moins **60 %** de la surface du terrain, à l'exception du secteur UBe1.

Article UB 17. Traitement paysager des espaces libres

⊕ Voir les règles de l'article 17 des dispositions communes.

Article UB 18. Éclairages

⊕ Voir les règles de l'article 18 des dispositions communes.

## Section 3. Desserte des constructions

---

### Sous-section 7. Stationnement

Article UB 19. Stationnement des véhicules motorisés

⊕ Voir les règles de l'article 19 des dispositions communes.

Article UB 20. Stationnement des 2 roues non motorisées

⊕ Voir les règles de l'article 20 des dispositions communes.

## Sous-section 8. Desserte par les voies publiques et privées

Article UB 21. Accès

⊕ Voir les règles de l'article 21 des dispositions communes.

Article UB 22. Voirie

⊕ Voir les règles de l'article 22 des dispositions communes.

## Sous-section 9. Desserte par les réseaux

Article UB 23. Eau potable

⊕ Voir les règles de l'article 23 des dispositions communes.

Article UB 24. Assainissement

⊕ Voir les règles de l'article 24 des dispositions communes.

Article UB 25. Pluvial

⊕ Voir les règles de l'article 25 des dispositions communes.

Article UB 26. Citernes

⊕ Voir les règles de l'article 26 des dispositions communes.

Article UB 27. Réseau d'énergie : distribution et alimentation

⊕ Voir les règles de l'article 27 des dispositions communes.

Article UB 28. Réseau de communications électroniques et infrastructures

⊕ Voir les règles de l'article 28 des dispositions communes.

Article UB 29. Collecte des déchets

⊕ Voir les règles de l'article 29 des dispositions communes.

## Titre V : Dispositions spécifiques à la zone UC

La zone « UC » représente la délimitation des espaces résidentiels en seconde périphérie, dans les quartiers de Pramouquier, du Canadel, du Rayol et du Rayol Sud.

Elle comporte un secteur UCa destiné à des logements pour actifs dans le quartier du Canadel Haut.

Elle comporte un secteur UCb correspondant à la copropriété des Mas du Canadel.

Cette zone a principalement vocation à accueillir les constructions à destination d'habitation.

⊕ Les « dispositions générales » et les « dispositions communes applicables à toutes les zones » sont définies dans le titre I et le titre II du présent document : il est impératif de s'y reporter.

### Section 1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

---

#### Sous-section 1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Article UC 1. Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

⊕ Voir les règles de l'article 1 des dispositions communes qui s'appliquent également.

Article UC 2. Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

⊕ Voir les règles de l'article 2 des dispositions communes qui s'appliquent également.

#### Sous-section 2. Mixité fonctionnelle et sociale

Article UC 3. Mixité fonctionnelle

- Non réglementé

Article UC 4. Mixité sociale

- Non réglementé

## Section 2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

---

### Sous-section 3. Implantation des constructions

#### Article UC 5. Emprise au sol

⊕ Voir les règles de l'article 5 des dispositions communes.

- Dans le secteur UCa : Non réglementé
- Dans la zone UC et le secteur UCb : l'emprise maximale des constructions ne peut excéder **13 %** de la surface du terrain.  
Dans le cas d'une construction sur 2 niveaux (rez-de-chaussée + 1 étage) : le premier étage devra présenter un volume inférieur au rez-de-chaussée.

#### Article UC 6. Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

⊕ Voir les règles de l'article 6 des dispositions communes.

#### Article UC 7. Implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle

⊕ Voir les règles de l'article 7 des dispositions communes.

#### Article UC 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière

⊕ Voir les règles de l'article 8 des dispositions communes.

- Dans le secteur UCa : Non réglementé

### Sous-section 4. Volumétrie et hauteur des constructions

#### Article UC 9. Volumétrie

⊕ Voir les règles de l'article 9 des dispositions communes.

#### Article UC 10. Hauteur

⊕ Voir les règles de l'article 10 des dispositions communes.

- Dans la zone UC et le secteur UCa : La hauteur maximale des constructions est limitée à **6,30 mètres**.
- Dans le secteur UCb : La hauteur maximale des constructions est limitée à **3,50 mètres**.

## Sous-section 5. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article UC 11. Toitures, faitage, débords de la couverture, terrasses

⊕ Voir les règles de l'article 11 des dispositions communes.

Article UC 12. Façades

⊕ Voir les règles de l'article 12 des dispositions communes.

Article UC 13. Éléments et ouvrages en saillie

⊕ Voir les règles de l'article 13 des dispositions communes.

Article UC 14. Ouvertures

⊕ Voir les règles de l'article 14 des dispositions communes.

Article UC 15. Clôtures

⊕ Voir les règles de l'article 15 des dispositions communes.

## Sous-section 6. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

Article UC 16. Coefficient de jardins

⊕ Voir également les règles de l'article 16 des dispositions communes.

- Le pourcentage d'espaces non imperméabilisés doit représenter au moins **65%** de la surface du terrain.

Article UC 17. Traitement paysager des espaces libres

⊕ Voir les règles de l'article 17 des dispositions communes.

Article UC 18. Éclairages

⊕ Voir les règles de l'article 18 des dispositions communes.

## Section 3. Desserte des constructions

---

## Sous-section 7. Stationnement

Article UC 19. Stationnement des véhicules motorisés

⊕ Voir les règles de l'article 19 des dispositions communes.

Article UC 20. Stationnement des 2 roues non motorisées

⊕ Voir les règles de l'article 20 des dispositions communes.

### Sous-section 8. Desserte par les voies publiques et privées

Article UC 21. Accès

⊕ Voir les règles de l'article 21 des dispositions communes.

Article UC 22. Voirie

⊕ Voir les règles de l'article 22 des dispositions communes.

### Sous-section 9. Desserte par les réseaux

Article UC 23. Eau potable

⊕ Voir les règles de l'article 23 des dispositions communes.

Article UC 24. Assainissement

⊕ Voir les règles de l'article 24 des dispositions communes

Article UC 25. Pluvial

⊕ Voir les règles de l'article 25 des dispositions communes.

Article UC 26. Citernes

⊕ Voir les règles de l'article 26 des dispositions communes.

Article UC 27. Réseau d'énergie : distribution et alimentation

⊕ Voir les règles de l'article 27 des dispositions communes.

Article UC 28. Réseau de communications électroniques et infrastructures

⊕ Voir les règles de l'article 28 des dispositions communes.

Article UC 29. Collecte des déchets

⊕ Voir les règles de l'article 29 des dispositions communes.

## Titre VI : Dispositions spécifiques à la zone UN

La zone « UN » représente la délimitation des espaces résidentiels les plus sensibles dans les quartiers du Canadel Haut, de la plage du Canadel, de Pramousquier, du petit Port et du Haut Rayol. Conformément à l'article L 121-8 du code de l'urbanisme, l'urbanisation doit-être réalisée dans cette zone, en continuité avec l'agglomération existante.

- ⊕ *Les « dispositions générales » et les « dispositions communes applicables à toutes les zones » sont définies dans le titre I et le titre II du présent document : il est impératif de s'y reporter.*

### Section 1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

---

#### Sous-section 1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Article UN 1. Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- ⊕ *Voir les règles de l'article 1 des dispositions communes qui s'appliquent également.*

Article UN 2. Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- ⊕ *Voir les règles de l'article 2 des dispositions communes qui s'appliquent également.*

#### Sous-section 2. Mixité fonctionnelle et sociale

Article UN 3. Mixité fonctionnelle

- Non réglementé

Article UN 4. Mixité sociale

- Non réglementé

### Section 2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

---

#### Sous-section 3. Implantation des constructions

Article UN 5. Emprise au sol

- ⊕ *Voir les règles de l'article 5 des dispositions communes.*
- L'emprise maximale des constructions ne peut excéder **10%** de la surface du terrain.
  - Dans le cas d'une construction sur 2 niveaux (rez-de-chaussée + 1 étage) : le premier étage devra présenter un volume inférieur au rez-de-chaussée.

Article UN 6. Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

⊕ Voir les règles de l'article 6 des dispositions communes.

Article UN 7. Implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle

⊕ Voir les règles de l'article 7 des dispositions communes.

Article UN 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière

⊕ Voir les règles de l'article 8 des dispositions communes.

#### Sous-section 4. Volumétrie et hauteur des constructions

Article UN 9. Volumétrie

⊕ Voir les règles de l'article 9 des dispositions communes.

Article UN 10. Hauteur

⊕ Voir les règles de l'article 10 des dispositions communes.

- La hauteur maximale des constructions est limitée à **6,30 mètres**.

#### Sous-section 5. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article UN 11. Toitures, faitage, débords de la couverture, terrasses

⊕ Voir les règles de l'article 11 des dispositions communes.

Article UN 12. Façades

⊕ Voir les règles de l'article 12 des dispositions communes.

Article UN 13. Éléments et ouvrages en saillie

⊕ Voir les règles de l'article 13 des dispositions communes.

Article UN 14. Ouvertures

⊕ Voir les règles de l'article 14 des dispositions communes.

Article UN 15. Clôtures

⊕ Voir les règles de l'article 15 des dispositions communes.

## Sous-section 6. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

### Article UN 16. Coefficient de jardins

⊕ Voir également les règles de l'article 16 des dispositions communes.

- Le pourcentage d'espaces non imperméabilisés doit représenter au moins **70 %** de la surface du terrain.

### Article UN 17. Traitement paysager des espaces libres

⊕ Voir les règles de l'article 17 des dispositions communes.

### Article UN 18. Éclairages

⊕ Voir les règles de l'article 18 des dispositions communes.

## Section 3. Desserte des constructions

---

## Sous-section 7. Stationnement

### Article UN 19. Stationnement des véhicules motorisés

⊕ Voir les règles de l'article 19 des dispositions communes.

### Article UN 20. Stationnement des 2 roues non motorisées

⊕ Voir les règles de l'article 20 des dispositions communes.

## Sous-section 8. Desserte par les voies publiques et privées

### Article UN 21. Accès

⊕ Voir les règles de l'article 21 des dispositions communes.

### Article UN 22. Voirie

⊕ Voir les règles de l'article 22 des dispositions communes.

## Sous-section 9. Desserte par les réseaux

### Article UN 23. Eau potable

⊕ Voir les règles de l'article 23 des dispositions communes.

Article UN 24. Assainissement

⊕ *Voir les règles de l'article 24 des dispositions communes*

Article UN 25. Pluvial

⊕ *Voir les règles de l'article 25 des dispositions communes.*

Article UN 26. Citernes

⊕ *Voir les règles de l'article 26 des dispositions communes.*

Article UN 27. Réseau d'énergie : distribution et alimentation

⊕ *Voir les règles de l'article 27 des dispositions communes.*

Article UN 28. Réseau de communications électroniques et infrastructures

⊕ *Voir les règles de l'article 28 des dispositions communes.*

Article UN 29. Collecte des déchets

⊕ *Voir les règles de l'article 29 des dispositions communes.*

## Titre VII : Dispositions spécifiques aux zones A

La zone « A » représente la délimitation des espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone « A » est uniquement constituée du secteur suivant :

Le secteur « Ai » : secteur dans le quartier de Pramousquier.

⊕ Les « dispositions générales » et les « dispositions communes applicables à toutes les zones » sont définies dans le titre I et le titre II du présent document : il est impératif de s'y reporter.

### Section 1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

#### Sous-section 1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Article A 1. Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

⊕ Voir les règles de l'article 1 des dispositions communes.

En zone A et ses secteurs, sont interdits :

- Les nouvelles constructions autres que ce qui est prévu à l'article A.2
- Les usages et affectations non cités à l'article 2 ci-après.
- L'extraction de terre végétale, de matériaux argileux ou calcaire, la cabanisation, le dépôt de déchets non liés à un usage agricole ou forestier, l'implantation de centrales photovoltaïques au sol et les remblais sauvages y sont strictement interdits.
- Les dépôts et stockages de matériaux sont interdits, hormis ceux liés à l'activité agricole.
- Les travaux et aménagements de toute nature sur les cours d'eau et leurs berges et la végétation associée, en dehors de ceux rendus nécessaires pour la sécurité des biens et des personnes et l'entretien des cours d'eau.

Article A 2. Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

⊕ Voir les règles de l'article 2 des dispositions communes qui s'appliquent également.

Dans le secteur Ai sont autorisés :

- Les affouillements et exhaussements du sol aux conditions suivantes :
  - D'être nécessaires à l'exploitation agricole ou aux équipements publics, installations et/ou ouvrages techniques d'infrastructure ;
  - De ne pas compromettre la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux ;
- Les extensions et les annexes des constructions à destination d'habitation existantes à la date d'approbation de la révision n°1 du PLU.

- Dans les secteurs non urbanisés et situés dans la bande littorale dite des 100 mètres (au sens de l'article L121-16 du code de l'urbanisme), correspondant à une partie de la zone Ai, seules sont autorisées les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

### Sous-section 2. Mixité fonctionnelle et sociale

#### Article A 3. Mixité fonctionnelle

- Non réglementé

#### Article A 4. Mixité sociale

- Non réglementé

## Section 2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

---

### Sous-section 3. Implantation des constructions

#### Article A 5. Emprise au sol

⊕ Voir les règles de l'article 5 des dispositions communes.

- **L'extension des constructions à destination d'habitation existantes et légales à la date d'approbation du PLU est autorisée aux conditions suivantes:**
  - présente une surface de plancher initiale de minimum 50m<sup>2</sup>
  - L'extension est limitée à 30% de la surface de plancher initiale
  - La surface de plancher initiale et l'extension ne dépassent pas une surface de plancher totale de 200m<sup>2</sup>
  - L'extension de 30% de la surface de plancher initiale à la date d'approbation du PLU peut se réaliser en une ou plusieurs fois.
- **Les annexes des constructions à destination d'habitation existantes et légales à la date d'approbation du PLU sont autorisées aux conditions suivantes:**
  - L'habitation présente une surface de plancher initiale de minimum 50m<sup>2</sup>
  - Les annexes sont limitées à 40 m<sup>2</sup> d'emprise cumulée (hors piscine et sa plage) répartie comme suit:
    - ✓ Maximum 30 m<sup>2</sup> pour les garages, carports, pool house et abris de jardin.
    - ✓ Maximum 10 m<sup>2</sup> pour le local technique de la piscine.
  - Le bassin de la piscine est limité à 70 m<sup>3</sup>
  - La plage de la piscine est limitée à 50 m<sup>2</sup>
- **Toutes les annexes, y compris la piscine et sa plage doivent être édifiées dans la continuité des constructions à destination d'habitation existantes et en totalité dans une zone d'implantation correspondant à un rayon de 20 mètres maximum calculé à partir des bords extérieurs de la construction à destination d'habitation existante. Le schéma concept de la zone d'implantation figure ci-dessous :**



- La hauteur maximale des constructions est limitée à **6,30 mètres**.
- Dans le cas d'une construction sur 2 niveaux (rez-de-chaussée + 1 étage) : le premier étage devra présenter un volume inférieur au rez-de-chaussée.

### Sous-section 5. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article A 11. Toitures, faitage, débords de la couverture, terrasses

⊕ Voir les règles de l'article 11 des dispositions communes.

Article A 12. Façades

⊕ Voir les règles de l'article 12 des dispositions communes.

Article A 13. Éléments et ouvrages en saillie

⊕ Voir les règles de l'article 13 des dispositions communes.

Article A 14. Ouvertures

⊕ Voir les règles de l'article 14 des dispositions communes.

Article A 15. Clôtures

⊕ Voir les règles de l'article 15 des dispositions communes.

### Sous-section 6. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

⊕ Les dispositions générales relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions communes à toutes les zones sont définies dans les « dispositions générales », dans le titre I du présent document. Il convient de s'y reporter.

Article A 16. Coefficient de jardins

- Non réglementé

Article A 17. Traitement paysager des espaces libres

⊕ Voir les règles de l'article 17 des dispositions communes.

Article A 18. Éclairages

⊕ Voir les règles de l'article 18 des dispositions communes.

## Section 3. Desserte des constructions

---

### Sous-section 7. Stationnement

Article A 19. Stationnement des véhicules motorisés

⊕ Voir les règles de l'article 19 des dispositions communes.

Article A 20. Stationnement des 2 roues non motorisées

⊕ Voir les règles de l'article 20 des dispositions communes.

### Sous-section 8. Desserte par les voies publiques et privées

Article A 21. Accès

⊕ Voir les règles de l'article 21 des dispositions communes.

Article A 22. Voirie

⊕ Voir les règles de l'article 22 des dispositions communes.

### Sous-section 9. Desserte par les réseaux

Article A 23. Eau potable

⊕ Voir les règles de l'article 23 des dispositions communes qui s'appliquent également.

Article A 24. Assainissement

⊕ Voir les règles de l'article 24 des dispositions communes qui s'appliquent également.

Article A 25. Pluvial

- Non réglementé

Article A 26. Citernes

- Non réglementé

Article A 27. Réseau d'énergie : distribution et alimentation

⊕ *Voir les règles de l'article 27 des dispositions communes.*

Article A 28. Réseau de communications électroniques et infrastructures

⊕ *Voir les règles de l'article 28 des dispositions communes.*

Article A 29. Collecte des déchets

⊕ *Voir les règles de l'article 29 dispositions communes qui s'appliquent également.*

## Titre VIII : Dispositions spécifiques aux zones N

La zone « N » représente la délimitation des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels,
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion de crues.

La zone « N » comprend les secteurs suivants :

**Le secteur « Na » :** secteurs correspondant aux plages du Rayol, du Canadel et de Pramousquier.

**Le secteur « Ne » :** secteur correspondant au cimetière et à son extension.

**Le secteur NL :** secteurs correspondant aux espaces remarquables au titre de la loi littoral.

**Le secteur NLj :** secteur correspondant au Domaine du Rayol et en espace remarquable au titre de la loi littoral

⊕ Les « dispositions générales » et les « dispositions communes applicables à toutes les zones » sont définies dans le titre I et le titre II du présent document : il est impératif de s'y reporter.

### Section 4. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

#### Sous-section 1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Article N 1. Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

⊕ Voir les règles de l'article 1 des dispositions communes.

Article N 2. Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

⊕ Voir les règles de l'article 2 des dispositions communes qui s'appliquent également.

En zone N sont autorisés :

- Les extensions des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation de la révision n°1 du PLU et les annexes de ces constructions.
- Dans les secteurs non urbanisés et situés dans la bande littorale dite des 100 mètres (au sens de l'article L121-16 du code de l'urbanisme), correspondant à une partie des zones N, seules sont autorisées les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

### En zone Na sont autorisés :

- Seules sont autorisées les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau :
  - Les ouvrages nécessaires à l'accès à la mer ou à la terre.
  - Les occupations, installations et constructions démontables directement et nécessaires aux activités de bain de mer.
  - Les installations saisonnières directement liées aux obligations de la Commune en matière de sécurité, de police et de salubrité.
  - Les dispositifs terrestres, marins ou sous-marins, nécessaires à la lutte contre l'érosion des plages et au maintien du trait de côte.

### En zone NL et dans le secteur NLj seules sont autorisés :

- Les aménagements légers définis à l'article R 121-5 du code de l'urbanisme, dans les conditions prévues dans cet article et notamment : que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.

#### Les aménagements légers visés par l'article R 121-5 sont notamment :

- les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration,
  - les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres,
  - les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public,
  - les postes d'observation de la faune,
  - les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours,
  - Les aires de stationnement indispensables,
  - La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques,
  - Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement,
  - Les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux.
- Dans les secteurs non urbanisés et situés dans la bande littorale dite des 100 mètres (au sens de l'article L121-16 du code de l'urbanisme), correspondant à une partie des zones NL et NLj, seules sont autorisées les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

## Sous-section 2. Mixité fonctionnelle et sociale

### Article N 3. Mixité fonctionnelle

- Non règlementé

### Article N 4. Mixité sociale

- Non règlementé

## Section 5. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

---

### Sous-section 3. Implantation des constructions

#### Article N 5. Emprise au sol

⊕ Voir les règles de l'article 5 des dispositions communes.

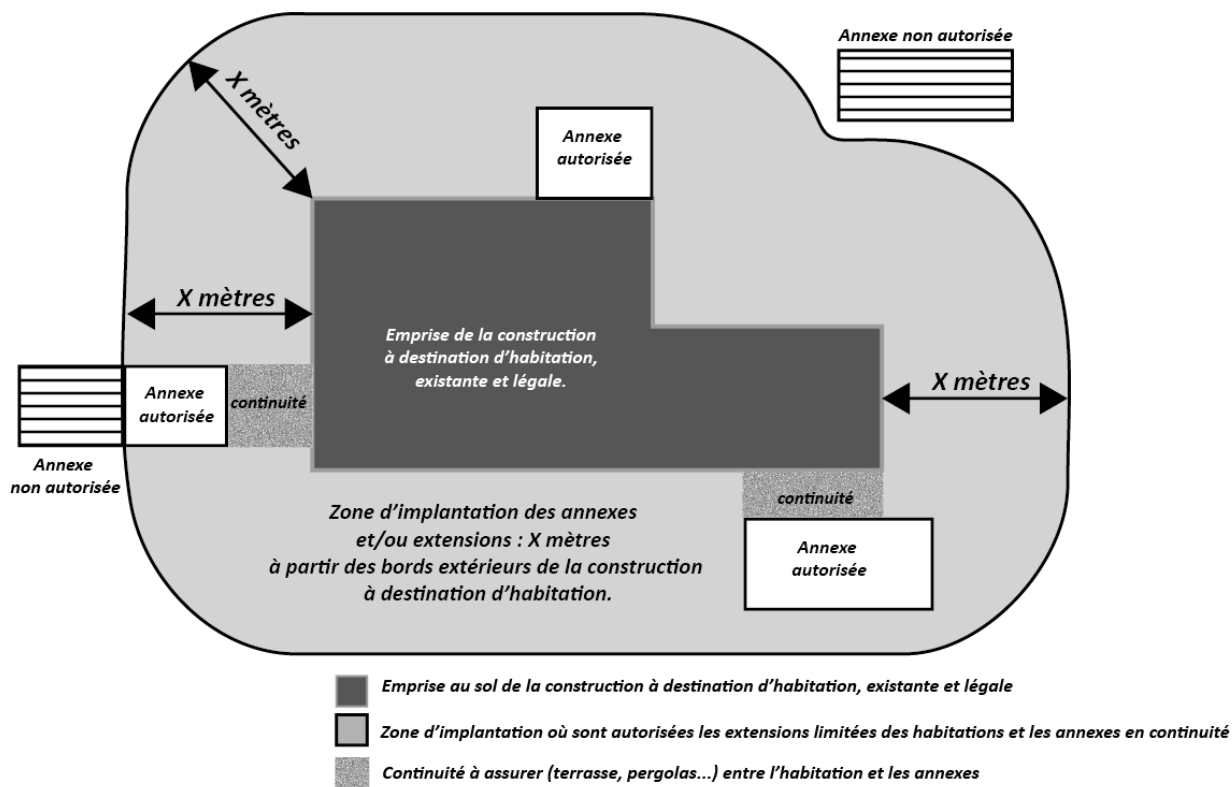
- Les travaux confortatifs<sup>3</sup> des bâtiments d'habitation ;

En zone N uniquement :

- **L'extension des constructions à destination d'habitation existantes et légales à la date d'approbation du PLU est autorisée aux conditions suivantes:**
  - L'habitation présente une surface de plancher initiale de minimum **50m<sup>2</sup>**
  - L'extension est limitée à **30%** de la surface de plancher initiale :
    - ✓ Dans le quartier de Malpagne, la surface de plancher initiale et l'extension ne dépassent pas une surface de plancher totale de **150m<sup>2</sup>**
    - ✓ **Dans les autres zones**, la surface de plancher initiale et l'extension ne dépassent pas une surface de plancher totale de **250m<sup>2</sup>**
  - L'extension de 30% de la surface de plancher initiale à la date d'approbation du PLU peut se réaliser en **une ou plusieurs fois**.
- Les annexes **en continuité** des constructions à destination d'habitation existantes et légales à la date d'approbation du PLU sont autorisées aux conditions suivantes:
  - L'habitation présente une surface de plancher initiale de minimum **50m<sup>2</sup>**
  - Les annexes sont limitées à **40 m<sup>2</sup>** d'emprise cumulée (hors piscine et sa plage) répartie comme suit:
    - ✓ Maximum **30 m<sup>2</sup>** pour les garages, carports, pool house et abris de jardin.
    - ✓ Maximum **10 m<sup>2</sup>** pour le local technique de la piscine.
  - Le bassin de la piscine est limité à **70 m<sup>3</sup>**
  - La plage de la piscine est limitée à **50 m<sup>2</sup>**
- Toutes les annexes, y compris la piscine et sa plage doivent être édifiées **dans la continuité des constructions à destination d'habitation existantes et** en totalité dans une zone d'implantation correspondant à un rayon calculé à partir des bords extérieurs de la construction à destination d'habitation existante:
  - Dans le quartier de Malpagne, rayon de **10 mètres** maximum
  - Dans les autres zones, rayon de **15 mètres** maximum
- Le schéma concept de la zone d'implantation figure ci-dessous :

---

<sup>3</sup> Les travaux confortatifs : Correspondent à toutes les mesures et travaux entrepris pour consolider une construction, tel que renforcement des murs, réfection des façades... Ils ne correspondent pas aux travaux entrepris sur des constructions en ruine.



- Les annexes ne pourront pas **excéder 3 mètres de haut** en tout point de la construction.
- En cas d'impossibilité technique, sanitaire ou juridique dûment démontrée, le principe d'implantation pourra être adapté

#### Article N 6. Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

⊕ Voir les règles de l'article 6 des dispositions communes.

#### Article N 7. Implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle

⊕ Voir les règles de l'article 7 des dispositions communes.

#### Article N 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière

⊕ Voir les règles de l'article 8 des dispositions communes.

### Sous-section 4. Volumétrie et hauteur des constructions

#### Article N 9. Volumétrie

⊕ Voir les règles de l'article 9 des dispositions communes.

#### Article N 10. Hauteur

⊕ Voir les règles de l'article 10 des dispositions communes.

- En zone N, Ne et NLj : La hauteur maximale des constructions est limitée à **6,30 mètres**.  
Dans le cas d'une construction sur 2 niveaux (rez-de-chaussée + 1 étage) : le premier étage devra présenter un volume inférieur au rez-de-chaussée.
- En zone Na : La hauteur maximale des constructions est limitée à **3,30 mètres**.

### Sous-section 5. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article N 11. Toitures, faitage, débords de la couverture, terrasses

⊕ Voir les règles de l'article 11 des dispositions communes.

Article N 12. Façades

⊕ Voir les règles de l'article 12 des dispositions communes.

Article N 13. Éléments et ouvrages en saillie

⊕ Voir les règles de l'article 13 des dispositions communes.

Article N 14. Ouvertures

⊕ Voir les règles de l'article 14 des dispositions communes.

Article N 15. Clôtures

⊕ Voir les règles de l'article 15 des dispositions communes.

### Sous-section 6. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

⊕ Les dispositions générales relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions communes à toutes les zones sont définies dans les « dispositions générales », dans le titre I du présent document. Il convient de s'y reporter.

Article N 16. Coefficient de jardins

- Non réglementé

Article N 17. Traitement paysager des espaces libres

⊕ Voir les règles de l'article 17 des dispositions communes.

Article N 18. Éclairages

⊕ Voir les règles de l'article 18 des dispositions communes.

- Aucun éclairage ne doit être orienté vers la végétation riveraine des vallons.

## Section 6. Desserte des constructions

---

### *Sous-section 7. Stationnement*

Article N 19. Stationnement des véhicules motorisés

⊕ *Voir les règles de l'article 19 des dispositions communes.*

Article N 20. Stationnement des 2 roues non motorisées

⊕ *Voir les règles de l'article 20 des dispositions communes.*

### *Sous-section 8. Desserte par les voies publiques et privées*

Article N 21. Accès

⊕ *Voir les règles de l'article 21 des dispositions communes.*

Article N 22. Voirie

⊕ *Voir les règles de l'article 22 des dispositions communes.*

### *Sous-section 9. Desserte par les réseaux*

Article N 23. Eau potable

⊕ *Voir les règles de l'article 23 des dispositions communes qui s'appliquent également.*

Article N 24. Assainissement

⊕ *Voir les règles de l'article 24 des dispositions communes qui s'appliquent également.*

Article N 25. Pluvial

⊕ *Voir les règles de l'article 25 des dispositions communes.*

- Non réglementé en zone Ne

Article N 26. Citernes

⊕ *Voir les règles de l'article 26 des dispositions communes.*

- Non réglementé en zone Ne

Article N 27. Réseau d'énergie : distribution et alimentation

⊕ *Voir les règles de l'article 27 des dispositions communes.*

Article N 28. Réseau de communications électroniques et infrastructures

⊕ *Voir les règles de l'article 28 des dispositions communes.*

Article N 29. Collecte des déchets

⊕ *Voir les règles de l'article 29 dispositions communes qui s'appliquent également.*



# Rayol-Canadel sur Mer

## Plan Local Urbanisme

### 4.1.2 Annexes au Règlement



Révision du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal du.....12 juillet 2024  
Modification simplifiée n°1 engagée par délibération du Conseil Municipal du.....8 novembre 2024  
Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2025

# Table des matières

1. Lexique.....	3
1.1 Lexique national de l'urbanisme .....	3
1.2 Autres définitions.....	9
2. Porter à connaissance de l'aléa submersion marine .....	10
3. Élévation du niveau de la mer .....	38
4. Traitement paysager des espaces libres .....	44
4.1 Végétation à favoriser .....	44
4.2 Espèces végétales exotiques envahissantes .....	45
5. Arrêté préfectoral portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie 52	
6. Arrêté préfectoral portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le Département du Var .....	54
7. Schémas explicatifs de réalisation des obligations légales de débroussaillage.....	87
8. Zones soumises aux aléas feu de forêt et inondation : .....	91
8.1 Dispositions constructives du SDIS du Var .....	91
8.2 Carte de l'aléa incendie de forêt.....	94
9. Préconisations du SDIS en matière de desserte et d'accessibilité .....	95
10. Arrêté préfectoral portant dispense de déclaration de coupes d'arbres en espace boisé classé .....	101
11. Critère de définition de l'exploitation agricole .....	103
11.1 Critères de définition de l'exploitation agricole et de la notion de constructions directement nécessaires à son activité 103	
11.2 Définition de la notion de constructions directement nécessaires à l'exploitation agricole.....	103
12. Risque de concentration du Radon.....	104

# 1. Lexique

## 1.1 Lexique national de l'urbanisme



Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 :  
La modernisation du contenu  
des plans locaux d'urbanisme

Fiche technique

### *Fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme*

Le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a prévu la publication d'un lexique national de l'urbanisme visant notamment à poser les définitions des principaux termes utilisés dans le livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme.

Les auteurs des PLU(i) conservent la faculté d'étoffer ce lexique par des définitions supplémentaires et de préciser les définitions nationales sans en changer le sens, notamment pour les adapter au contexte local.

Les définitions déclinées par ce lexique pourront à terme faire l'objet d'un arrêté, dans cette attente il est recommandé aux auteurs des PLU(i) de les utiliser lors de l'élaboration ou la révision de leur PLU.

Le lexique national s'applique plus particulièrement aux plans locaux d'urbanisme (PLU), aux PLU intercommunaux, aux plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), aux cartes communales et au règlement national d'urbanisme. Leur prise en compte par les SCOT en permettra également une meilleure traduction dans les PLU.

Cette fiche technique présente les définitions correspondant à ce lexique puis en précise les modalités d'utilisation.

### 1. Les définitions retenues

#### 1.1. Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

#### 1.2. Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

#### 1.3. Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

#### 1.4. Construction existante

Décret relatif à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme: lexique national de l'urbanisme

1

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

### **1.5. Emprise au sol**

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

### **1.6. Extension**

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

### **1.7. Façade**

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

### **1.8. Gabarit**

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

### **1.9. Hauteur**

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faitage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

### **1.10. Limites séparatives**

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types: les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

### **1.11. Local accessoire**

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

### 1.12. Voies ou emprises publiques

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

## 2. Les précisions utiles pour l'emploi des définitions

Les éléments ci-après permettent de préciser la finalité des définitions du lexique pour en faciliter l'application.

### 2.1. Annexe

La présente définition permet de distinguer les extensions, des annexes à une construction principale, notamment dans les zones agricoles, naturelles ou forestières

Afin de concilier la possibilité de construire des annexes, avec les objectifs d'une utilisation économe des espaces naturels, et de préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières d'une part (article L.101-2 du code de l'urbanisme), et de maintien du caractère naturel, agricole ou forestier des zones A et N d'autre part, un principe « d'éloignement restreint » entre la construction principale et l'annexe est inscrit dans cette définition. Les auteurs de PLU, pourront déterminer la zone d'implantation de ces annexes au regard de la configuration locale.

Il est précisé que l'annexe est nécessairement située sur la même unité foncière que la construction principale à laquelle elle est liée fonctionnellement et peut être accolée ou non.

Il conviendra d'apporter une attention particulière à ce qui peut être qualifié d'annexe ou d'extension et aux règles qui s'y attachent, dans le cadre de l'instruction relative à l'application du droit des sols.

### 2.2. Bâtiment

Un bâtiment constitue un sous-ensemble de la notion de construction. Il est réalisé en élévation et peut comprendre un sous-sol. Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale.

Ne peuvent donc être considérées comme relevant de la définition du bâtiment les constructions qui ne sont pas closes en raison :

- soit de l'absence totale ou partielle de façades closes;
- soit de l'absence de toiture;
- soit de l'absence d'une porte de nature à empêcher le passage ou la circulation (de type galerie), et n'ayant pas pour seul but de faire artificiellement considérer une pièce comme non close.

### 2.3. Construction

Le lexique vise à clarifier la définition de la construction au regard des autres types d'édifices (installation, ouvrage, bâtiment). La notion de construction recouvre notamment les constructions en surplomb (constructions sur pilotis, cabanes dans les arbres), et les constructions non comprises dans la définition du bâtiment, telles que les pergolas, hangars, abris de stationnement, piscines, les sous-sols non compris dans un bâtiment

Le caractère pérenne de la construction est notamment issu de la jurisprudence civile (JCP 1947. II. 3444, concl. Dupin ; V. P. le TOURNEAU, Droit de la responsabilité et des contrats, 2008/2009, Dalloz Action, n° 8028) et pénale (Crim. 14 oct. 1980: Bull. crim. n° 257; RDI 1981. 141, note Roujou de Boubée).

3

Décret relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme: lexique national de l'urbanisme

La notion d'espace utilisable par l'Homme vise à différencier les constructions, des installations dans lesquelles l'Homme ne peut rentrer, vivre ou exercer une activité. Les constructions utilisées pour les exploitations agricoles, dans lesquelles l'Homme peut intervenir, entrent dans le champ de la définition. A contrario, les installations techniques de petites dimensions (chaufferie, éoliennes, poste de transformation, canalisations ...), et les murs et clôtures n'ont pas vocation à créer un espace utilisable par l'Homme.

La définition du lexique ne remet pas en cause le régime d'installation des constructions précaires et démontables, et notamment ceux relatifs aux habitations légères de loisirs, et aux résidences mobiles de loisirs.

#### **2.4. Construction existante**

Cette définition comporte un critère physique permettant de la différencier d'une ruine (conformément à la jurisprudence). Elle retient en outre la condition d'existence administrative : seule une construction autorisée est considérée existante.

Ainsi une construction, édictée soit avant la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire, soit conformément à l'autorisation requise et obtenue à cet effet, est considérée comme légalement construite (CE. 15 mars 2006, Ministre de l'équipement, req. N°266.238).

#### **2.5. Emprise au sol**

Cette définition reprend les termes de l'article R\*420-1 du code de l'urbanisme qui s'appliquait uniquement au livre IV dudit code. On notera que les installations techniques qui font partie intégrante des constructions et participent de leur volume général, tels que les ascenseurs extérieurs, sont donc à comptabiliser dans leur emprise.

#### **2.6. Extension**

L'élément essentiel caractérisant l'extension est sa contiguïté avec la construction principale existante. Sont considérées comme contiguës les constructions accolées l'une avec l'autre. L'extension doit également constituer un ensemble architectural avec la construction principale existante. Le lien physique et fonctionnel doit être assuré soit par une porte de communication entre la construction existante et son extension, soit par un lien physique (par exemple dans le cas d'une piscine ou d'une terrasse prolongeant le bâtiment principal)

La présente définition permettra notamment aux auteurs de PLU(i) d'édicter des règles distinctes entre les constructions principales, les extensions et les annexes.

Il conviendra d'apporter une attention particulière à ce qui peut être qualifié d'annexe ou d'extension et aux règles qui s'y attachent, dans le cadre de l'instruction relative à l'application du droit des sols.

#### **2.7. Façade**

Cette définition vise à intégrer les dimensions fonctionnelles, et esthétique d'une façade, le règlement du PLU(i) permettant d'encadrer les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions, ainsi qu'aux ouvertures pratiquées en façade et aux ouvrages en saillie (balcons, oriels, garde-corps, cheminées, canalisations extérieures ...).

Les éléments de modénatures tels que les acrotères, les bandeaux, les corniches, les moulures décoratives ou fonctionnelles, les bordures, les chambranles ou marquises sont constitutifs de la façade.

L'application de cette définition ne remet pas en cause les dispositions des articles L111-16 et L111-17 du code de l'urbanisme qui permettent aux PLU de s'opposer à l'utilisation de l'isolation extérieure (réalisée par des matériaux renouvelables ou par des matériaux ou procédés de

4

Décret relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme: lexique national de l'urbanisme

construction) dans les sites patrimoniaux remarquables, en sites inscrits ou classés, à l'intérieur du cœur d'un parc national, sur les monuments historiques et dans leurs abords, et dans les périmètres dans lesquels les dispositions de l'article L. 111-16 s'appliquent.

## 2.8. Gabarit

La notion de gabarit s'entend comme la totalité de l'enveloppe d'un bâtiment, comprenant sa hauteur et son emprise au sol.

Le gabarit permet d'exprimer la densité en termes volumétriques, en définissant des formes bâties conformes aux limites de dimensions que doivent respecter les édifices dans une zone donnée. Il peut ainsi être utilisé pour octroyer des bonus de constructibilité.

## 2.9. Hauteur

La présente définition vise à simplifier l'application des règles relatives à la hauteur des constructions en précisant et uniformisant les points de référence servant à la mesurer. Elle permet également de sécuriser la mise en œuvre des dérogations aux règles de hauteur des PLU(i) qui sont autorisées, sous certaines conditions, par l'article L152-6 du code de l'urbanisme pour construire davantage de logements en zone tendue.

Il doit être précisé que la demande relative à l'application du droit des sols doit faire apparaître le niveau du sol avant tous travaux d'exhaussement ou d'excavation exécutés en vue de la réalisation d'un projet de construction. Toutefois, il est de jurisprudence constante que, le niveau du sol précité, peut intégrer les modifications du niveau du terrain intervenues avant le dépôt de la demande, et sans lien avec les travaux envisagés, sauf si ces aménagements ont été réalisés dans un objectif frauduleux visant à fausser l'appréciation de l'administration sur la conformité de la construction projetée à la réglementation d'urbanisme applicable.

Sont notamment exclues du calcul de la hauteur au sens du présent lexique, les antennes, les installations techniques telles que les cheminées ou les dispositifs relatifs aux cabines d'ascenseurs, aux chaufferies et à la climatisation, ou à la sécurité (garde-corps).

Le PLU(i) pourra réglementer au cas par cas, soit la hauteur d'une construction dans sa totalité, soit façade par façade.

Enfin, il est rappelé que les auteurs des PLU(i) conservent la faculté de préciser les définitions du lexique national sans en changer le sens, et peuvent donc préciser les modalités d'appréciation de la hauteur dans le cas de terrains en pentes.

## 2.10. Limites séparatives

Cette définition permet de définir le terrain d'assiette sur lequel s'applique les règles d'urbanisme et introduit les notions de limites latérales et de fond de parcelle, qui peuvent être déclinées dans les PLU(i) pour préciser les règles d'implantation de la construction.

## 2.11. Local accessoire

Les locaux accessoires dépendent, ou font partie intégrante, d'une construction principale à laquelle ils apportent une fonction complémentaire et indissociable. Ils peuvent recouvrir des constructions de nature très variée et être affectés à des usages divers : garage d'une habitation ou d'un bureau, atelier de réparation, entrepôt d'un commerce, remise, logement pour le personnel, lieu de vie du gardien d'un bâtiment industriel, local de stockage pour un commerce, laverie d'une résidence étudiante ...

De plus, conformément à l'article R151-29 du code de l'urbanisme les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le bâtiment principal auquel ils se rattachent.

5

Décret relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme: lexique national de l'urbanisme

## 2.12. Voies ou emprises publiques

Cette définition a pour objectif de faciliter l'application des règles d'emprise au sol, de hauteur et d'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies qui jouxtent les constructions. Ces voies doivent être ouvertes à la circulation, et recouvrent tous les types de voies, quel que soit leur statut (publiques ou privées) et quelles que soient leurs fonctions (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins ...).

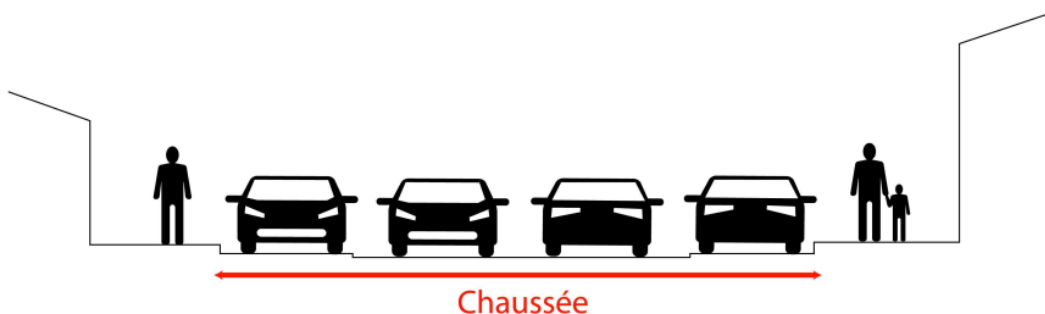
Les emprises publiques correspondent à des espaces ouverts au public qui ne relèvent pas de la notion de voie, telles que les voies ferrées, et tramways, les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics, les places publiques ....

Version fiche	Date	Auteur
1	27/06/17	DHUP/QV3

## 1.2 Autres définitions

### Chaussée :

Au présent règlement, la chaussée comprend les voies de circulation et les éventuelles place de stationnement de part et d'autre. La chaussée est donc comptabilisée d'une bordure de trottoir à l'autre.

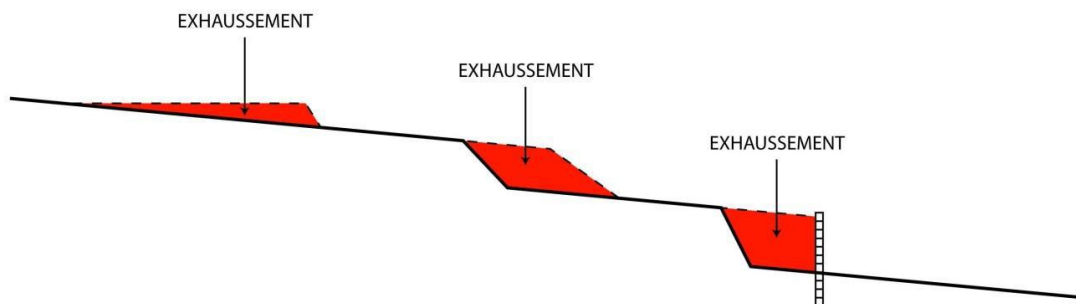


### Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs :

Constructions et installations, privées ou publiques, utilisées pour l'exécution d'un service public ou un usage comparable à un service public pouvant être par exemple des locaux municipaux, crèches, locaux d'enseignement, établissements de soin, lieux culturels, lieux de culte, constructions et installations techniques...etc.

### Exhaussement :

Surélévation du terrain existant ou excavé ou comblement de l'espace situé en arrière d'un mur de soutènement.

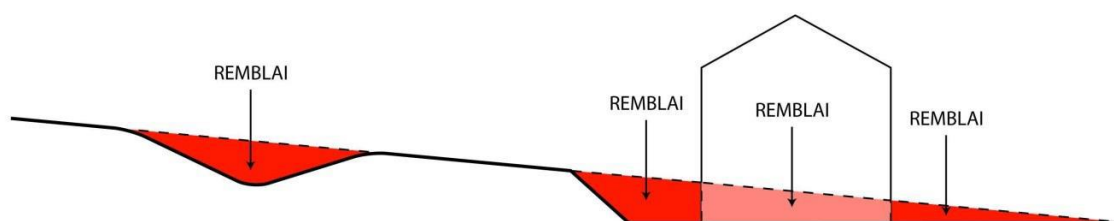


### Mur de soutènement :

Ouvrage ayant pour objet de retenir les terres.

### Remblais :

Comblement du terrain existant ou excavé qui a pour effet d'uniformiser le terrain ou de combler une partie du terrain excavé (= affouillé), hormis en arrière d'un mur de soutènement.



## 2. Porter à connaissance de l'aléa submersion marine



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service planifications et prospective  
Pôle risques

affaire suivie par Patrick GRASSELLI  
[patrick.grasselli@var.gouv.fr](mailto:patrick.grasselli@var.gouv.fr)

Toulon, le 13 DEC. 2019

Le Préfet,  
à  
(liste jointe)

**OBJET :** Porter-à-connaissance (PAC) de l'aléa submersion marine sur les communes du littoral varois (application de l'article L.132-2 du Code de l'Urbanisme)

**P.J :** Porter-à-connaissance (PAC) du 15 mars 2019

Copies à :

- Messieurs-dames les Présidents d'intercommunalité du littoral : CASSB/MTPM/CCMPM/CCGST/CAVEM/SMCLV
- Messieurs les Présidents des syndicats mixtes des SCoT : Provence Méditerranée/Golfe de Saint-Tropez/CAVEM
- Sous-Préfecture de Draguignan
- Arrondissement de Toulon
- Parc National de Port Cros
- DREAL PACA/SPR

Par courrier du 15 mars 2019, dont copie est jointe à la présente transmission, je vous faisais parvenir un porter-à-connaissance pour la prévention du risque submersion marine avec prise en compte du changement climatique.

Ce porter-à-connaissance a suscité de nombreuses interrogations et réactions de la part des services instructeurs des communes concernées.

J'ai donc demandé à la DDTM de mener une nouvelle concertation, qui s'est déroulée jusqu'à l'automne. Ces échanges ont permis d'apporter les réponses et améliorations nécessaires à une meilleure appropriation du document, qui intègre un certain nombre d'observations formulées par l'ensemble des collectivités.

Ainsi, la présente transmission vaut « porter-à-connaissance » complémentaire au titre de l'article L.132-2 du Code de l'Urbanisme. Elle demeure, à la date du présent courrier, la connaissance actualisée de référence.

Comme précédemment, ce document précise les conditions de prise en compte de cet **aléa submersion marine** pour la maîtrise de l'urbanisation, notamment à la faveur de l'évolution de vos documents d'urbanisme, ou dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (pour l'application éventuelle de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme).

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon  
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr)  
[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

En conséquence, je vous prie de trouver, ci-joint, les cartographies de définition de l'aléa submersion marine sur votre territoire communal.

Toutefois, dans le but d'affiner le niveau de connaissance, toute étude locale réalisée sur la base de la méthodologie globale conduite par le BRGM pourra être prise en compte pour une éventuelle modification des règles générales de constructibilité dans le secteur concerné.

Je vous adresse également, en complément de ce document technique, une nouvelle « Annexe » qui annule et remplace la précédente. Cette nouvelle « Annexe » récapitule les principes réglementaires mis à jour, qui vous permettront, via ces préconisations, de prendre en compte cette nouvelle connaissance et d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens.

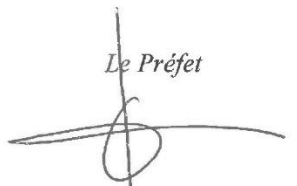
Conformément à l'article L.132-3 du Code de l'Urbanisme, les informations portées à connaissance sont tenues à la disposition du public par la commune ou le groupement de communes.

Ce nouveau porter-à-connaissance sera aussi consultable sur le site du portail de l'État dans le Var, accessible à l'adresse <http://www.var.gouv.fr/>.

Pour ce qui le concerne, l'État prendra en compte ces éléments et appliquera toutes les dispositions réglementaires associées dans le cadre de ses missions, notamment dans les avis sur les projets et documents d'urbanisme et le contrôle de légalité des documents et actes d'urbanisme.

Les services de la DDTM se tiennent à votre disposition pour toute difficulté liée à l'application de ce « porter-à-connaissance ».

Le Préfet



JEAN-LUC VIDELAÏNE

Porter à connaissance complémentaire pour  
la prévention du risque submersion marine  
avec prise en compte du changement climatique

*liste des destinataires :*

Madame et Messieurs les maires de :

- Bandol	(courrier + cartographie communale + principes de constructibilité)
- Bormes-les-Mimosas	(courrier + cartographie communale + principes de constructibilité)
- Carqueiranne	(courrier + cartographie communale + principes de constructibilité)
- Cavalaire	(courrier + cartographie communale + principes de constructibilité)
- Cogolin	(courrier + cartographie communale + principes de constructibilité)
- La Croix-Valmer	(courrier + cartographie communale + principes de constructibilité)
- Fréjus	(courrier + cartographie communale + principes de constructibilité)
- La Garde	(courrier + cartographie communale + principes de constructibilité)
- Gassin	(courrier + cartographie communale + principes de constructibilité)
- Grimaud	(courrier + cartographie communale + principes de constructibilité)
- Hyères-les-Palmiers	(courrier + cartographie communale + principes de constructibilité)
- Le Lavandou	(courrier + cartographie communale + principes de constructibilité)
- La Londe-les-Maures	(courrier + cartographie communale + principes de constructibilité)
- Ollioules	(courrier + cartographie communale + principes de constructibilité)
- Le Fraïet	(courrier + cartographie communale + principes de constructibilité)
- Ramatuelle	(courrier + cartographie communale + principes de constructibilité)
- Le Rayol-Canadel-sur-mer	(courrier + cartographie communale + principes de constructibilité)
- Roquebrune-sur-Argens	(courrier + cartographie communale + principes de constructibilité)
- Saint-Cyr-sur-mer	(courrier + cartographie communale + principes de constructibilité)
- Saint-Mandrier-sur-mer	(courrier + cartographie communale + principes de constructibilité)
- Saint-Raphaël	(courrier + cartographie communale + principes de constructibilité)
- Saint-Tropez	(courrier + cartographie communale + principes de constructibilité)
- Sainte-Maxime	(courrier + cartographie communale + principes de constructibilité)
- Sanary-sur-mer	(courrier + cartographie communale + principes de constructibilité)
- La seyne-sur-mer	(courrier + cartographie communale + principes de constructibilité)
- Six-Fours-les-Plages	(courrier + cartographie communale + principes de constructibilité)
- Toulon	(courrier + cartographie communale + principes de constructibilité)

Monsieur le président

- de la métropole Toulon Provence Méditerranée

(courrier + cartographie+ principes de constructibilité) 9 communes

Messieurs les présidents des syndicats mixtes des SCoT:

- du Golfe de Saint-Tropez	(courrier + cartographie+ principes de constructibilité) 9 communes
- de la CAVEM	(courrier + cartographie+ principes de constructibilité) 3 communes
- Provence Méditerranée	(courrier + cartographie+ principes de constructibilité)15 communes



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service Aménagement Durable

Bureau des Risques

affaire suivie par Patrick GRASELLI  
patrick.grasselli@var.gouv.fr

Toulon, le 17 AVRIL 2019

Le Préfet,  
à  
(liste jointe)

**OBJET :** Porter-à-connaissance (PAC) complémentaire de l'aléa submersion marine sur les communes du littoral varois (application de l'article L.132-2 du Code de l'Urbanisme)

Copies à :

- Messieurs-dames les Présidents d'intercommunalité du littoral : CASSB/MTPM/CCMPM/CCGST/CAVEM/SMCLV
- Messieurs les Présidents et syndics mixtes des SCoT : Provence Méditerranée/Golfe de Saint-Tropez./CAVEM
- Sous-Préfecture de Draguignan
- Arrondissement de Toulon
- Parc National de Port Cros
- DREAL PACA/SPR

Par courrier du 28 avril 2017, je vous faisais parvenir un premier porter-à-connaissance pour la prévention du risque submersion marine avec prise en compte du changement climatique.

Je vous précisais alors que la connaissance des phénomènes de submersion, nécessaire à la mise en œuvre des orientations du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), reposait sur la cartographie des zones basses littorales qui identifiait, dans le cadre de la mise en œuvre de la directive inondation, des secteurs susceptibles d'être vulnérables,

Je signalais, par ailleurs, qu'il était nécessaire d'affiner la compréhension des dynamiques de submersion et d'intégrer les spécificités locales (zones portuaires notamment), tout en veillant à une cohérence de façade inter-départementale.

A cette fin, la DREAL PACA a ainsi commandé une étude permettant d'intégrer les caractéristiques locales du rivage avec une méthode homogène sur le littoral s'étendant de Menton à la Camargue.

Cette étude, réalisée en 2017 par le BRGM et référencée BRGM/RP-66550-FR, est consultable sur le site de l'observatoire régional des risques majeurs en PACA, à l'adresse <http://observatoire-regional-risques-paca.fr/article/risque-submersion/Atlas>.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX  
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon  
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr)  
[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Elle fournit une cartographie sur l'ensemble du littoral, selon deux déclinaisons d'aléas :

- l'aléa de référence centennal (entrée de gamme de l'évènement moyen au sens de la directive inondation [100ans - 300ans]) intégrant déjà 20 cm de surcote marine dus aux effets actuels du changement climatique;
- l'aléa de référence centennal 2100 intégrant 40 cm de surcote supplémentaires (soit 60 cm au total) liés aux effets du changement climatique à l'horizon 2100.

Lors de la réunion d'information et de concertation du 19 février 2018, en mairie du PRADET, sous l'égide du Syndicat des communes du littoral varois, les conclusions de cette étude BRGM ont été présentées. A cette occasion, des principes de prise en compte pour l'instruction des autorisations d'urbanisme en zones basses littorales vous ont été proposés pour observations.

Par courrier du 27 novembre 2018, le DDTM a mis à jour les principes de constructibilité en tenant compte de vos observations et remarques et vous a indiqué qu'un porter-à-connaissance complémentaire à celui d'avril 2017 vous serait communiqué rapidement.

Ainsi, la présente transmission vaut « porter-à-connaissance » complémentaire au titre de l'article L.132-2 du Code de l'Urbanisme. Elle constitue, à la date du présent courrier, la connaissance actualisée de référence.

Ce document précise les conditions de prise en compte de cet aléa submersion marine pour la maîtrise de l'urbanisation, notamment à la faveur de l'évolution de vos documents d'urbanisme, ou dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (pour l'application éventuelle de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme).

Par conséquent, je vous prie de trouver, ci-joint, les cartographies de définition de l'aléa submersion marine sur votre territoire communal.

Toutefois, dans le but d'affiner le niveau de connaissance, toute étude locale réalisée sur la base de la méthodologie globale conduite par le BRGM pourra être prise en compte pour une éventuelle modification des règles générales de constructibilité dans le secteur concerné.

Je vous adresse également, en complément de ce document technique, une « Annexe » récapitulant les principes réglementaires qui vous permettront, via ces préconisations, de prendre en compte cette nouvelle connaissance et d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens. Conformément à l'article L.132-3 du Code de l'Urbanisme, les informations portées à connaissance sont tenues à la disposition du public par la commune ou le groupement de communes.

Ce porter à connaissance sera aussi consultable sur le site du portail de l'État dans le Var, accessible à l'adresse <http://www.var.gouv.fr/>.

Pour ce qui le concerne, l'État prendra en compte ces éléments et appliquera toutes les dispositions réglementaires associées dans le cadre de ses missions, notamment dans les avis sur les projets et documents d'urbanisme et le contrôle de légalité des documents et actes d'urbanisme.

Les services de la DDTM se tiennent à votre disposition pour toute difficulté liée à l'application de ce « porter-à-connaissance ».

Le Préfet  
JOHN-LUC VIDELAINE



PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service Planifications et Prospective  
Pôle risques

ANNEXE

au porter à connaissance du Préfet  
en date du 13 DEC. 2019

☐

**Porter à Connaissance complémentaire  
Aléa submersion marine**

☐

**Préambule**

Le département de Var compte 432 km de côtes pour 27 communes littorales qui sont exposées aux risques littoraux : érosion et submersion marine.

Arrêté le 7 décembre 2015, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), contient des dispositions visant la non-aggravation de la vulnérabilité. Notamment la disposition D.1-6 oriente l'urbanisation en dehors des zones à risques.

S'agissant de la submersion marine, la disposition D.1-6 indique que « *les aléas à prendre en compte sont l'aléa de référence actuel et l'aléa de référence à échéance 2100 intégrant une élévation attendue du niveau marin de 60 cm*

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX  
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon  
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr)  
[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

**Extrait de la disposition D.1-6 du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)**  
**Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque**

« La maîtrise de l'urbanisation en zone inondable est une priorité et nécessite une bonne prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire (art L.101-2 5° du Code de l'Urbanisme), au travers des documents d'urbanisme et de planification à une échelle compatible avec celles des bassins versants, notamment les schémas de cohérence territoriale (SCoT).

En l'absence de PPRi, les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLUi et cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les principes suivants, en ce qui concerne l'aménagement des zones à risques d'inondation :

- L'interdiction de construire en zone d'aléa fort avec une possibilité d'exception en centre urbain dense sous réserve de prescriptions adaptées ;
- L'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée ;
- La préservation des champs d'expansion des crues tels que définis par la disposition D.2-1 du présent PGRI, des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral ;
- La limitation des équipements et établissements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements et établissements sensibles déjà implantés ;
- Lorsqu'elles sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;
- L'inconstructibilité derrière les digues dans les zones non urbanisées ;
- L'interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable.

**L'aléa à prendre en compte pour l'application de ces principes est l'aléa de référence ou aléa moyen tel que défini par la directive inondation.**

**Dans le cas particulier de l'aléa submersion marine, les aléas à prendre en compte sont l'aléa de référence actuel et l'aléa de référence à échéance 2100 intégrant une élévation attendue du niveau marin de 60 cm.**

La connaissance des phénomènes de submersion, nécessaire à la mise en œuvre des orientations du PGRI, a donné lieu à un premier porter à connaissance en date du 28 avril 2017.

Afin d'affiner la compréhension des dynamiques de submersion et d'intégrer les spécificités locales (zones portuaires notamment), tout en veillant à une cohérence de façade inter-départementale, la DREAL PACA a commandé une étude permettant d'intégrer les caractéristiques locales du rivage avec une méthode homogène sur le littoral s'étendant de Menton à la Camargue.

Cette étude, réalisée par le BRGM, a fourni dès la fin de l'année 2017 une cartographie sur l'ensemble du littoral, selon deux déclinaisons d'aléas :

- l'aléa de référence centennal (entrée de gamme de l'évènement moyen au sens de la directive inondation [100ans - 300ans]) intégrant déjà 20 cm de surcote marine dus aux effets actuels du changement climatique,
- l'aléa de référence centennal 2100 intégrant 40 cm de surcote supplémentaires (soit 60 cm au total) liés aux effets du changement climatique à l'horizon 2100.

Le présent porter à connaissance a pour objet de compléter celui d'avril 2017 en apportant des précisions cartographiques et en énonçant des principes de constructibilité. La cartographie des zones basses littorales est issue de l'étude BRGM/RP-66550-FR disponible sur le site de l'observatoire régional des risques majeurs en PACA, à l'adresse <http://observatoire-regional-risques-paca.fr/article/risque-submersion/Atlas>.

Il s'applique à l'ensemble des zones basses littorales sur le territoire des 27 communes du littoral varois.

### **Effets du porter à connaissance (PAC)**

En application des articles L.132-1 à L.132-3 et R.132-1 du code de l'urbanisme, le préfet porte à la connaissance des collectivités ayant en charge d'élaborer ou réviser un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, les études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont il dispose. Les porters à connaissance sont tenus à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents.

Lorsque des éléments de connaissance sont disponibles, il est nécessaire de recourir à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pour réglementer l'occupation des sols en fonction du niveau de risque auquel est ou serait exposée la population.

Cet article d'ordre public, est opposable dans toutes les situations. Il permet de refuser ou d'assortir de prescriptions un projet soumis à permis de construire, à permis d'aménager ou à déclaration préalable qui comporterait un risque pour la sécurité publique. Il prévoit ainsi que « *Le projet (de construction ou d'aménagement) peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

En matière d'inondation et de submersion marine, « *l'atteinte à la sécurité publique* » peut résulter, soit du danger auquel seraient exposés les futurs occupants d'une construction projetée, soit de l'aggravation des risques ou de la création de nouveaux risques que pourrait entraîner, eu égard à sa situation, la présence de la construction projetée sur les constructions existantes situées en amont ou en aval de la zone inondable. Les constructions, même temporaires, résidences démontables et certains aménagements de loisirs (terrains de campings ...) sont concernés.

L'article R.111-2 du code de l'urbanisme peut être invoqué par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme ou par le préfet au titre du contrôle de légalité des actes des collectivités, si le projet porte atteinte à la sécurité publique.

Le présent PAC s'applique sans préjudice des dispositions des documents d'urbanisme, des servitudes d'utilité publique, des contraintes environnementales en vigueur ainsi que des contraintes liées au Domaine Public Maritime.

Il détermine pour les phénomènes naturels d'inondations par submersion marine les mesures de prévention à mettre en œuvre.

Il fixe les principes de constructibilité applicables à la réalisation de tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur (code de l'urbanisme, code forestier, code de l'environnement, etc.).

Il n'est pas applicable aux constructions existantes sauf en cas de changement de destination.

Ce PAC est d'application immédiate sans nécessiter de mise à jour instantanée du PLU. Lors d'une prochaine procédure d'élaboration ou de révision, le document d'urbanisme devra le prendre en compte.

Un lexique de certains termes employés est fourni en dernière page du présent porter à connaissance

## sommaire

<b>I – Méthodologie</b> .....	6
I.1.- Le phénomène de submersion marine .....	6
I.2 - La détermination du niveau marin.....	6
I.3 - La sectorisation des calculs .....	7
<b>II - Cartographie de l'aléa</b> .....	8
II.1 - La période de retour de l'évènement .....	8
II.2 - La cartographie de l'aléa .....	8
<b>III- Principes de constructibilité en ZBL</b> .....	9
<b>III.1 – Principes généraux</b> .....	9
III.1.1 - Sur l'ensemble des zones basses littorales .....	9
<b>III.2 - Sur les ZBL où la hauteur de submersion est supérieure ou égale à 1 m d'eau ( H &gt; 1 m)</b>	
<b>Aléa fort à très fort</b> .....	10
III.2.1 - Cotes rocheuses .....	10
III.2.1.A - Construction neuve .....	10
III.2.1.B - Construction existante .....	10
III.2.2 - Zones portuaires .....	10
III.2.2.A - Construction neuve .....	10
III.2.2.B - Construction existante .....	10
III.2.3 - Cotes sableuses .....	11
III.2.3.A - Construction neuve .....	11
III.2.3.B - Construction existante .....	11
III.2.4 - Parkings .....	11
<b>III.3 - Sur les ZBL où la hauteur de submersion est comprise entre 0,5 m et 1 m d'eau</b>	
<b>( 0,5 m &lt; H &lt; 1 m ) - Aléa moyen</b> .....	11
III.3.1 - Cotes rocheuses .....	11
III.3.1.A - Construction neuve .....	11
III.3.1.B - Construction existante .....	11
III.3.2 - Zones portuaires .....	12
III.3.2.A - Construction neuve .....	12
III.3.2.B - Construction existante .....	12
III.3.3 - Cotes sableuses .....	12
III.3.3.A - Construction neuve .....	12
III.3.3.B - Construction existante .....	13
III.3.4 – Parkings .....	13
<b>III.4 - Sur les ZBL où la hauteur de submersion est inférieure à 0,5 m d'eau ( 0 m &lt; H &lt; 0,5 m )</b>	
<b>Aléa faible</b> .....	13
III.4.1 - Cotes rocheuses .....	13
III.4.1.A - Construction neuve .....	13
III.4.1.B - Construction existante .....	14
III.4.2 - Zones portuaires .....	14
III.4.2.A - Construction neuve .....	14
III.4.2.B - Construction existante .....	14
III.4.3 - Cotes sableuses .....	14
III.4.3.A - Construction neuve .....	14
III.4.3.B - Construction existante .....	14
III.4.4 – Parkings .....	15
Lexique .....	16
Annexe vigilance.....	19
Annexe : Localisation des zones de plages et des zones portuaires.....	20

## I – Méthodologie

### I.1 - Le phénomène de submersion marine

La submersion marine est « une inondation temporaire de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques et marégraphiques sévères » (MEEDAT 1997).

Les submersions envahissent généralement les terrains situés en dessous du niveau des plus hautes mers mais atteignent aussi parfois des altitudes supérieures si des projections d'eaux marines franchissent des ouvrages de protection ou la crête des cordons littoraux.

Les zones basses littorales (ZBL) délimitent ces zones topographiques du littoral vulnérables à la submersion des eaux de mer.

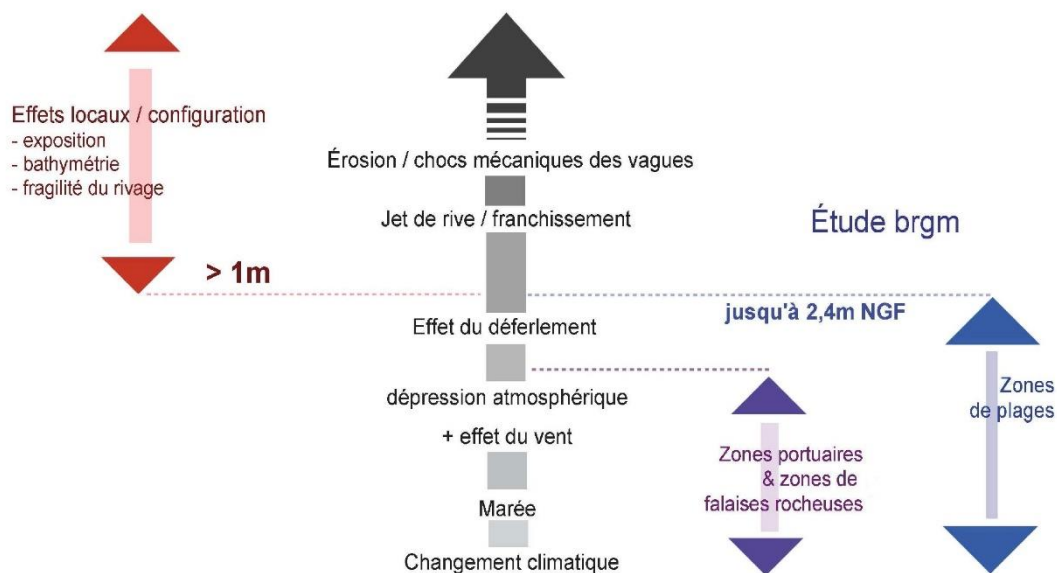
### I.2 - La détermination du niveau marin

Le niveau d'eau à la côte retenu pour le présent PAC est déterminé par sa composante statique qui intègre :

- le niveau de la marée ;
- la « surcote atmosphérique » ou « surcote de tempête », due à la dépression atmosphérique, y compris l'effet du vent ;
- le niveau de surcote lié au déferlement des vagues ;
- la prise en compte du changement climatique ;

La composante dynamique, qui intègre le niveau maximal atteint par la mer (défini comme la limite du jet de rive<sup>1</sup> ou du franchissement) n'a pas été calculée.

### Les composantes possibles des surcotes marines



<sup>1</sup> voir lexique

### I.3 - La sectorisation des calculs

L'étude BRGM/RP-66550-FR indique que le littoral est découpé en secteurs selon la nature des environnements littoraux. Ces secteurs sont constitués :

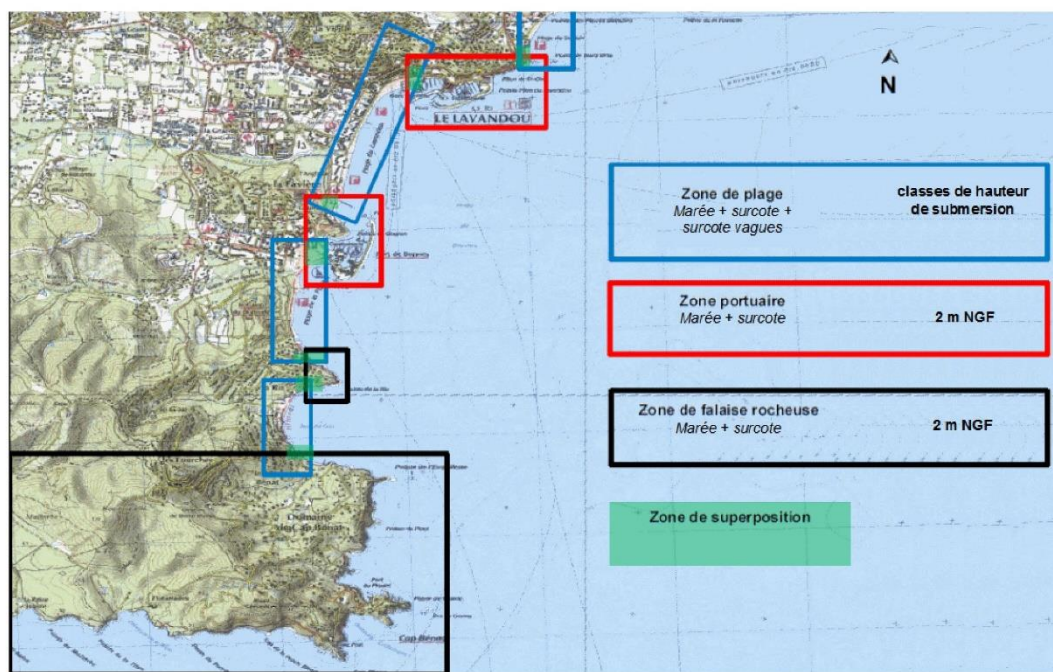
- des zones de falaises rocheuses ;
- des zones portuaires ;
- des zones de plages.

Par convention de lecture, les principes de constructibilité en ZBL sont déclinés ci-après en côtes rocheuses, zones portuaires et côtes sableuses.:

Les effets des vagues (niveau de surcote lié au déferlement des vagues) ne sont calculés que pour les zones de plages.

Une cartographie fournit en annexe la localisation des zones de plages et des zones portuaires. Les zones de falaises rocheuses correspondent alors, par différence, aux autres secteurs du littoral.

*N.B. : Les données altimétriques et bathymétriques de la zone de l'arsenal de Toulon, de secteurs militaires sur la presqu'île de Saint-Mandrier et de la zone de l'aéroport de la base aéronavale d'Hyères n'étant pas accessibles, ces secteurs ne sont pas traités.*



## II – Cartographie de l'aléa.

### II.1 - La période de retour de l'évènement

En application de la disposition D.1.6 du PGRI, l'aléa de référence retenu dans le présent PAC est l'aléa de référence centennal 2100 intégrant 60 cm de surcote liés aux effets du changement climatique à l'horizon 2100.

Ainsi, la cote du niveau d'eau a été obtenue par addition :

- d'une composante de marée, correspondant à une cote de pleine mer pour une marée moyenne de vives eaux (PMVE) ;
- d'une composante liée à la surcote centennale (surcote atmosphérique ou surcote de tempête) ;
- d'une composante liée à la surcote liée aux vagues ;
- d'une composante liée à la prise en compte du changement climatique à l'horizon 2100, estimée à 0,60 m.

### II.2 - La cartographie de l'aléa

La cartographie du présent PAC de l'aléa submersion marine en ZBL est présentée sous forme d'atlas, à l'échelle du 1/25 000, permettant de disposer des hauteurs de submersions par classes d'aléa.

Les données sont des données de type « raster » de 5 m de maille (5 m X 5 m).

Les hauteurs d'eau (H) de submersion sont ordonnées en 3 classes :

Hauteur de submersion (H)	classe d'aléa
$H < 0,5 \text{ m}$	faible
$0,5 \text{ m} \leq H < 1 \text{ m}$	moyen
$1 \text{ m} \leq H$	fort à très fort

#### **Hauteur de submersion marine**

##### **Classes d'aléa**

-  Aléa faible :  $H < 0,5\text{m}$
-  Aléa moyen :  $0,5\text{m} \leq H < 1\text{m}$
-  Aléa fort à très fort :  $H \geq 1\text{m}$
-  Zones portuaires
-  Données topographiques classifiées (zone militaire)

### III – Principes de constructibilité en zones basses littorales (ZBL)

#### **III.1 – Principes généraux**

##### **III.1.1 - Sur l'ensemble des ZBL :**

Le principe fondamental de prévention visé au travers du présent document répond à l'objectif suivant :

*« À minima, la non-aggravation ou la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens face à la survenue d'une submersion marine. »*

Par dérogation à l'ensemble des règles ci-après, sont admis, à condition de démontrer qu'il n'existe pas d'autres alternatives et à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes ou des biens:

- les travaux de création et de mise en place d'infrastructures publiques (routes, ouvrages hydrauliques...) et réseaux (eau, énergie, télécommunication) ainsi que leurs équipements, aux conditions :
  - de prendre toutes les dispositions constructives visant à diminuer la vulnérabilité et à permettre un fonctionnement normal ou, à minima, à supporter sans dommages structurels l'impact d'une submersion marine ;
  - de ne pas aggraver l'impact des submersions marines, de ne pas augmenter le risque (justifier d'une neutralité et transparence hydraulique<sup>2</sup>).
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque de submersion à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs (*ces aménagements ne pourront être mis en œuvre qu'à condition qu'ils ne fassent pas l'objet d'opposition au titre du Code de l'Environnement*).
- les travaux d'aménagement des locaux existants identifiés et localisés au titre du patrimoine bâti en application de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme, ou au titre de la protection des monuments historiques et des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI titre II et titre III du code du patrimoine . Dans ce cas, des dispositions tenant compte des contraintes patrimoniales peuvent être autorisées, sous réserve d'être accompagnées de mesures assurant la sécurité des personnes et des biens.
- Les opérations d'ensemble de renouvellement urbain sous réserve de la réalisation d'une étude avec pour objectif de diminuer la vulnérabilité des biens et des personnes.

Les principes de constructibilité ne sont pas applicables aux parcelles ou parties de parcelles non affectées par un aléa. Toute partie d'un projet doit respecter les principes de constructibilité relatifs au niveau d'aléa intercepté par cette partie de projet.

Les parcelles ou parties de parcelles comportant un aléa sans lien hydraulique direct démontré avec une zone en contact avec le littoral, mais résultant d'une prise en compte d'une faible altimétrie ponctuelle en partie terrestre, sont considérées comme non soumises à l'aléa. Cette démonstration sera à fournir dans le dossier d'autorisation d'urbanisme.

<sup>2</sup> voir lexique

## **III.2 - Sur les ZBL où la hauteur de submersion est supérieure ou égale à 1 m d'eau ( $H \geq 1$ m) Aléa FORT à TRÈS FORT :**

### **III.2.1 - Côtes rocheuses**

#### **III.2.1.A - Construction neuve**

**Sont interdites** les constructions nouvelles.

#### **III.2.1.B - Construction existante<sup>3</sup>**

**Sont admis**, uniquement les travaux d'aménagement, sans changement de destination.

**Par dérogation**, sont admises en vue de la création d'un espace refuge<sup>4</sup>, les extensions par surélévation, sous réserve des conditions suivantes :

- Cette extension ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements ;
- La cote de plancher<sup>5</sup> habitable ou aménageable créée doit être située à un niveau au moins égal ou supérieur à 2,40 m NGF<sup>6</sup>.

### **III.2.2 - Zones portuaires**

#### **III.2.2.A - Construction neuve**

**Sont interdites** les constructions nouvelles.

**Par dérogation, sont admises**, uniquement les constructions neuves liées et nécessaires aux infrastructures portuaires. La cote de plancher habitable ou aménageable créée doit être située à un niveau au moins égal ou supérieur à 2,40 m NGF. Pour les nouveaux quais, appontements, et pontons fixes, la cote d'arase se situera à une cote de 1,50 m NGF minimum. Dès leur conception, ces nouveaux ouvrages devront permettre un rehaussement pour adaptation ultérieure au changement climatique sans remise en cause de leur structure.

#### **III.2.2.B - Construction existante**

**Sont admis**, uniquement les travaux d'aménagement, sans changement de destination.

**Par dérogation**, sont admises en vue de la création d'un espace refuge, les extensions par surélévation, sous réserve des conditions suivantes :

- Cette extension ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements ;
- La cote de plancher habitable ou aménageable créée doit être située à un niveau au moins égal ou supérieur à 2,40 m NGF.

---

<sup>3</sup> voir lexique

<sup>4</sup> voir lexique

<sup>5</sup> voir lexique

<sup>6</sup> voir lexique

### **III.2.3 - Côtes sableuses**

#### **III.2.3.A - Construction neuve**

**Sont interdites** les constructions nouvelles.

Par dérogation, **sont admises** :

- sous réserve d'être démontables et non ouvertes toute l'année et démontées en période de non exploitation, les constructions nécessaires aux établissements des concessions de plage (conformément au Décret n°2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage) sans création de logements.

#### **III.2.3.B - Construction existante**

**Sont admis**, uniquement les travaux d'aménagement, sans changement de destination.

Par dérogation, sont admises en vue de la création d'un espace refuge, les extensions par surélévation, sous réserve des conditions suivantes :

- Cette extension ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements ;
- La cote de plancher habitable ou aménageable créée doit être située à un niveau au moins égal ou supérieur à 2,40 m NGF.

### **III.2.4 – Parkings**

La création de parkings est interdite.

## **III.3 - Sur les ZBL où la hauteur de submersion est comprise entre 0,5 m et 1 m d'eau ( $0,5 \text{ m} \leq H < 1 \text{ m}$ ) Aléa MOYEN :**

### **III.3.1 - Côtes rocheuses**

#### **III.3.1.A - Construction neuve**

**Sont admis**, tous types de constructions, ouvrages, aménagements, installations, à l'exception des établissements recevant du public de 1ère, 2ème et 3ème catégorie, ainsi que des établissements recevant du public de type J, R et U de toutes catégories, sous réserve que la cote de plancher habitable ou aménageable soit située à un niveau supérieur ou égal à 2 m NGF.

#### **III.3.1.B - Construction existante**

**Sont admis**, les travaux d'aménagement, sans changement de destination.

Par dérogation, **sont admis** les travaux d'aménagement avec changement de destination pour création d'établissements recevant du public hors établissements de 1ère, 2ème et 3ème catégorie, et établissements recevant du public de type J, R et U de toutes catégories, uniquement s'ils respectent les principes d'augmentation de la sécurité et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens et sous réserve que la cote de plancher habitable ou aménageable soit située à un niveau supérieur ou égal à 2 m NGF.

Par dérogation, sont admises en vue de la création d'un espace refuge, les extensions par surélévation, sous réserve des conditions suivantes :

- Cette extension ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements ;
- La cote de plancher habitable ou aménageable créée doit être située à un niveau au moins égal ou supérieur à 2 m NGF.

### **III.3.2 - Zones portuaires**

#### **III.3.2.A - Construction neuve**

**Sont admis**, tous types de constructions, ouvrages, aménagements, installations, à l'exception des établissements recevant du public de 1ère, 2ème et 3ème catégorie, ainsi que des établissements recevant du public de type J, R et U de toutes catégories, sous réserve que la cote de plancher habitable ou aménageable soit située à un niveau supérieur ou égal à 2 m NGF.

Pour les nouveaux quais, appontements, et pontons fixes, la cote d'arase se situera à une cote de 1,50 m NGF minimum. Dès leur conception, ces nouveaux ouvrages devront permettre un rehaussement pour adaptation ultérieure au changement climatique sans remise en cause de leur structure.

#### **III.3.2.B - Construction existante**

**Sont admis**, les travaux d'aménagement, sans changement de destination.

Par dérogation, sont admis les travaux d'aménagement avec changement de destination pour création d'établissements recevant du public hors établissements de 1ère, 2ème et 3ème catégorie, et établissements recevant du public de type J, R et U de toutes catégories, uniquement s'ils respectent les principes d'augmentation de la sécurité et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens et sous réserve que la cote de plancher habitable ou aménageable soit située à un niveau supérieur ou égal à 2 m NGF

Par dérogation, sont admises les extensions sous réserve que la cote de plancher habitable ou aménageable créée soit située à un niveau au moins égal ou supérieur à 2 m NGF.

### **III.3.3 - Côtes sableuses**

#### **III.3.3.A - Construction neuve**

**Sont admis**, tous types de constructions, ouvrages, aménagements, installations, à l'exception des établissements recevant du public de 1ère, 2ème et 3ème catégorie, ainsi que des établissements recevant du public de type J, R et U de toutes catégories, sous réserve que la cote de plancher habitable ou aménageable soit située à un niveau supérieur ou égal à 1,20 m au-dessus du terrain naturel.

Par dérogation, sont admises sans prescription de cote de plancher :

- sous réserve d'être démontables et non ouvertes toute l'année et démontées en période de non exploitation, les constructions nécessaires aux établissements des concessions de plage (conformément au Décret n°2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage), sans création de logements.

### **III.3.3.B - Construction existante**

**Sont admis**, les travaux d'aménagement sans changement de destination.

Par dérogation, sont admis, les travaux d'aménagement avec changement de destination pour création d'établissements recevant du public hors établissements de 1ère, 2ème et 3ème catégorie, et établissements recevant du public de type J, R et U de toutes catégories, uniquement s'ils respectent les principes d'augmentation de la sécurité et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens et sous réserve que la cote de plancher habitable ou aménageable soit située à un niveau supérieur ou égal à 1,20 m au-dessus du terrain naturel.

### **III.3.4 – Parkings**

**Sont admis** :

- Les parkings, sous réserve que la plateforme soit située à un niveau au moins égal à 1,20 m au-dessus du terrain naturel, et de ménager une transparence hydraulique jusqu'à ce niveau.
- la création ou l'aménagement de parking souterrain ou semi-enterré, uniquement lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :
  - projet situé en centre urbain dense<sup>7</sup> ;
  - projet situé au sein de « dents creuses » ;
  - projet lié au besoin d'une opération de construction.

Ces parkings doivent présenter toutes les garanties pour l'évacuation des personnes, permettre de prévenir une hauteur minimale de submersion supérieure de 1,50 m par rapport au terrain naturel et être équipés de dispositifs de pompage.

Par dérogation, sont admis la création ou l'aménagement de stationnements publics<sup>8</sup> en surface, sous réserve qu'ils soient fermés par tout dispositif en empêchant l'accès et évacués en période de vigilance vagues-submersion (VVS) orange, et qu'ils soient identifiés au volet submersion du PCS de la commune.

## **III.4 - Sur les ZBL où la hauteur de submersion est inférieure à 0,5 m d'eau (0 m < H < 0,5 m) Aléa FAIBLE**

### **III.4.1 - Côtes rocheuses**

#### **III.4.1.A - Construction neuve**

**Sont admis** :

- tous types de constructions, ouvrages, aménagements, installations, sous réserve que la cote de plancher habitable ou aménageable soit située à un niveau supérieur ou égal à 2 m NGF.

<sup>7</sup> voir lexique

<sup>8</sup> voir lexique

#### **III.4.1.B - Construction existante**

**Sont admis, sans prescription de cote de plancher minimale**, les travaux d'aménagement sans changement de destination.

Lorsqu'il y a changement de destination, la cote de plancher habitable ou aménageable doit être située à un niveau supérieur ou égal à 2 m NGF.

#### **III.4.2 - Zones portuaires**

##### **III.4.2.A - Construction neuve**

**Sont admis :**

- tous types de constructions, ouvrages, aménagements, installations, sous réserve que la cote de plancher habitable ou aménageable soit située à un niveau supérieur ou égal à 2 m NGF.

Pour les nouveaux quais, appontements, et pontons fixes, la cote d'arase se situera à une cote de 1,50 m NGF minimum. Dès leur conception, ces nouveaux ouvrages devront permettre un rehaussement pour adaptation ultérieure au changement climatique sans remise en cause de leur structure.

##### **III.4.2.B - Construction existante**

**Sont admis, sans prescription de cote de plancher minimale**, les travaux d'aménagement sans changement de destination.

Lorsqu'il y a changement de destination, la cote de plancher habitable ou aménageable doit être située à un niveau supérieur ou égal à 2 m NGF.

#### **III.4.3 - Côtes sableuses**

##### **III.4.3.A - Construction neuve**

**Sont admis :**

- tous types de constructions, ouvrages, aménagements, installations, sous réserve que la cote de plancher habitable ou aménageable soit située à un niveau au moins égal à 0,70 m au-dessus du terrain naturel.

**Par dérogation, sont admises sans prescription de cote de plancher :**

- sous réserve d'être démontables et non ouvertes toute l'année et démontées en période de non exploitation, les constructions neuves nécessaires aux établissements des concessions de plage (conformément au Décret n°2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage), sans création de logements.

##### **III.4.3.B - Construction existante**

**Sont admis, sans prescription de cote de plancher minimale**, les travaux d'aménagement sans changement de destination.

Lorsqu'il y a changement de destination, la cote de plancher habitable ou aménageable doit être

située à un niveau supérieur ou égal à 0,70 m au-dessus du terrain naturel.

### **III-4.4 – Parkings**

#### **Sont admis :**

Les parkings, sous réserve que la plateforme soit située à un niveau au moins égal à 0,70 m au-dessus du terrain naturel, et de ménager une transparence hydraulique jusqu'à ce niveau.

- la création ou l'aménagement de parking souterrain ou semi-enterré, uniquement lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :
  - projet situé en centre urbain dense;
  - projet situé au sein de « dents creuses » ;
  - projet lié au besoin d'une opération de construction.

Ces parkings doivent présenter toutes les garanties pour l'évacuation des personnes, permettre de prévenir une hauteur minimale de submersion supérieure de 1,00 m par rapport au terrain naturel et être équipés de dispositifs de pompage.

Par dérogation, sont admis la création ou l'aménagement de stationnements publics en surface, sous réserve qu'ils soient fermés par tout dispositif en empêchant l'accès et évacués en période de vigilance vagues-submersion (VVS) orange, et qu'ils soient identifiés au volet submersion du PCS de la commune.

## LEXIQUE

construction existante : s'entend comme projet de reconstruction, réhabilitation, renouvellement urbain, changement de destination.

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante. (...)

Centre urbain dense : mode d'occupation du sol qui se caractérise par son histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti, une mixité des usages entre logements, commerces et services.

Cote de plancher : généralement prise au point le plus haut au droit de la construction, de l'ouvrage ou du matériel considérés.

Espace refuge : l'objectif de l'espace refuge est de permettre aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri en attendant l'évacuation ou le retrait des eaux. Cela se traduit par l'aménagement ou la création d'un espace situé au-dessus de la cote de référence ou à minima d'un accès direct vers un niveau hors d'eau (comble, pièce à l'étage, terrasse, etc. ...). Tout espace refuge doit disposer d'une trappe d'accès en toiture, balcon ou terrasse permettant ainsi l'évacuation des personnes résidentes.  
*L'espace de refuge sera dimensionné pour accueillir la population ou son occupation potentielle.*

- pour les Établissements Recevant du Public (ERP), l'effectif autorisé constitue le nombre d'occupants potentiels.

- pour les espaces d'activités hors ERP, il appartient au propriétaire de fixer le nombre d'occupants maximal de son établissement »

Établissement Recevant du Public (ERP) : lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés (article R123-2 du code de la construction et de l'habitation).

En application de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation, les établissements recevant du public sont classés en catégories déterminées en fonction de la capacité d'accueil du bâtiment, y compris les salariés (sauf pour la 5<sup>e</sup> catégorie).

<b>Catégorie d'établissement</b>	<b>Effectif admissible</b>
1ère catégorie	Au-dessus de 1500 personnes
2ème catégorie	De 701 à 1500 personnes
3ème catégorie	De 301 à 700 personnes
4ème catégorie	300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5ème catégorie
5ème catégorie	Établissements faisant l'objet de l'article R.123-14 du code de la construction et de l'habitation dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Les établissements recevant du public sont classés en types, selon la nature de leur exploitation (Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, Livre 1<sup>er</sup>, chapitre unique, section I, article GN1) :

a) Établissements installés dans un bâtiment :

**J Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ;**

L Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;

M Magasins de vente, centres commerciaux ;

N Restaurants et débits de boissons ;

O Hôtels et pensions de famille ;

P Salles de danse et salles de jeux ;

**R Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;**

S Bibliothèques, centres de documentation ;

T Salles d'expositions ;

**U Établissements sanitaires ;**

V Établissements de culte ;

W Administrations, banques, bureaux ;

X Établissements sportifs couverts ;

Y Musées ;

b) Établissements spéciaux :

PA Établissements de plein air ;

CTS Chapiteaux, tentes et structures ;

SG Structures gonflables ;

PS Parcs de stationnement couverts ;

GA Gares ;

OA Hôtels-restaurants d'altitude ;

EF Établissements flottants ;

REF Refuges de montagne .

Jet de rive : eaux turbulentes qui montent sur la plage ou une portion de littoral après le déferlement d'une vague.

NGF : nivellement général de la France.

Plancher habitable : s'entend pour les surfaces de plancher closes et couvertes affectées à l'habitation ou à l'activité économique (à caractère professionnel, artisanal, industriel, commercial ou touristique).

Plancher aménageable : s'entend pour les surfaces de plancher closes ou non, couvertes ou non, affectées aux annexes, garages, locaux techniques ou de stockage.

Stationnement public : Espace de stationnement accessible au public, sans que cet accès soit conditionné par l'activité à laquelle il est lié. Le stationnement doit rester accessible au public, même si le public en question n'utilise pas les services de l'activité à laquelle le stationnement est lié.

*exemples:*

- *parc de stationnement clos à gestion privée ou non, sans lien direct avec une activité : stationnement public*

- *stationnement d'une grande surface : stationnement public, en général ;*

- *stationnement d'une enseigne commerciale, avec panneau "réservé à la clientèle" : stationnement*

*non public ;*

*- stationnement clos ou non, accessible uniquement par les employés ou les usagers d'une activité :  
stationnement non public.*

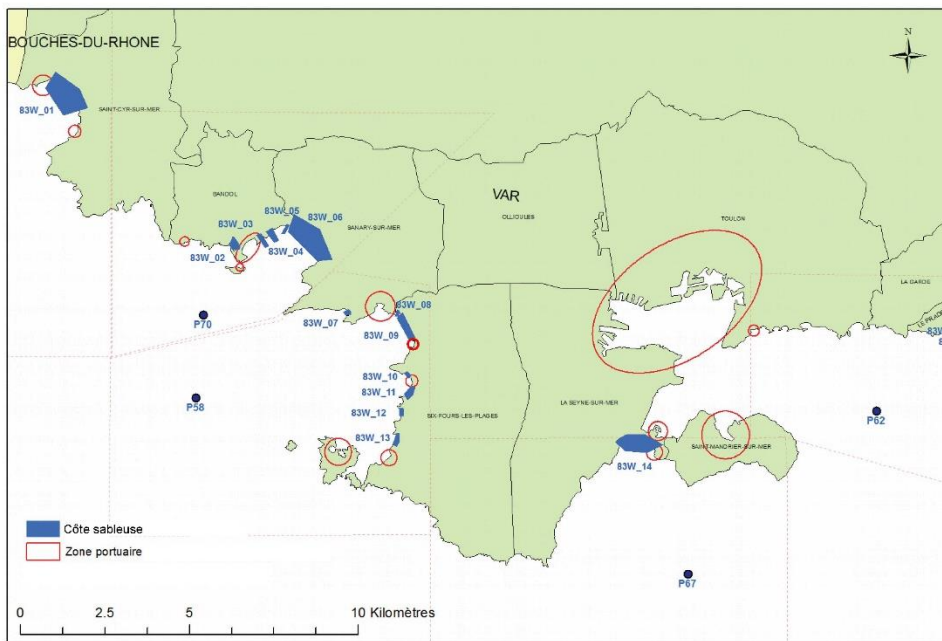
Transparence hydraulique : dispositif permettant la libre circulation des eaux.

ANNEXE  
relative à la vigilance vagues-submersion (VVS)

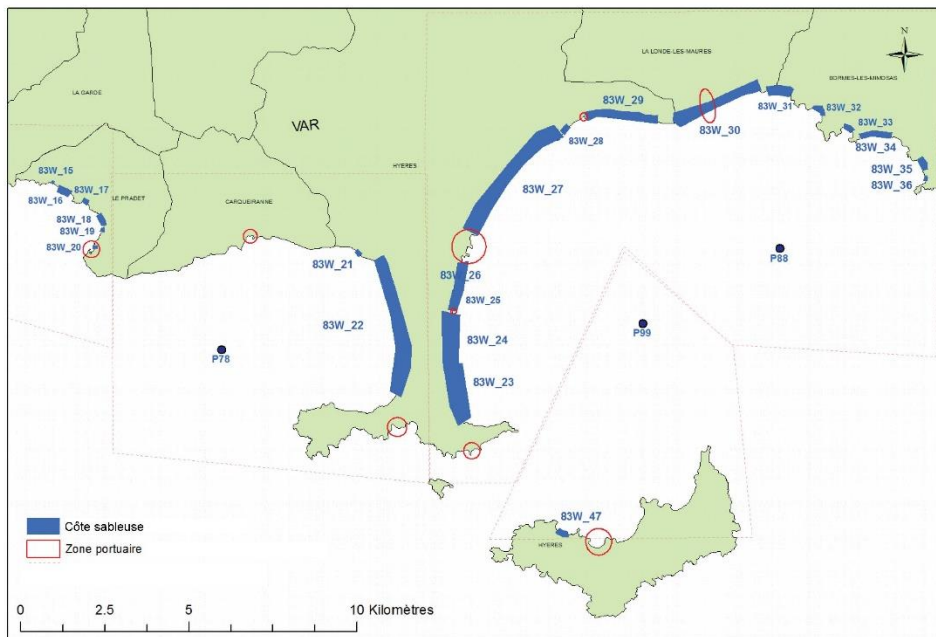
En cas de vigilance Météo-France Vagues-Submersion (VVS), notamment de niveau ORANGE, il est recommandé de restreindre l'accès le long du rivage.

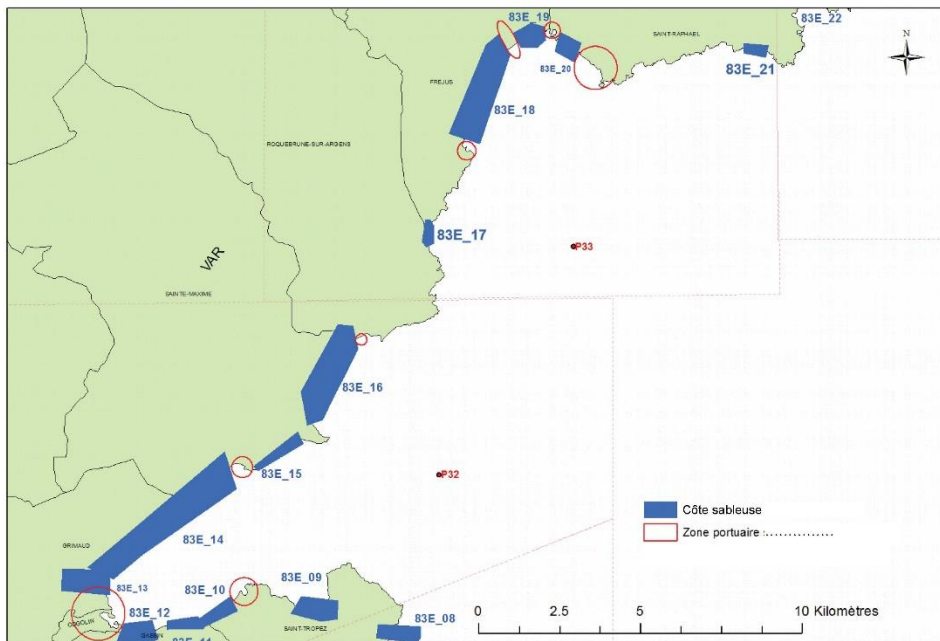
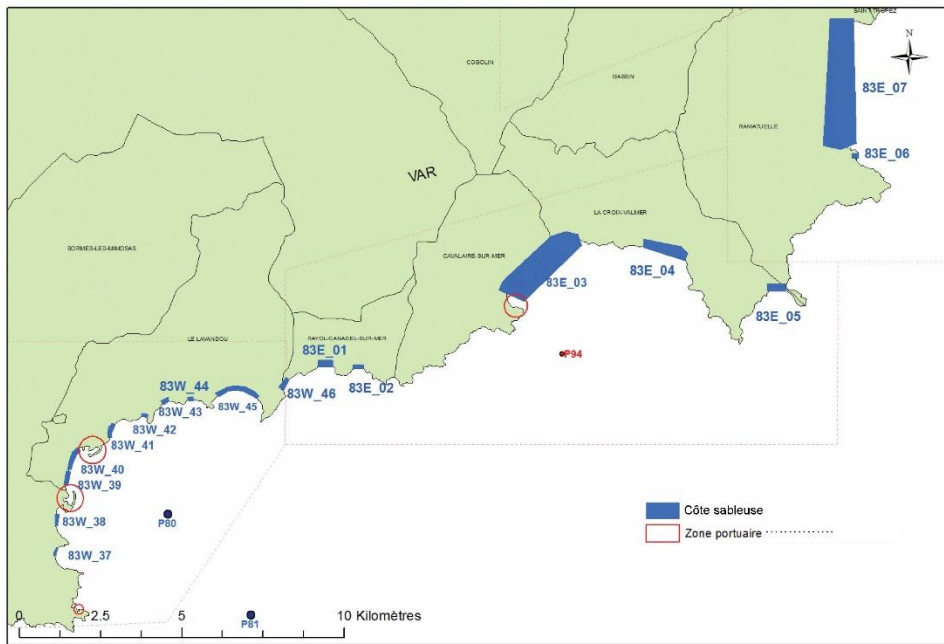
Une gestion sécuritaire du rivage pour tenir compte du jet de rive, des franchissements et des chocs mécaniques liés aux vagues implique :

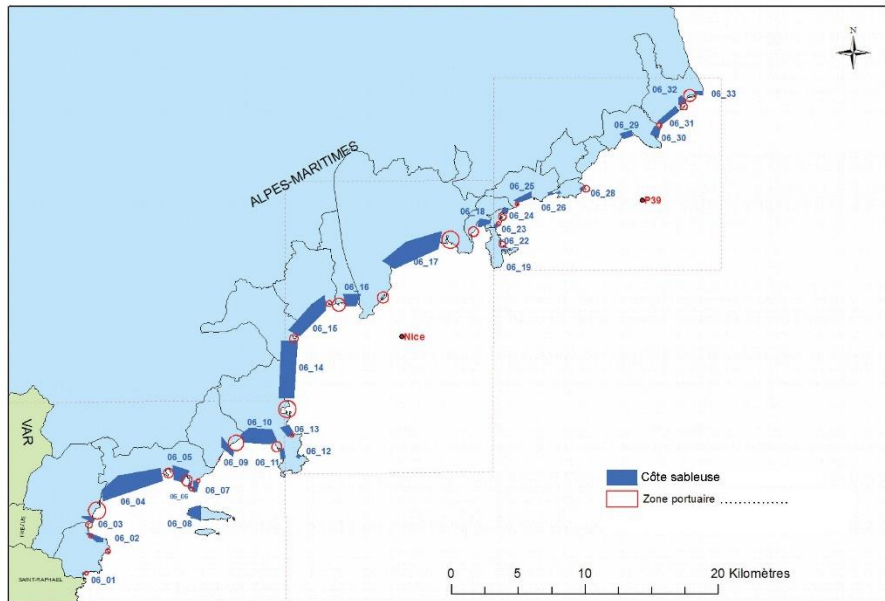
- l'interdiction d'accès aux voiries et chemins le long du rivage, dans une bande minimale de 20 m qui pourra être étendue plus profondément selon les points sensibles à identifier localement ;
- l'interdiction d'accès aux espaces identifiés susceptibles d'accueillir du public ;
- l'interdiction d'accès aux parkings en surface admis à titre dérogatoire au III.3.4 et III.4.4 ;
- l'activation du volet submersion du plan communal de sauvegarde (PCS), à élaborer.
- l'examen de la configuration des parkings à l'arrière des ouvrages de protection afin d'éviter un remplissage par effet « cuvette » (franchissements, prise en compte des effets locaux, ...).



ANNEXE  
Localisation des zones de plages et des zones portuaires





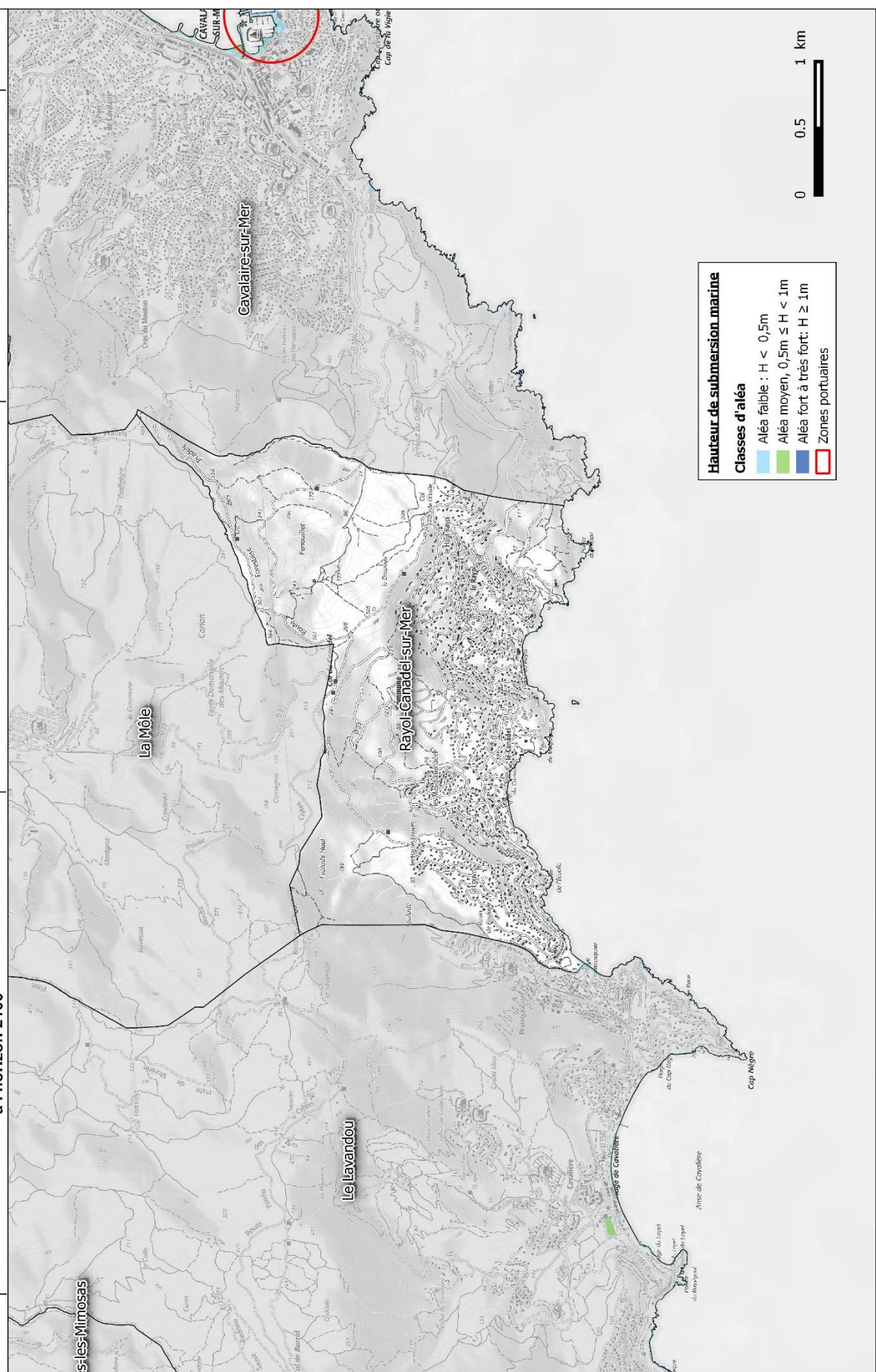




Amélioration de la connaissance de  
**L'ALEA SUBMERSION MARINE**  
avec intégration du changement climatique  
à l'horizon 2100

Commune : **RAYOL-CANADEL-SUR-MER**

Echelle : 1 / 25 000  
Date : Février 2019  
Source: DREAL-PACA/BRGM  
Fond: BDTOP0+SCAN25©IGN2017



**Hauteur de submersion marine**

**Classes d'aléa**

- Aléa faible :  $H < 0,5m$
- Aléa moyen,  $0,5m \leq H < 1m$
- Aléa fort à très fort :  $H \geq 1m$
- Zones portuaires

### 3. Élévation du niveau de la mer

Étude relative aux risques liés à l'élévation du niveau de la mer, réalisée par le cabinet Dujardin, à l'horizon 30 ans et 100 ans.

Le recul du trait de côte doit être analysé en intégrant tous les facteurs du recul du trait de côte. L'étude ci-dessous est une première étape.

#### NOTE METHODOLOGIQUE

##### Préambule

La définition générale du trait de côte est la **limite séparant la terre et la mer**.

Cette limite peut se définir de plusieurs manières : haut des falaises, jet de rive, limite de végétation, pied de dune, etc.

Le recul du trait de côte se caractérise par le déplacement vers l'intérieur des terres de la limite entre le domaine marin et le domaine continental

Il s'agit d'un phénomène naturel généré par une perte de matériaux sous l'effet des forces marines, combinée parfois à des actions continentales, ou accélérée par l'homme (surfréquentation, effets des aménagements littoraux, urbanisation proche du littoral entraînant des ruissellements de surface et la présence de réseaux, etc.).

Le recul du trait de côte affecte l'ensemble des milieux littoraux et n'épargne aucune région française, outre-mer compris.

Le recul du trait de côte n'est qu'une des conséquences du phénomène d'érosion qui se définit comme une perte de matériaux sur une portion du littoral.

L'érosion côtière peut aussi se manifester par un abaissement de l'estran ou de la plage, cela même sans recul du trait de côte, notamment lorsque la position de ce dernier est figée par un ouvrage littoral.

##### **Les cartes locales ne traitent que du recul du trait de côte.**

Dans un contexte de changement climatique dont les conséquences vont entraîner une élévation du niveau de la mer, le trait de côte va être amené à évoluer.

L'élaboration des cartes d'exposition au recul du trait de côte s'appuie sur les projections d'élévations du niveau de la mer préconisées par le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

À l'horizon 30 ans, la valeur de +20 cm est recommandée.

À l'horizon 100 ans, la valeur de +60 cm sera utilisé pour le scénario médian et la valeur +100 cm, pour le scénario « sécuritaire ».

Les valeurs retenues sont projetées à partir de données récentes et d'un trait de côte récent.

Le scénario dit « sécuritaire » vise à détecter d'éventuels effets de seuils avec des hypothèses et des approches maximisant le recul du trait de côte.

## Référence

Les deux données de référence utilisées sont le niveau moyen des mers du marégraphe\* de Marseille en 1950 et 2020. Ce dernier a permis de donner lieu au système d'altitude NGF / IGN 69 et à déterminer l'altitude 0 NGF / IGN 69. Le Nivellement Général de la France (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français. Les repères altimétriques permettent de déterminer l'altitude en chaque point du territoire. A son origine, le marégraphe de Marseille se situe à 0 NGF / IGN.

- En 1950, le niveau moyen des mers au marégraphe de Marseille indique une altitude de +5 cm NGF / IGN.
- En 2020, le niveau moyen des mers au marégraphe de Marseille indique une altitude de +17 cm NGF / IGN, soit une élévation de 12 cm par rapport à 1950.

**Cette élévation de + 17 cm a été prise en compte et constitue le trait de côte de référence pour faire les projections à l'horizon 2050 et à l'horizon 2120.**

\* le niveau moyen des mers correspond à la valeur moyenne de la fonction représentative de la marée au cours d'une longue période que l'on fixe par rapport à la terre et aux référentiels terrestres. Ce calcul est réalisé pour les sites où les observations de marée sont de longue durée.

## Projection

Les projections ont été effectuées à partir du niveau moyen des mers en 2020 (altitude +17 cm NGF / IGN69).

L'élévation du niveau de la mer projetée est donc :

- À l'horizon 30 ans, + 20 cm.
- À l'horizon 100 ans, + 60 cm pour le scénario « médian » et + 100 cm pour le scénario « sécuritaire ».

Des courbes de niveau ont été créées afin de pouvoir effectuer les projections. Celle-ci ont été dessinées à partir des données Litto3D® - PACA 2015 fournies par le SHOM et l'IGN.

Le programme national Litto3D® vise à produire un modèle numérique altimétrique de référence, continu terre-mer et précis, sur la frange du littoral métropolitain et ultramarin. Il met en oeuvre des moyens de levés par lasers aéroportés (LIDAR bathymétriques) permettant de mesurer les profondeurs dans les zones d'estran difficilement accessibles, en complément des sondeurs multifaisceaux embarqués à bord des navires.

Litto3D® décrit la bande littorale, jusqu'à l'isobathe 10 m et au plus jusqu'à 6 milles marins des côtes.

Il s'agit d'une représentation tridimensionnelle de la forme et de la position du sol sur la frange littorale du territoire français.

## Légende des cartes

- La courbe jaune correspond à la représentation du trait de côte à l'horizon 30 ans (2050), avec une élévation du niveau de la mer de +20 cm.
- La courbe orange correspond à la représentation du trait de côte à l'horizon 100 ans (2120), avec une élévation du niveau de la mer de +60 cm (scénario médian).
- La courbe rouge correspond à la représentation du trait de côte à l'horizon 100 ans (2120), avec une élévation du niveau de la mer de +100 cm (scénario sécuritaire).

## Données cartographiques

Logiciel de production : version de QGIS ou autre.

Système géodésique : RGF 93.

Projection EPSG : 2154 (Lambert 93).

Fond de carte : Orthophotographies aériennes IGN, résolution de 20 cm.

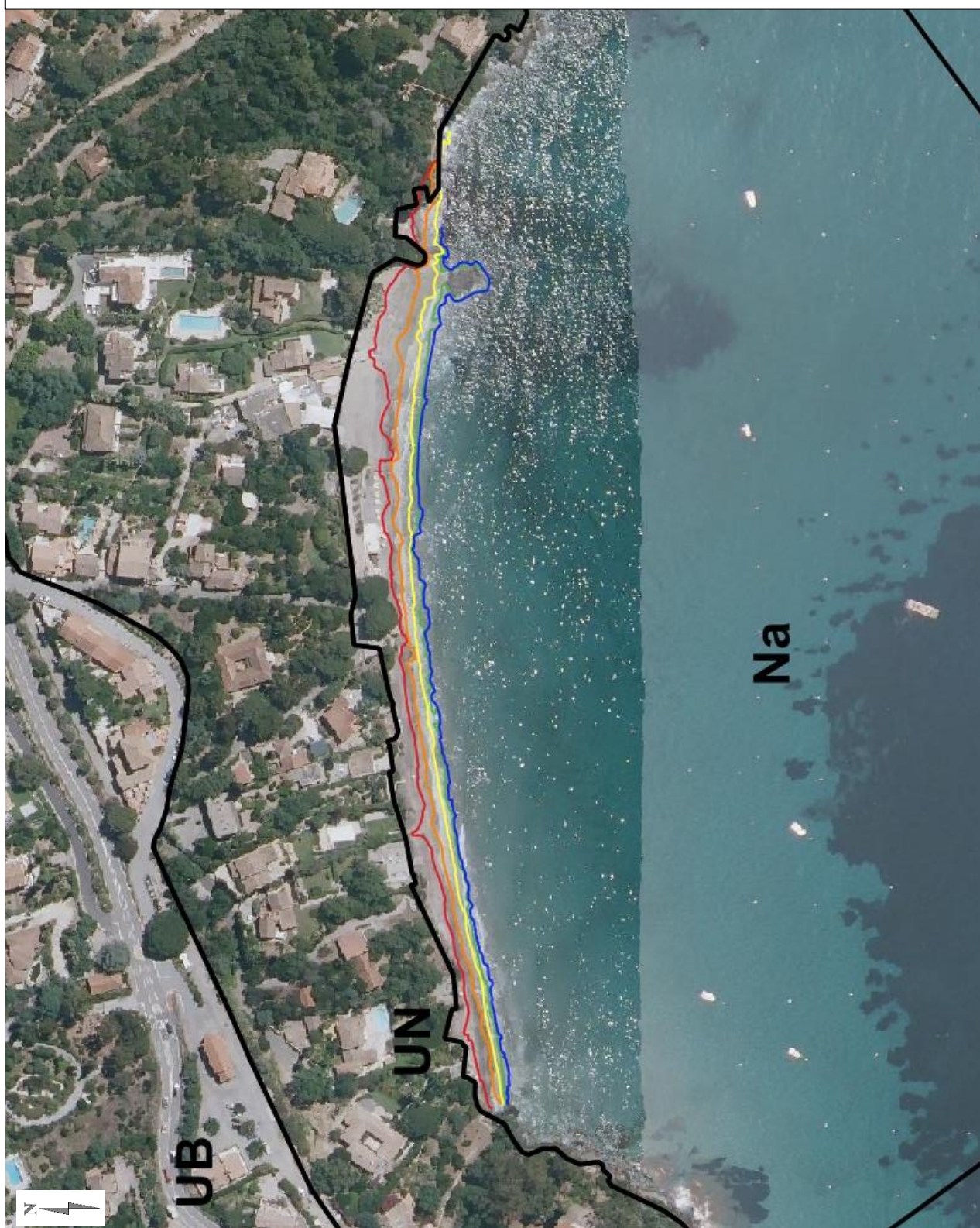
Sources : Marégraphe de Marseille, SHOM, IGN (Litto3D® - PACA 2015).

## 1. Plage de Pramousquier



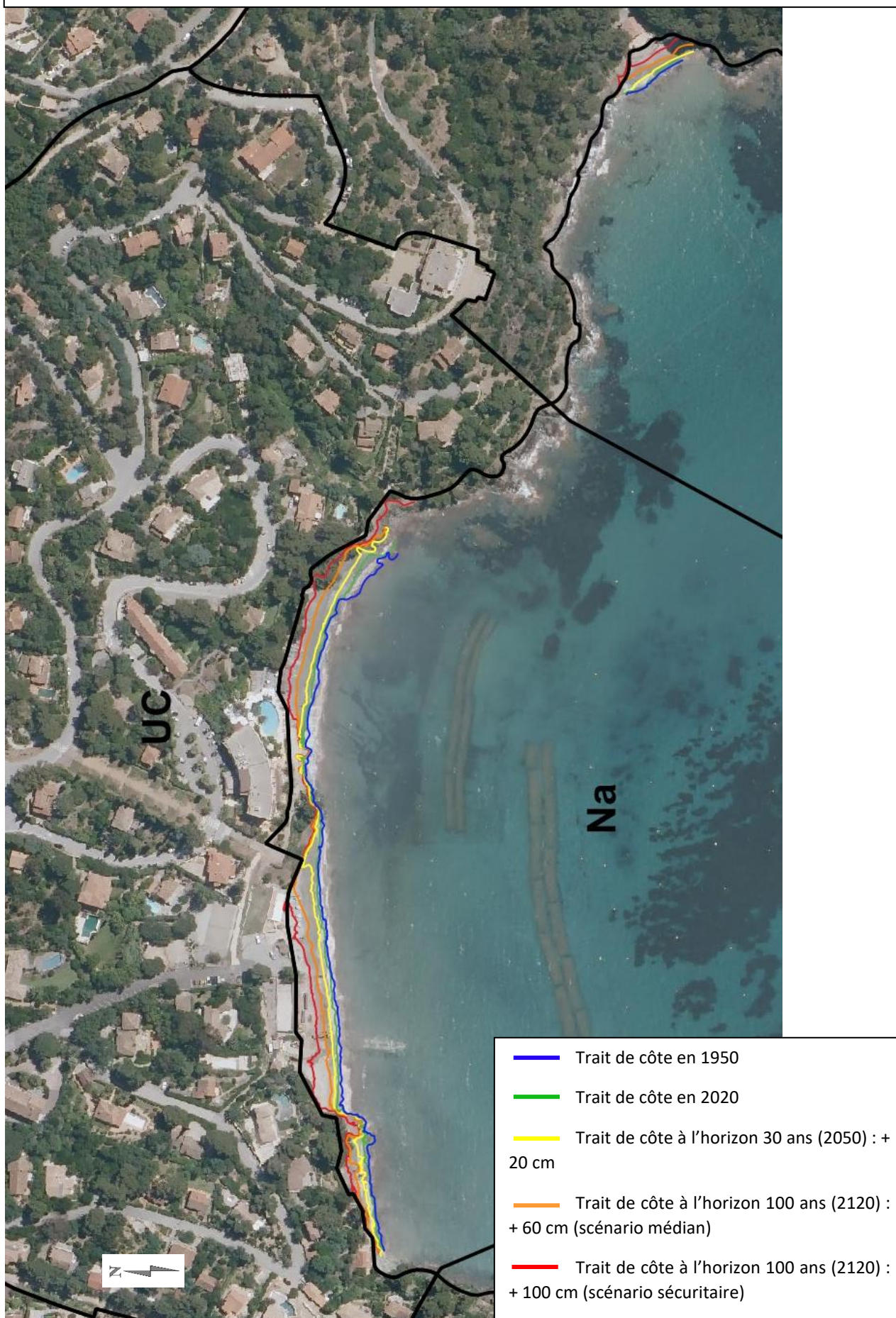
- Trait de côte en 1950
- Trait de côte en 2020
- Trait de côte à l'horizon 30 ans (2050) : + 20 cm
- Trait de côte à l'horizon 100 ans (2120) : + 60 cm (scénario médian)
- Trait de côte à l'horizon 100 ans (2120) : + 100 cm (scénario sécuritaire)

## 2. Plage du Canadel




















- Trait de côte en 1950
- Trait de côte en 2020
- Trait de côte à l'horizon 30 ans (2050) : + 20 cm
- Trait de côte à l'horizon 100 ans (2120) : + 60 cm (scénario médian)
- Trait de côte à l'horizon 100 ans (2120) : + 100 cm (scénario sécuritaire)

### 3. Plage du Rayol



## 4. Traitement paysager des espaces libres

### 4.1 Végétation à favoriser

Arbres					
Amandier <i>Prunus amygdalus</i>		Arbre de Judée <i>Cercis siliquastrum</i>		Arbousier <i>Arbutus unedo</i>	
Cèdre		Chêne blanc <i>Quercus pubescens</i>		Chêne vert <i>Quercus ilex</i>	
Erable champêtre <i>Acer campestre</i>		Erable de Montpellier <i>Acer monspessulanum</i>		Figuier <i>Ficus carica</i>	
Grenadier <i>Punica granatum</i>		Jujubier <i>Zyziphus jujuba</i>		Micocoulier <i>Celtis australis</i>	
Néflier <i>Eriobotrya japonica</i>		Olivier <i>Olea europea</i>		Palmier	
Pistachier térébinthe <i>Pistacia terebinthus</i>		Tilleul à grandes feuilles <i>Tilia platyphyllos</i>			

## 4.2 Espèces végétales exotiques envahissantes

Ci-dessous, sont recensées les 143 espèces végétales exotiques envahissantes (Statut EVEC) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur au 6 juillet 2022 (source plateforme INVMEDE-Flore).

Statut	Nom commun	Nom scientifique	Habitats
EVEC	Achillée à feuilles de crithme, Achillée à feuilles de criste marine	<i>Achillea crithmifolia</i> Waldst. & Kit, 1802	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques
EVEC	Agave d'Amérique	<i>Agave americana</i> L., 1753	Côtes rocheuses et falaises ; dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques
EVEC	Ail inodore, Ail odorant	<i>Nothoscordum borbonicum</i> Kunth, 1843	Milieux anthropiques
EVEC	Ailante glanduleux, Faux vernis du Japon, Ailante, Ailante	<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, 1916	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; Forêts et maquis ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
EVEC	Albizia lophantha, Acacia du Cap, Albizzie à crêtes	<i>Paraserianthes lophantha</i> (Willd.) I.C.Nielsen, 1983	Berges et ripisylves ; côtes rocheuses et falaises ; milieux anthropiques
EVEC	Alysson blanc, Alysse blanche, Bertéroa blanchâtre	<i>Berteroa incana</i> (L.) DC., 1821	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEC	Amarante blanche	<i>Amaranthus albus</i> L., 1759	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEC	Amarante couchée, Amarante étalée	<i>Amaranthus deflexus</i> L., 1771	
EVEC	Amarante hybride	<i>Amaranthus hybridus</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEC	Ambrosie à feuilles d'armoise	<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
EVEC	Ambrosie à petites feuilles, Ambrosie à feuilles fines	<i>Ambrosia tenuifolia</i> Spreng., 1826	dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
EVEC	Ambrosie trifide, Grande herbe à poux	<i>Ambrosia trifida</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEC	Araujia porte-soie, Faux-kapok, Liane cruelle	<i>Araujia sericifera</i> Brot., 1818	Milieux anthropiques
EVEC	Armoise annuelle	<i>Artemisia annua</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEC	Armoise des Frères Verlot, Armoise de Chine	<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte, 1877	Berges et ripisylves ; prairies humides
EVEC	Aster à feuilles de saule	<i>Symphotrichum x salignum</i> (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Berges et ripisylves ; prairies humides
EVEC	Aster écaillé	<i>Symphotrichum squamatum</i> (Spreng.) G.L.Nesom, 1995	Marais, tourbières, tufières ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies humides
EVEC	Azolla fausse-fougère, Azolla fausse-filicule, Fougère d'eau	<i>Azolla filiculoides</i> Lam., 1783	Eaux courantes ou stagnantes
EVEC	Balsamine de Balfour, Impatiente des jardins	<i>Impatiens balfourii</i> Hook.f., 1903	Berges et ripisylves ; forêts et maquis ; milieux anthropiques

Statut	Nom commun	Nom scientifique	Habitats
EVEE	Bambou doré	<i>Phyllostachys aurea</i> Carrière ex Rivière & C.Rivière, 1878	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques
EVEE	Bambou noir du Japon	<i>Phyllostachys nigra</i> (Lodd. ex Lindl.) Munro, 1868	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques
EVEE	Berce du Caucase	<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier, 1895	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques ; prairies humides
EVEE	Bident feuillu, Bident feuillé, Bident à fruits noirs	<i>Bidens frondosa</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies humides
EVEE	Bignone, Jasmin de Virginie, Jasmin trompette	<i>Campsis radicans</i> (L.) Seem. ex Bureau, 1864	
EVEE	Blé velu	<i>Dasypyrum villosum</i> (L.) P.Candargy, 1901	Milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
EVEE	Bourreau-des-arbres, Périploca de Grèce	<i>Periploca graeca</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable
EVEE	Brome purgatif, Brome faux uniola	<i>Ceratochloa cathartica</i> (Vahl) Herter, 1940	Berges et ripisylves ; côtes rocheuses et falaises ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Brome sans arêtes, Brome inerme	<i>Bromopsis inermis</i> (Leys.) Holub, 1973	Milieux anthropiques ; prairies humides ; prairies, pelouses sèches et garrigues
EVEE	Buddleia, Buddleja du père David, Arbre à papillon, Arbre aux papillons	<i>Buddleja davidii</i> Franch., 1887	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques
EVEE	Buisson ardent, Arbre de Moïse	<i>Pyracantha coccinea</i> M.Roem., 1847	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; forêts et maquis ; milieux anthropiques ; prairies humides ; prairies, pelouses sèches et garrigues
EVEE	Bunias d'Orient, Roquette d'Orient	<i>Bunias orientalis</i> L., 1753	Milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
EVEE	Campanule des murailles	<i>Campanula portenschlagiana</i> Schult., 1819	
EVEE	Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i> (Endl.) Manetti ex Carrière, 1855	Côtes rocheuses et falaises ; forêts et maquis ; prairies, pelouses sèches et garrigues
EVEE	Chêne rouge d'Amérique	<i>Quercus rubra</i> L., 1753	Forêts et maquis
EVEE	Chénopode fausse ambrosie	<i>Dysphania ambrosioides</i> (L.) Mosyakin & Clemants, 2002	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques
EVEE	Chèvrefeuille du Japon	<i>Lonicera japonica</i> Thunb., 1784	Berges et ripisylves ; forêts et maquis ; marais, tourbières, tufières
EVEE	Cognassier	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., 1768	
EVEE	Conyze du Canada, Vergerette du Canada	<i>Erigeron canadensis</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Crépide à feuilles de capselle, Fausse bourse à pasteur	<i>Crepis bursifolia</i> L., 1753	Milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Cuscute des champs	<i>Cuscuta campestris</i> Yunck., 1932	Berges et ripisylves ; milieux agricoles
EVEE	Cyprés chauve	<i>Taxodium distichum</i> (L.) Rich., 1810	Berges et ripisylves ; marais, tourbières, tufières ; milieux anthropiques
EVEE	Datura stramoine, Stramoine commune, Herbe à la taupe, Datura officinal	<i>Datura stramonium</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques

Statut	Nom commun	Nom scientifique	Habitats
EVEE	Digitaire ciliée	<i>Digitaria ciliaris</i> (Retz.) Koeler, 1802	Milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Dischondre à petites fleurs	<i>Dichondra micrantha</i> Urb., 1924	Milieux anthropiques
EVEE	Égérie dense, Égéria, Élodée dense	<i>Egeria densa</i> Planch., 1849	Eaux courantes ou stagnantes
EVEE	Élide en forme d'asperge	<i>Asparagus asparagoides</i> (L.) Druce, 1914	Côtes rocheuses et falaises ; forêts et maquis ; milieux anthropiques
EVEE	Élodée à feuilles étroites, Élodée de Nuttall	<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St. John, 1920	Eaux courantes ou stagnantes
EVEE	Élodée du Canada	<i>Elodea canadensis</i> Michx., 1803	Eaux courantes ou stagnantes
EVEE	Éphédre élevé, Éphédra élevé	<i>Ephedra altissima</i> Desf., 1799	
EVEE	Éphémère de Rio	<i>Tradescantia fluminensis</i> Vell., 1829	Berges et ripisylves ; forêts et maquis ; milieux anthropiques
EVEE	Érable negundo, Érable frêne, Érable négondo	<i>Acer negundo</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; forêts et maquis
EVEE	Érigéron crépu, Vergerette d'Argentine	<i>Erigeron bonariensis</i> L., 1753	Dunes côtières et plages de sable ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Euphorbe à graines entaillées	<i>Euphorbia glyptosperma</i> Engelm., 1859	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Euphorbe de David, Euphorbe dentée	<i>Euphorbia davidii</i> Subils, 1984	Milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Euphorbe de Jovet, Euphorbe maculée	<i>Euphorbia maculata</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Euphorbe prostrée	<i>Euphorbia prostrata</i> Aiton, 1789	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Euphorbe rampante	<i>Euphorbia serpens</i> Kunth, 1817	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Faux kikuyu, Sténotaphrum, Herbe de Saint-Augustin	<i>Stenotaphrum secundatum</i> (Walter) Kuntze, 1891	Dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques
EVEE	Faux-indigo, Indigo du Bush, Amorphe buissonnante	<i>Amorpha fruticosa</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques
EVEE	Ficoïde (hybride cordifolia x haeckeliana)	<i>Mesembryanthemum cordifolium</i> x <i>Mesembryanthemum haeckelianum</i>	
EVEE	Ficoïde glaciale, Ficoïde à feuilles en coeur	<i>Mesembryanthemum cordifolium</i> L.f., 1782	Côtes rocheuses et falaises ; dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques
EVEE	Figuier de Barbarie, Figuier d'Inde	<i>Opuntia ficus-indica</i> (L.) Mill., 1768	Côtes rocheuses et falaises ; milieux anthropiques
EVEE	Freesia blanc	<i>Freesia alba</i> (C.L.Mey.) Gumbel., 1896	Côtes rocheuses et falaises ; prairies, pelouses sèches et garrigues
EVEE	Gazania, Gazanie	<i>Gazania rigens</i> (L.) Gaertn., 1791	Côtes rocheuses et falaises ; milieux anthropiques
EVEE	Grand lagarosiphon, Lagarosiphon élevé, Élodée à feuilles alternes	<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss, 1928	Eaux courantes ou stagnantes
EVEE	Grassette à fleurs hirsutes	<i>Pinguicula hirtiflora</i> Ten., 1811	Marais, tourbières, tufières

Statut	Nom commun	Nom scientifique	Habitats
EVEE	Griffe de sorcière (hybride acinaciformis x edulis)	<i>Carpobrotus acinaciformis</i> x <i>Carpobrotus edulis</i>	Côtes rocheuses et falaises ; dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques
EVEE	Griffe de sorcière, Ficoïde à feuilles en sabre	<i>Carpobrotus acinaciformis</i> (L.) L. Bolus, 1927	Côtes rocheuses et falaises ; dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques
EVEE	Griffe de sorcière, Ficoïde doux, Figuier des Hottentots	<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) N.E.Br., 1926	Côtes rocheuses et falaises ; dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques
EVEE	Hakéa à feuilles de saule	<i>Hakea salicifolia</i> (Vent.) B.L.Burt, 1941	Forêts et maquis
EVEE	Hakéa soyeux	<i>Hakea sericea</i> Schrad. & J.C.Wendl., 1798	Forêts et maquis
EVEE	Halime, Arroche halime	<i>Atriplex halimus</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; côtes rocheuses et falaises ; dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques ; prairies humides ; prairies, pelouses sèches et garrigues
EVEE	Hélianthe vivace	<i>Helianthus x laetiflorus</i> Pers., 1807	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Herbe à alligator	<i>Alternanthera philoxeroides</i> (Mart.) Griseb., 1879	Berges et ripisylves ; eaux courantes ou stagnantes ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies humides
EVEE	Herbe de la pampa, Roseau à plumes	<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn., 1900	Berges et ripisylves ; côtes rocheuses et falaises ; Dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques ; prairies humides ; prairies, pelouses sèches et garrigues
EVEE	Jussie à grandes fleurs, Ludwigie à grandes fleurs	<i>Ludwigia grandiflora</i> subsp. <i>hexapetala</i> (Hook. & Arn.) G.L.Nesom & Kartesz, 2000	Berges et ripisylves ; eaux courantes ou stagnantes ; prairies humides
EVEE	Jussie rampante	<i>Ludwigia peploides</i> subsp. <i>montevidensis</i> (Spreng.) P.H.Raven, 1964	Berges et ripisylves ; eaux courantes ou stagnantes ; prairies humides
EVEE	Kikuyu, Pennisetum clandestin	<i>Cenchrus clandestinus</i> (Hochst. ex Chiov.) Morrone, 2010	Dunes côtières et plages de sable ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Laitue d'eau	<i>Pistia stratiotes</i> L., 1753	Eaux courantes ou stagnantes
EVEE	Lampourde d'Italie	<i>Xanthium orientale</i> subsp. <i>italicum</i> (Moretti) Greuter, 2003	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Lampourde épineuse	<i>Xanthium spinosum</i> L., 1753	Milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Lampsane intermédiaire	<i>Lapsana communis</i> subsp. <i>intermedia</i> (M.Bieb.) Hayek, 1931	Forêts et maquis ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies humides
EVEE	Lentille d'eau minuscule	<i>Lemna minuta</i> Kunth, 1816	Eaux courantes ou stagnantes
EVEE	Lierre d'Allemagne	<i>Delairea odorata</i> Lem., 1844	Côtes rocheuses et falaises ; milieux agricoles
EVEE	Luzerne en arbre	<i>Medicago arborea</i> L., 1753	Côtes rocheuses et falaises ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
EVEE	Lyciet commun	<i>Lycium barbarum</i> L., 1753	
EVEE	Lyciet de Chine	<i>Lycium chinense</i> Mill., 1768	

Statut	Nom commun	Nom scientifique	Habitats
EVEE	Lyciet d'Europe	<i>Lycium europaeum</i> L., 1753	
EVEE	Marsilée de Drumond, Nardou	<i>Marsilea drummondii</i> A.Braun, 1852	Eaux courantes ou stagnantes ; milieux anthropiques
EVEE	Matricaire fausse-camomille, Matricaire discoïde	<i>Matricaria discoidea</i> DC., 1838	Milieux agricoles ; milieu anthropiques ; prairies humides
EVEE	Mimosa d'hiver, Mimosa argenté, Mimosa des fleuristes, Mimosa de Bormes	<i>Acacia dealbata</i> Link, 1822	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; forêts et maquis ; milieux anthropiques
EVEE	Mimosa résineux, Mimosa des quatre saisons, Mimosa d'été	<i>Acacia retinodes</i> Schldl., 1847	Dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
EVEE	Mimule tacheté	<i>Erythranthe guttata</i> (Fisch. ex DC.) G.L.Nesom, 2012	Berges et ripisylves ; eaux courantes ou stagnantes ; milieux anthropiques ; prairies humides
EVEE	Morelle faux chénopode, Morelle grêle, Morelle sublobée	<i>Solanum chenopodioides</i> Lam., 1794	Berges et ripisylves ; marais, tourbières, tufières ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Muguet des pampas	<i>Salpichroa organifolia</i> (Lam.) Baill., 1888	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; forêts et maquis ; milieux anthropiques
EVEE	Mûrier à papier, Broussonétia à papier	<i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) Vent., 1799	Berges et ripisylves ; forêts et maquis ; milieux anthropiques
EVEE	Myriophylle du Brésil, Myriophylle aquatique, Millefeuille aquatique	<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc., 1973	Eaux courantes ou stagnantes
EVEE	Olivier de Bohême, Arbre d'argent, Arbre de paradis	<i>Elaeagnus angustifolia</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques
EVEE	Onagre à sépales rouges, Onagre de Glaziou	<i>Oenothera glazioviana</i> Micheli, 1875	Dunes côtières et plages de sable ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Oponce d'Engelmann, Oponce vigoureuse	<i>Opuntia engelmannii</i> Salm-Dyck ex Engelm., 1850	Côtes rocheuses et falaises ; milieux anthropiques
EVEE	Oponce stricte	<i>Opuntia stricta</i> (Haw.) Haw., 1812	Côtes rocheuses et falaises ; dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques
EVEE	Oxalis articulé	<i>Oxalis articulata</i> Savigny, 1798	Milieux anthropiques
EVEE	Oxalis pied-de-chèvre	<i>Oxalis pes-caprae</i> L., 1753	Côtes rocheuses et falaises ; forêts et maquis ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Panic capillaire	<i>Panicum capillare</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Paspale à deux épis	<i>Paspalum distichum</i> L., 1759	Berges et ripisylves ; marais, tourbières, tufières ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies humides
EVEE	Paspale dilaté	<i>Paspalum dilatatum</i> Poir., 1804	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies humides
EVEE	Patience à crêtes, Rumex à crêtes	<i>Rumex cristatus</i> DC., 1813	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques
EVEE	Pennisetum hérissé, Pennisetum velu	<i>Cenchrus longisetus</i> M.C.Johnst., 1963	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques
EVEE	Pétasite odorant, Hélotrope d'hiver	<i>Petasites pyrenaicus</i> (L.) G.López, 1986	Berges et ripisylves

Statut	Nom commun	Nom scientifique	Habitats
EVEE	Phyla blanchâtre, Lippia gazon	<i>Phyla nodiflora</i> var. <i>minor</i> (Gillies & Hook.) N.O'Leary & Múlgura, 2012	Milieux anthropiques ; prairies humides
EVEE	Pin noir d'Autriche	<i>Pinus nigra</i> subsp. <i>nigra</i> J.F.Arnold, 1785	Milieux anthropiques
EVEE	Pittospore de Chine, Arbre des Hottentots	<i>Pittosporum tobira</i> (Thunb.) W.T.Aiton, 1811	Berges et ripisylves ; côtes rocheuses et falaises ; milieux anthropiques
EVEE	Raisin d'Amérique, Phytolaque américaine	<i>Phytolacca americana</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; forêts et maquis ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Renouée de Bohême	<i>Reynoutria x bohemica</i> Chrtek & Chrtková, 1983	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques
EVEE	Renouée du Japon	<i>Reynoutria japonica</i> Houtt., 1777	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques
EVEE	Robinier faux-acacia, Carouge	<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; forêts et maquis ; milieux anthropiques
EVEE	Sapin d'Espagne	<i>Abies pinsapo</i> Boiss., 1838	Forêts et maquis
EVEE	Sauge de Jérusalem	<i>Phlomis fruticosa</i> L., 1753	
EVEE	Séneçon à feuilles de pétasite	<i>Roldana petasitis</i> (Sims) H.Rob. & Brettell, 1974	Milieux anthropiques
EVEE	Séneçon à feuilles en delta	<i>Senecio deltoideus</i> Less., 1832	Côtes rocheuses et falaises ; forêts et maquis ; milieux anthropiques
EVEE	Séneçon anguleux	<i>Senecio angulatus</i> L.f., 1782	Côtes rocheuses et falaises ; forêts et maquis ; milieux anthropiques
EVEE	Séneçon du Cap, Séneçon sud-africain	<i>Senecio inaequidens</i> DC., 1838	Côtes rocheuses et falaises ; dunes côtières et plages de sable ; marais, tourbières, tufières ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
EVEE	Séneçon en arbre, Baccharis à feuilles d'halimione	<i>Baccharis halimifolia</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; Dunes côtières et plages de sable ; Marais, tourbières, tufières ; Milieux anthropiques ; Prairies humides
EVEE	Sicyos anguleux, Concombre anguleux	<i>Sicyos angulatus</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; Milieu agricoles
EVEE	Solidage géant, Solidage glabre, Solidage tardif, Verge d'or géante	<i>Solidago gigantea</i> Aiton, 1789	Berges et ripisylves ; forêts et maquis ; marais, tourbières, tufières ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies humides
EVEE	Souchet vigoureux, Souchet robuste	<i>Cyperus eragrostis</i> Lam., 1791	Berges et ripisylves ; marais, tourbières, tufières ; milieux anthropiques ; prairies humides
EVEE	Spartine bigarrée, Spartine étalée	<i>Spartina patens</i> (Aiton) Muhl., 1813	Dunes côtières et plages de sable
EVEE	Sporobole engagé	<i>Sporobolus vaginiflorus</i> (Torr. ex A.Gray) Alf.Wood, 1861	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques
EVEE	Sporobole tenace, Sporobole fertile	<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br., 1810	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques ; prairies humides
EVEE	Topinambour, Patate de Virginie	<i>Helianthus tuberosus</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Tordyle des Pouilles	<i>Tordylium apulum</i> L., 1753	Milieux agricoles
EVEE	Troène luisant	<i>Ligustrum lucidum</i> W.T.Aiton, 1810	Berges et ripisylves ; forêts et maquis ; milieux anthropiques

Statut	Nom commun	Nom scientifique	Habitats
EVEE	Vergerette annuelle, Érigéron annuel	<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf., 1804	Berges et ripisylves ; marais, tourbières, tufières ; milieux anthropiques
EVEE	Vergerette de Karvinski, Vergerette mucronée	<i>Erigeron karvinskianus</i> DC., 1836	Berges et ripisylves ; côtes rocheuses et falaises ; milieux anthropiques
EVEE	Vergerette de Sumatra, Vergerette de Barcelone	<i>Erigeron sumatrensis</i> Retz., 1810	Dunes côtières et plages de sable ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Véronique de Perse	<i>Veronica persica</i> Poir., 1808	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
EVEE	Vigne (hybride acerifolia x riparia)	<i>Vitis acerifolia x Vitis riparia</i>	
EVEE	Vigne des rivages, Vigne des rives	<i>Vitis riparia</i> Michx., 1803	
EVEE	Vigne-vierge à trois pointes, Vigne vierge à trois becs, Vigne-vierge tricuspidée	<i>Parthenocissus tricuspidata</i> (Siebold & Zucc.) Planch., 1887	
EVEE	Vigne-vierge commune	<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch, 1922	Berges et ripisylves ; forêts et maquis
EVEE	Vrillée de Bal'dzhuan, Renouée de Boukhara	<i>Fallopia baldschuanica</i> (Regei) Holub, 1971	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
EVEE	Wigandie de Caracas	<i>Wigandia caracasana</i> Kunth, 1819	Côtes rocheuses et falaises ; milieux anthropiques
EVEE	Yucca glorieux, Dague espagnole	<i>Yucca gloriosa</i> L., 1753	Côtes rocheuses et falaises ; dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues

## 5. Arrêté préfectoral portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie



PREFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR  
Cabinet du préfet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile (SIDPC)

### ARRETE PREFECTORAL n° 2017/01-004 du 8 février 2017 PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DU VAR

**Le Préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4, L 5211-9-2-I, R 2225-1 à R 2225-10 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment le livre VII dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'urbanisme, article R.111-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son livre 1<sup>er</sup>. titre II, chapitres I à III, dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-1 et suivants et L214-8 ;

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2007 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Var ;

Vu l'arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie et abrogeant la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, la circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales et la circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2015 portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Var ;

Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var n° 16-99 en date du 20 décembre 2016 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var et de Madame la présidente du conseil d'administration du Service Départemental d'incendie et de Secours du Var,

### ARRETE

**Article 1 :** Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) annexé au présent arrêté est approuvé. *Il est consultable aux SDRS en préfecture du Var.*

**Article 2 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine – BP 40510 83 041 TOULON CEDEX 9).

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture du Var, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Var, les maires du département du Var, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TOULON, le 09 FÉV. 2017

Le Préfet,

  
Jean-Luc VIDELANE

**Le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie est consultable en Mairie.**

## 6. Arrêté préfectoral portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le Département du Var



Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SAF/2025 –08 du 26 septembre 2025

portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt dans le département du Var

#### **Le préfet du Var,**

Vu le Code forestier et notamment le titre III du livre I<sup>er</sup> parties législative et réglementaire ;

Vu le Code l'urbanisme et notamment les articles L.113-1, L.311-1, L.322-2, L.442-1, L.443-1 à L.443-4, L.444-1 ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-25 et L.2215-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1, L.341-1, L.341-10, L.411-1 et 2 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 131-13, 131-35, 131-39, 221-6 et 222-19 ;

Vu l'article L.206-1 du Code rural ;

Vu la loi n°2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 août 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2024-284 du 29 mars 2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2024-295 du 29 mars 2024 simplifiant les procédures de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage ;

Vu l'arrêté interministériel en vigueur classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du Code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2008-2025 dans le département du Var ;

Vu l'avis favorable de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, lande, maquis et garrigue, en date du 24 juillet 2025 ;

Vu l'avis défavorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), en date du 03 juin 2025 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 11 au 31 août 2025 ;

Considérant que les bois, forêts, landes, maquis et garrigues du département du Var sont particulièrement exposés au risque d'incendie ;

Considérant l'efficacité reconnue des obligations légales de débroussaillage vis-à-vis de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêt et de végétation ;

Considérant que les dispositions édictées en matière de débroussaillage pour assurer la prévention des incendies de forêt, faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences, doivent être mises en œuvre ;

Considérant que les travaux de débroussaillage sont considérés comme des travaux d'exploitation courante et d'entretien des fonds et constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillage et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention contre les incendies de forêt, à en réduire les conséquences et à faciliter la lutte ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures permettant l'articulation des travaux de débroussaillage avec les enjeux de protection de la faune et de la flore sauvages, en particulier la préservation des habitats naturels susceptibles d'abriter des espèces protégées ;

Considérant que le Var est en grande partie recouvert par une forêt de type méditerranéenne, forêt très sensible au feu l'été au vu des conditions météorologiques (sécheresse, mistral), au vu des caractéristiques biologiques des essences (feuillage permanent contenant de nombreuses molécules inflammables) et qu'il convient, en conséquence de prendre des mesures de prévention contre les incendies ;

Considérant les hypothèses du Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), qui prédisent une hausse des températures de 4 degrés à l'horizon 2100 liée au réchauffement climatique, ayant pour conséquence une augmentation des jours à risque élevé de feux de forêt, et qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures de protection des personnes et des biens ;

Considérant que le département du Var subit de grands incendies récurrents, notamment sur des secteurs dits de « couloir de feu » dans les massifs des Maures et de l'Estérel, comme illustré en annexe 5 ;

Considérant que la mise en œuvre du débroussaillage constitue, en particulier dans les secteurs dits « de couloir de feu », la meilleure façon de préserver dans les massifs adjacents les habitats naturels susceptibles d'abriter des espèces protégées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

## ARRÊTE

### TITRE I : dispositions générales

Ces dispositions s'appliquent pour toutes les obligations légales de débroussaillage dont les périmètres seront décrits en titres II et III, sauf mentions contraires.

Les décisions préfectorales individuelles relatives à l'adaptation des modalités de débroussaillage obligatoire, prises antérieurement au présent arrêté, continuent de s'appliquer, sauf avis préfectoral contraire.

#### Article 1 - Champ d'application

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, les dispositions du présent arrêté sont applicables seulement sur les massifs forestiers classés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier, en nature de bois, forêt, plantation d'essences forestières, reboisement, landes, maquis, garrigues jusqu'à une distance de 200 mètres de ces terrains.

À l'intérieur de ce territoire sont concernés par les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) :

##### Pour les enjeux localisés :

- un périmètre minimum de 50 mètres autour de toutes les constructions, chantiers et installations de toute nature ; cette distance peut être portée jusqu'à 100 m, dans le cadre d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) pris par arrêté préfectoral ou d'une décision communale prise par arrêté municipal ;
- l'ensemble des terrains en zone urbaine, lotissement, zone d'aménagement concertée ou association foncière urbaine.

##### Pour les équipements linéaires :

- une bande de largeur variable de part et d'autre de tous les réseaux de voiries ouvertes à la circulation publique, réseau ferré et réseau électrique ;

Les précisions concernant les périmètres et modalités d'application sont données en titre II (enjeux localisés) et III (équipements linéaires).

À l'intérieur de ce territoire ne sont pas concernés par les OLD les boisements rivulaires, tels que définis en Annexe 2.

L'Annexe 1 présente la carte du territoire soumis aux obligations légales de débroussaillage (OLD), dans le Var toutes les communes sont concernées.

## Article 2 – Définitions et objectifs du débroussaillage

On entend par débroussaillage pour l'application du présent arrêté, les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature (dont la suppression d'arbres) dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité verticale et horizontale du couvert végétal et incluent le maintien en état débroussaillé.

Les travaux de débroussaillage menés en application des obligations légales de débroussaillage constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts, en particulier par ordre les personnes, les animaux, les biens, et l'environnement.

Le débroussaillage, ainsi que le maintien en état débroussaillé, ne visent pas à faire disparaître l'état boisé et n'est ni une coupe rase ni un défrichage.

Au contraire, le débroussaillage doit :

- permettre un développement normal des boisements en place ;
- assurer leur renouvellement ou leur installation là où ils ne sont pas encore constitués, en laissant suffisamment de semis et de jeunes arbres.

Le débroussaillage ne concerne pas les espaces agricoles régulièrement entretenus.

Les autres termes techniques nécessaires à la compréhension de cet arrêté sont définis dans le glossaire en Annexe 2.

## Article 3 - Règles générales de mise en œuvre

### 3.1 : Modalités techniques du débroussaillage et résultats attendus

#### 3.1.1 Cadre général

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé comprennent l'ensemble des opérations suivantes :

- a) Le ratissage et l'élimination de tous les débris de végétaux, notamment les feuilles mortes et les aiguilles, dans un rayon de 20 mètres autour des constructions, installations et sur les toitures des bâtiments ainsi que dans les gouttières.
- b) Pour la végétation herbacée et ligneuse basse : coupe ou broyage en totalité
- c) Pour les arbustes :
  - Sous le couvert des arbres, élimination des arbustes en totalité
  - En dehors du couvert des arbres, suppression ou élagage des arbustes afin que ceux conservés soient à une distance de 3 mètres en tout point :
    - Des constructions, chantiers et installations de toute nature
    - Des houppiers des arbustes maintenus
    - Des houppiers des arbres maintenus

- d) Pour les arbres : suppression ou élagage d'arbres afin que les houppiers des arbres conservés soient à une distance de 3 mètres en tout point :
- Des constructions, chantiers et installations de toute nature
  - Des houppiers des autres arbres maintenus
- Élagage à 2,50 mètres de hauteur pour les arbres de plus de 6m, ou sur un tiers de leur hauteur pour les sujets de moins de 6m.
- e) Gestion des rémanents : élimination par broyage ou par exportation, dans le mois suivant la réalisation des travaux, de l'ensemble des rémanents issus du débroussaillage, et au plus tard le 15 juin. L'élimination peut exceptionnellement être réalisée par brûlage lorsque ni le broyage ni l'exportation ne sont possibles. Ce brûlage est alors réalisé dans le respect des dispositions locales encadrant l'emploi du feu et dans le respect de la réglementation relative aux biodéchets.
- f) Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente sans impacter la litière du sol.

### 3.1.2 Dérogations

#### **a) Dérogations à la mise à distance des branches des arbres**

- La mise à distance ne s'applique pas aux peuplements de pins parasols de plus de 15 mètres de haut
- La mise à distance ne s'applique pas au-delà de 50 m de l'infrastructure à l'origine de l'OLD lorsque les OLD sont portées au-delà de 50 mètres, que ce soit par décision du maire ou dans le cadre d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt.
- dans un but de prise en compte du risque d'érosion, d'éboulement et de glissement de terrain et plus particulièrement sur les communes disposant de documents qui y font référence, la mise à distance des arbres entre eux ne s'applique pas sur les terrains présentant une pente supérieure à 45°, sauf si la pente est dans le sens du vent dominant (mistral sur tous les massifs sauf l'Estérel, vent d'Est sur l'Estérel).
- Des arbres remarquables peuvent être maintenus à proximité immédiate d'une construction, chantier ou installation de toute nature et d'infrastructures linéaires, sous réserve que ceux-ci soient isolés en tout point de plus de 5 mètres de tout autre arbre ou arbuste. Les cyprès, thuyas, eucalyptus et mimosas sont exclus de cette catégorie des arbres remarquables. Ces arbres remarquables seront maintenus, en taille d'entretien, sans étêtage de l'arbre.
- Des groupes d'arbres d'un diamètre maximal de 15 mètres peuvent être maintenus sans mise à distance, à condition qu'ils soient distants de plus de 3 mètres les uns des autres et situés à plus de 20 mètres de toute construction, installation ou chantier de toute nature. Essences exclues de ces îlots : cyprès, thuyas, eucalyptus, mimosas. Afin de limiter les feux de cimes, aucun groupe d'arbre ne doit être maintenu à moins de 5m de l'espace non débroussaillé.
- Des groupes d'arbustes d'un diamètre maximal de 3 mètres peuvent être maintenus sans mise à distance, à condition qu'ils soient distants de plus de 3 mètres les uns des autres et situés à plus de 20 mètres de toute construction ou installation.

#### **b) dérogation pour le maintien des haies et plantations d'alignement**

- Les haies et plantations d'alignement peuvent être maintenues, sous réserve que celles-ci soient distantes en tout point d'au moins 3 mètres des constructions, chantiers ou installations de toute nature, ainsi que des autres arbres et arbustes maintenus. De plus, les haies ne devront pas dépasser une hauteur de 2 mètres et une largeur de 2 mètres.
- Il est conseillé que les haies ne soient pas monospécifiques (voir guide DFCI : sensibilité des haies face aux incendies de forêt sous climat méditerranéen ONF-2012). Les types d'essence très inflammables (comme les cyprès, thuyas, eucalyptus, mimosas,...) sont à proscrire.

#### **c) Dérogation pour le maintien d'îlots de végétation non débroussaillée**

Dans un but de prise en compte de la biodiversité, il peut être maintenu – en nombre limité – des îlots non débroussaillés au niveau de la strate herbacée et arbustive, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Être éloigné d'au minimum 20 mètres des constructions, chantiers et installations de toute nature
- Avoir une surface individuelle maximale de 20m<sup>2</sup> (diamètre de 5m)
- Être séparé de 20 mètres d'un autre îlot de végétation
- Ne pas contenir d'arbre
- Être séparé des autres arbres et arbustes d'une distance minimale de 3 mètres

#### **d) Dérogation pour le maintien d'arbres taillés en têtard et arbres morts sur pied**

Si présents, peuvent être préservés un ou plusieurs arbres à cavité permanente, arbres taillés en têtard et arbres morts sur pied (hormis les essences résineuses). Les arbres morts sur pied ne doivent être maintenus que lorsqu'ils sont distants de plus de 20 mètres des constructions, chantiers, installations de toute nature et des équipements linéaires de transport. Ce maintien ne doit pas compromettre la sécurité des biens et des personnes et ne peut être réalisé qu'en l'absence de risque sanitaire.

### **3.2 : Modalités pratiques de mise en œuvre du débroussaillage**

Les opérations de débroussaillage prévues à l'article 3.1 sont réalisées tout en tenant compte des mesures suivantes :

- a) Les travaux devront être réalisés de manière progressive en partant des constructions, chantiers ou installations de toute nature, en direction de l'espace naturel (zones refuges), permettant ainsi à la faune sauvage de fuir ;
- b) Sauf prescription préfectorale, des restrictions d'autorisation du broyage en plein s'appliquent dans les zones à broyer situées sur des terrains en état de bois, forêts, landes, maquis ou garrigues, aux abords des constructions, chantiers ou installations de toute nature (tel que défini au titre II du présent arrêté), ou dans tout périmètre soumis à obligation légale de débroussaillage aux abords des infrastructures linéaires.

Sur ces zones, lors de la première réalisation des OLD, c'est-à-dire lorsque la végétation est dense, buissonnante et arbustive, le broyage en plein est interdit sur des surfaces de plus de 8 000 m<sup>2</sup> du 16 mars au 15 août, lorsqu'il y a présence d'espèces protégées menacées, telle que référencé dans la cartographie régionale accessible sur :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice?map=4394a07c-65ac-406a-a82a-d9c54b7749bd>

Cette restriction ne s'applique pas aux opérations d'entretien courant.  
(Voir Annexe 4 : Modalités pratiques broyage en plein)

### **3.3 : Autres modalités spécifiques en cas de présence avérée d'espèce patrimoniale**

Sauf prescription préfectorale, dans les zones de sensibilité majeure vis-à-vis de la Tortue d'Hermann référencées dans la cartographie départementale accessible sur l'outil cartographie dynamique de la DREAL (<https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/les-cartographies-interactives-a11276.html>, voir carte Générale de la DREAL -> Couche -> Nature et biodiversité -> Inventaire patrimonial -> Plan d'action en faveur des espèces -> Tortue d'Hermann), lors de la première réalisation des OLD, le broyage en plein est interdit sur des surfaces de plus de 8 000 m<sup>2</sup> du 15 février au 30 septembre.

Dans ces zones, le maintien d'îlots de végétation non débroussaillés tel que décrit au 3.1.2 c) est obligatoire pour toute opération de débroussaillage.

### **Article 4 - Élimination des rémanents suite à une exploitation forestière dans un périmètre soumis aux OLD**

Après une exploitation forestière sur l'emprise d'obligations légales de débroussaillage, l'évacuation, le broyage ou le brûlage des rémanents et branchages issus de l'exploitation doit être assuré conformément aux dispositions prévues à l'article 3 ainsi qu'aux titres II et III, en respectant les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts.

Si le débroussaillage est déjà réalisé et conforme sur l'emprise de la coupe, le broyage et l'évacuation des rémanents incombe au propriétaire forestier. En revanche, si la coupe d'éclaircie contribue au débroussaillage incombant à un tiers, le broyage et l'évacuation des rémanents incombent à ce tiers.

### **Article 5 – Travaux de débroussaillage en site inscrit, classé ou en périmètre des monuments historiques**

La réalisation des OLD n'est pas soumise à déclaration ou autorisation spéciale de travaux dans les sites inscrits ou classés et en périmètres de monuments historiques situés dans les zones ciblées à l'article 1er du présent arrêté. Ces travaux concourent à l'entretien et à la protection des sites et n'en constituent pas une modification définitive de l'état ou de l'aspect.

Par exception, les abattages d'arbres de haute-tige sont assujettis à autorisation préfectorale de modification de l'aspect du site classé ou du monument historique.

Le listing de l'ensemble des sites classés du Var est disponible au lien suivant :

<https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/les-sites-classes-et-inscrits-a13304.html>

## **Article 6 - Débroussaillage et maintien en état débroussaillé sur terrain d'autrui**

### Cas 1 = réalisation d'OLD pour des enjeux localisés

Le propriétaire qui doit pénétrer sur le fonds voisin pour réaliser son OLD d'enjeu localisé doit prendre au préalable les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin :

- les informer - par tout moyen permettant d'établir date certaine - des obligations qui s'étendent à ce fond ;
- leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;
- rappeler au propriétaire du fonds voisin qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois, et tant que celle-ci n'a pas été accordée, ces obligations sont mises à sa charge ;
- rappeler au propriétaire du fonds voisin qu'une absence de réponse correspond à un refus qui entraîne un transfert d'obligation vers lui ;
- rappeler au propriétaire du fonds voisin que la réponse (ou l'absence de réponse) est valable trois ans, mais qu'il peut revenir sur sa décision ultérieurement ;
- demander au propriétaire du fonds voisin de se prononcer sur le devenir des éventuels bois coupés. Par défaut, le bois coupé reste sa propriété, qu'il a obligation d'évacuer.

Le propriétaire qui refuse l'accès ou ne donne pas l'autorisation de pénétrer sur sa propriété devient alors responsable de la réalisation et du maintien en état débroussaillé.

### Cas 2 = réalisation d'OLD pour des enjeux linéaires

Le gestionnaire qui doit pénétrer sur le fonds voisin pour réaliser son OLD d'enjeu linéaire doit prendre au préalable les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire concerné :

- avec un délai de prévenance de 10 jours, informer les propriétaires - par tout moyen permettant d'établir date certaine - des obligations qui s'étendent à ces fonds ;
- rappeler au propriétaire de la parcelle concernée par l'OLD linéaire qu'à défaut de réponse à l'issue du délai des 10 jours, l'accord est réputé acquis pour le commencement des travaux sous 1 mois ;
- pour les propriétaires non identifiés (cf. glossaire), ou n'ayant pas donné de suite à l'envoi du courrier d'information, les bois sont laissés à disposition sur place pendant 1 mois, à compter du démarrage des travaux indiqué dans le courrier avisant le propriétaire, le gestionnaire est ensuite responsable de l'évacuation des produits restants.
- Lorsque les propriétaires ont explicitement (par écrit) renoncé à récupérer le bois issu des travaux OLD linéaires, alors le gestionnaire peut disposer librement des bois dès la phase de travaux, sans attendre le mois de délai.

Concernant l'accès sur les propriétés :

L'absence de réponse au courrier d'information envoyé par le gestionnaire au propriétaire, vaut accord pour pénétrer sur sa propriété privée non clôturée afin de réaliser l'OLD due par le gestionnaire.

## TITRE II : dispositions spécifiques aux OLD des enjeux localisés

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des prescriptions des plans de prévention des risques incendie de forêt.

### **Article 7 - Débroussaillage des terrains en zone urbaine et urbanisée**

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique sur la totalité de la superficie des terrains construits ou non construits situés dans les zones urbaines.

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique également sur la totalité de la surface des terrains construits ou non construits situés dans une zone d'aménagement concertée (ZAC), dans un lotissement, ou dans une association foncière urbaine (AFU).

Ce débroussaillage est à la charge du propriétaire du terrain.

### **Article 8 - Débroussaillage aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature**

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature conformément à l'article 3 :

#### **a) Pour les constructions, chantiers et installations ponctuelles :**

Sur une profondeur de 50 mètres.

Ce débroussaillage est à la charge du propriétaire de la construction ou de l'installation.

Sont ainsi concernées, entre autres, les constructions de type habitations, garages, hangars ...

Au titre des installations de toute nature, sont notamment concernées les installations de type citernes de gaz, antennes relais et de télécommunication, caravanes immobilisées, les annexes techniques des réservoirs d'eau potable contenant des installations électriques, éoliennes, « postes sources » appartenant aux gestionnaires de réseaux électriques.

#### **b) Pour les installations regroupant plusieurs constructions ou installations ponctuelles :**

Sur une profondeur de 50 mètres ainsi que sur l'emprise de l'ensemble des constructions et installations.

Sauf exceptions spécifiées ci-après, le débroussaillage est à la charge du propriétaire des installations.

Sont ainsi concernées, entre autres, les installations de type aires de stationnement aménagées, terrains de sport, cimetières, tarmacs, carrières, décharges, postes électriques au sol, aires d'accueil des gens du voyage, parcs photovoltaïques et méthaniseurs etc.

Des dispositions particulières sont fixées pour les installations surfaciques suivantes : hôtellerie de plein air et des parcs de loisir, certaines aires d'accueil du public et sites SEVESO.

**- Débroussaillage des terrains occupés par des aires d'accueil des gens du voyage, de l'hôtellerie de plein air, des parcs résidentiels de loisir et des parcs de loisir**

Les terrains occupés par des aires d'accueil des gens du voyage, de l'hôtellerie plein air (camping, bungalows, caravaning, aires de campings car, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou habitations légères de loisirs) et des parcs de loisir ou toute installation qui peut leur être assimilée y compris leurs parkings, sont considérés comme une seule entité à laquelle sera appliqué le débroussaillage selon les modalités suivantes :

Pour l'intérieur des terrains occupés par des aires d'accueil des gens du voyage, de l'hôtellerie plein air et des parcs de loisir, l'article 3 s'applique en tenant compte des dispositions suivantes :

- Par dérogation à l'article 3.1.1 alinéa b) :
  - la distance minimale entre les houppiers des arbres et les bungalows, caravanes et habitations légères est ramenée à 1 mètre.
- Par dérogation à l'article 3.1.2 alinéa b), la mise à distance des haies et plantations d'alignement est ramenée à 2 mètres des constructions, chantiers ou installations de toute nature.

Une bande de 50 mètres de large doit être débroussaillée sur leur périmètre extérieur selon l'ensemble des modalités de l'article 3.

Par dérogation à l'article 1, les boisements rivulaires sont concernés par l'obligation de débroussaillage au sein et en périphérie des terrains listés au présent point.

Dans ce cas, le débroussaillage est à la charge du gestionnaire du terrain ou, en l'absence de gestionnaire, du propriétaire du terrain.

**- Débroussaillage des aires de repos routières et auto-routières**

Les aires de repos ne sont pas à considérer comme partie intégrante de la voirie mais bien comme des installations de toute nature, à débroussailler sur une profondeur de 50 m (voire jusqu'à 100 m dans certaines zones de PPRIF ou extension par arrêté municipal) ainsi que sur l'emprise de l'ensemble des constructions, au titre du L.134-6 du code forestier.

**- Débroussaillage des aires d'accueil du public, situées à proximité immédiate d'un parking, dans les espaces naturels sensibles, les parcs naturels régionaux et nationaux, les réserves naturelles, le périmètre du conservatoire du littoral, les sites inscrits et classés**

Sous réserve que la biomasse conservée ne permette pas la propagation d'un incendie, il est permis de procéder à un débroussaillage allégé, à travers la possibilité de déroger à la mise à distance des houppiers, autour des tables et bancs de pique-nique, poubelles, agrès sportifs, aires de jeux et tables d'orientation, lorsque ces équipements font partie d'une aire d'accueil du public dans les espaces naturels sensibles, les parcs naturels régionaux et nationaux, les réserves naturelles, ainsi que dans le périmètre des propriétés du conservatoire du littoral, les sites inscrits et classés.

**- Débroussaillage des installations dites SEVESO**

Les abords des installations mentionnées à l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, doivent être débroussaillés sur une profondeur de 100 mètres à compter des limites de propriété de l'établissement. Les modalités de réalisation des OLD sont celles prescrites à l'article 3.

Les travaux sont à la charge de l'exploitant de l'installation mentionnée à l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, pour la protection de laquelle la servitude est établie.

#### **- Débroussaillage des « Parcs et Jardins » et « jardins remarquables »**

Par exception, à l'intérieur des « parcs et jardins » et des « jardins remarquables » disposant de gardiens en période d'ouverture au public, les obligations légales de débroussaillage ne sont pas imposées à l'intérieur du parc. Elles restent cependant obligatoires sur une profondeur de 50 m en périphérie, dès lors qu'un bâtiment ou une installation se trouve à l'intérieur de ces parcs et jardins.

#### **Article 9 - Débroussaillage aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature**

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique aux abords des voies non ouvertes à la circulation publique donnant accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature. Elle consiste au dégagement de toute végétation présente au-dessus des voies précitées afin de créer un gabarit de circulation de 4 mètres de haut par 4 mètres de large au-dessus de la bande de roulement afin de permettre le passage des véhicules de secours.

Le débroussaillage devra être réalisé sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de la plate-forme.

Ce débroussaillage est à la charge du propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation générant l'obligation.

#### **Article 10 - Contrôle et sanctions pour le débroussaillage entraîné par les enjeux localisés**

Le fait pour le propriétaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé, prescrits par les dispositions des articles 3 et 8 à 10 du présent arrêté est sanctionné selon les dispositions du code forestier ou du code de l'environnement.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles 8 à 10 du présent arrêté et met en œuvre si nécessaire les procédures de mise en demeure, le cas échéant assorties d'une astreinte journalière, de travaux d'office puis du recouvrement des sommes correspondantes au bénéfice de la commune, procédures prévues par le Code forestier afin de maintenir et de garantir la protection nécessaire autour des zones à enjeux.

Le propriétaire qui n'a pas procédé aux travaux de débroussaillage prescrits par la mise en demeure est passible, à l'expiration du délai fixé, de poursuites devant le tribunal correctionnel et peut être condamné au paiement d'une amende d'un montant maximum de 50 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage. Une amende administrative d'un montant similaire peut être prononcée par le préfet.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'État dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Dans ce cas, le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts, les agents en service à l'Office national des forêts et à l'Office français de la biodiversité, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ainsi que les gardes champêtres et les agents de police municipale et police rurale.

### TITRE III : dispositions spécifiques aux OLD des équipements linéaires

#### Article 11 - Débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique non répertoriées comme des zones d'appui assurant la prévention des incendies de forêt

Pour les voies ouvertes à la circulation publique, seules sont soumises au débroussaillage les emprises de voies situées dans les massifs exposés définis à l'article 1er du présent arrêté, et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers.

L'État et les collectivités territoriales ou leurs groupements, ainsi que tous les propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, dont les sociétés concessionnaires d'autoroutes, ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais conformément aux dispositions suivantes :

Dispositions générales :	
Tous types de voies ouvertes à la circulation publique	<p>- Afin de permettre le passage des véhicules d'incendie et de secours, un gabarit de circulation libre de toute végétation de 4 mètres par 4 mètres au-dessus de la bande de roulement. Le débroussaillage devra être réalisé sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de la plate-forme.</p> <p>- Le débroussaillage consiste en la mise en œuvre de toutes les dispositions de l'article 3.</p>
Dispositions par type de voie :	
Autoroutes :	- Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 20 mètres de profondeur de part et d'autre de la plate-forme de la route (chaussée et accotement stabilisé), voir plan de débroussaillage pluriannuel du réseau autoroutier, visé à l'article 15
Routes nationales et communautaires :	- Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 20 mètres de profondeur de part et d'autre de la plate-forme de la route (chaussée et accotement stabilisé).
Routes départementales :	Voir article 12 ci-après et la carte en annexe 3
Les autres voies ouvertes à la circulation publique (voies communales, chemins ruraux,...) :	- Maintien en état débroussaillé d'un gabarit de circulation libre de toute végétation de 4 mètres par 4 mètres au-dessus de la bande de roulement. Le débroussaillage devra être réalisé sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de la plate-forme.

Pour tous les types de voies listées ci-dessus, le débroussaillage consiste en la mise en œuvre de toutes les dispositions de l'article 3.

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillage devra les éliminer. Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3 alinéa e) du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

### **Article 12- Débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique répertoriées comme des voies assurant la prévention des incendies de forêt**

Les modalités de débroussaillage de ces voies sont définies dans les PDAF, PIDAF, plans de massif ou autre schéma, en déclinaison du PDPFCI.

Pour les voies ouvertes à la circulation publique répertoriées comme voies assurant la prévention des incendies de forêt, seules sont soumises au débroussaillage les emprises de voies situées dans les massifs exposés définis à l'article 1, et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers.

Concernant le schéma de débroussaillage des routes départementales, en application de l'article L.134-13 du Code forestier et suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 24 juin 2024, le schéma global de débroussaillage du réseau des voies départementales actualisé présenté par le Département dont les modalités figurent ci-dessous, est agréé.

Les voies départementales ou voies d'intérêt DFCI sont classées en plusieurs catégories en fonction de l'intérêt qu'elles présentent pour la lutte contre les feux de forêt, et sont débroussaillées conformément aux dispositions du guide départemental des équipements DFCI :

- les voies bénéficiant d'un débroussaillage de type « zone d'appui élémentaire » (ZAE) d'une largeur minimale de 50 mètres ;
- les voies bénéficiant d'un débroussaillage de type « zone d'appui principale » (ZAP) d'une largeur une largeur totale maximum de 100 mètres ;
- les voies bénéficiant d'un traitement du végétal de type « piste de liaison », débroussaillage de 2 m de part et d'autre de la voie.

En annexe 3 se trouve la cartographie de ces types de routes ZAE et ZAP, accompagnée du tableau qui les détaille.

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillage devra les éliminer. Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3 alinéa e) du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

### **Article 13 - Débroussaillage des infrastructures ferroviaires**

Pour les infrastructures ferroviaires, seules sont soumises au débroussaillage les voies ferrées dont les emprises sont situées dans les massifs exposés définis à l'article 1, et jusqu'à une distance de 20 mètres de ces derniers.

Sont exclus du champ du débroussaillage les voies ferrées non circulées, les zones emmurées, les tunnels et les ponts.

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillage devra les éliminer. Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3 alinéa e) du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

La société SNCF Réseau procède à ses frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé conformément à l'annexe relative au réseau SNCF validé le 11 juillet 2019.

#### **Article 14 - Débroussaillage des infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique**

Pour les infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique, seules sont soumises au débroussaillage les emprises des lignes électriques aériennes exclusivement situées dans les massifs exposés de plus de 4 hectares définis à l'article 1.

En cas de superposition avec une obligation de débroussaillage sur des enjeux localisés, le débroussaillage, réalisé selon les modalités décrites ci-dessous, est à la charge du gestionnaire de l'infrastructure électrique.

Les postes électriques de distribution publique pourront faire l'objet – dans le cadre d'un arrêté préfectoral spécifique - d'une profondeur de débroussaillage différenciée et adaptée aux enjeux et à l'aléa feu de forêt, arrêtée sur proposition argumentée du distributeur d'énergie électrique et après avis de la sous-commission feu de forêt.

Les transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes ont, à leurs frais, l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé et de prendre des mesures spéciales de sécurité conformément aux conditions suivantes :

a) **La société Enedis** procède, à ses frais, au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé conformément à l'étude des enjeux exposés à l'aléa feux de forêt du 3 juin 2021 et à l'arrêté préfectoral portant agrément du schéma de gestion des obligations légales de débroussaillage des ouvrages ENEDIS dans le département du Var du 24 février 2022, à savoir :

##### Réseau Moyenne Tension :

- Élagage latéral à 5 mètres des conducteurs, avec suppression de la végétation en surplomb, sur un cycle de 3 ans, soit environ 350 km de lignes par an ;
- Création d'environ 30 km par an de layons par suppression de toute végétation arborée et arbustive sous les conducteurs et jusqu'à 5 mètres latéralement des conducteurs. Les arbres au-delà des 5 mètres susceptibles de tomber sur les conducteurs sont abattus (corridors de part et d'autre des lignes) ;
- Renforcement de la tenue mécanique : 30 km par an (renforcement des attaches, des armements, contre la chute de conducteurs à terre).
- Effacement de la moitié des lignes moyenne tension en aérien à fils nus (1 200 km) dans les zones boisées à l'horizon 2050 par enfouissement de 600 km de ligne HTA.

##### Réseau Basse Tension :

- Élagage latéral à 3 mètres hors agglomération sur un cycle de 2 ans d'environ 200 km par an des lignes basse tension.
- Effacement des lignes basse tension à fils nus (123 km, soit 2 % du réseau fils nus) en zone boisée à l'horizon 2030.

b) **La société RTE** procède à ses frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé conformément à l'arrêté préfectoral portant agrément du schéma de gestion des obligations légales de débroussaillage des ouvrages RTE dans le département du Var du 28 juillet 2020, à savoir :

- 5 427 hectares d'emprises de lignes HT à débroussailler,
- 1 189 pylônes classés par l'étude en risques forts et très forts représentant un débroussaillage global de 40,80 ha, soit un débroussaillage de 8 mètres de rayon sous les pylônes de 63 KV, de 11 mètres de rayon sous les pylônes de 225 KV, de 16 mètres de rayon sous les pylônes de 400 KV.

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillage devra les éliminer. Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3 alinéa e) du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

#### **Article 15 - Mesures alternatives au débroussaillage des équipements linéaires**

Le préfet peut arrêter, sur proposition des propriétaires ou des gestionnaires des équipements linéaires cités aux articles 11 à 14, des mesures alternatives au débroussaillage permettant de supprimer les bandes de terrain à débroussailler ou à maintenir en état débroussaillé ou d'en réduire la largeur, dès lors que ces mesures assurent la sécurité des biens et des personnes avec la même efficacité.

L'étude réalisée par les propriétaires ou des gestionnaires des équipements linéaires sera soumise à l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité avant que l'autorité préfectorale ne décide de sa validation au titre du présent arrêté.

Les études réalisées antérieurement au présent arrêté préfectoral par les communes ou EPCI, et par les gestionnaires d'équipements linéaires restent valables. Elles peuvent être révisées en cas de besoin.

Les mesures dérogatoires relatives aux équipements linéaires sont reprises dans les arrêtés préfectoraux et annexes suivantes :

- arrêté préfectoral portant agrément des schémas de débroussaillage du réseau des voies départementales et du réseau des voies ferrées du département du Var du 21 août 2019, [Annexe 1 - schéma global de débroussaillage du réseau des voies départementales du Var](#). (cette annexe évolue avec la signature du présent arrêté voir Annexe 3 : Schéma de débroussaillage des Routes Départementales du Var, ci après) [Annexe 2- Schéma global de débroussaillage du réseau des voies ferrées du Var](#).
- arrêté préfectoral portant agrément du schéma de gestion des obligations légales de débroussaillage des ouvrages RTE dans le département du Var du 28 juillet 2020
- arrêté préfectoral portant agrément du schéma de gestion des obligations légales de débroussaillage des ouvrages ENEDIS dans le département du Var du 24 février 2022
- plan de débroussaillage pluriannuel du réseau autoroutier concédé dans le département du Var, défini à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 (alinéa c de l'article 5) portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var

#### **Article 16 - Contrôle et sanctions pour le débroussaillage entraîné par les équipements linéaires**

Le préfet assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles 11 à 15 du présent arrêté et met en œuvre si nécessaire les procédures administratives de mise en demeure 2 mois après avoir informé le responsable des OLD.

Lorsque le responsable des OLD linéaires n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai de 2 mois, le préfet peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 50 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage. Le préfet peut également décider de l'exécution d'office des travaux.

## TITRE IV : mise en application de l'arrêté préfectoral

### Article 17 - Abrogation de l'arrêté antérieur

L'arrêté préfectoral relatif aux obligations légales de débroussaillage du 31 mars 2015 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

### Article 18 - Mise à jour du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu

Le plan local d'urbanisme, ou tout autre document d'urbanisme en tenant lieu, est mis à jour par l'autorité compétente (le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale) en y annexant la carte du territoire soumis aux obligations légales de débroussaillage, disponible en Annexe 1.

### Article 19 – Publicité et voies de recours

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon par un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Var.

Il peut également faire l'objet, auprès du préfet, d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr/>

### Article 20 – Exécution

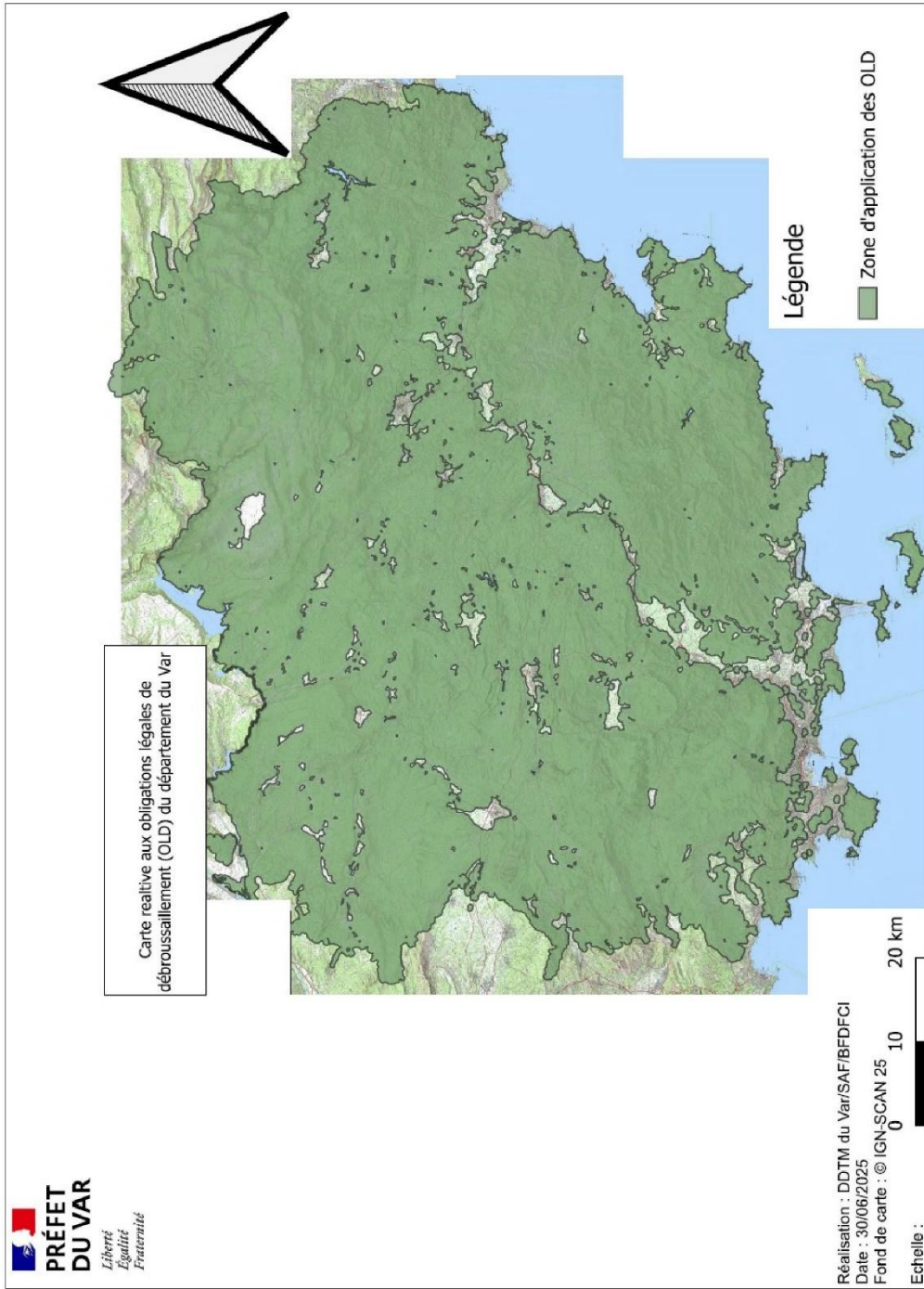
Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les maires et policiers municipaux, et les agents mentionnés à l'article L.161-4 du Code forestier sont chargés, chacun en ce qui le concerne et dans leurs domaines de compétences respectifs, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Toulon, le 26 septembre 2025  
le Préfet

Signé

Simon BABRE

Annexe 1 : Carte du territoire soumis aux obligations légales de débroussaillage



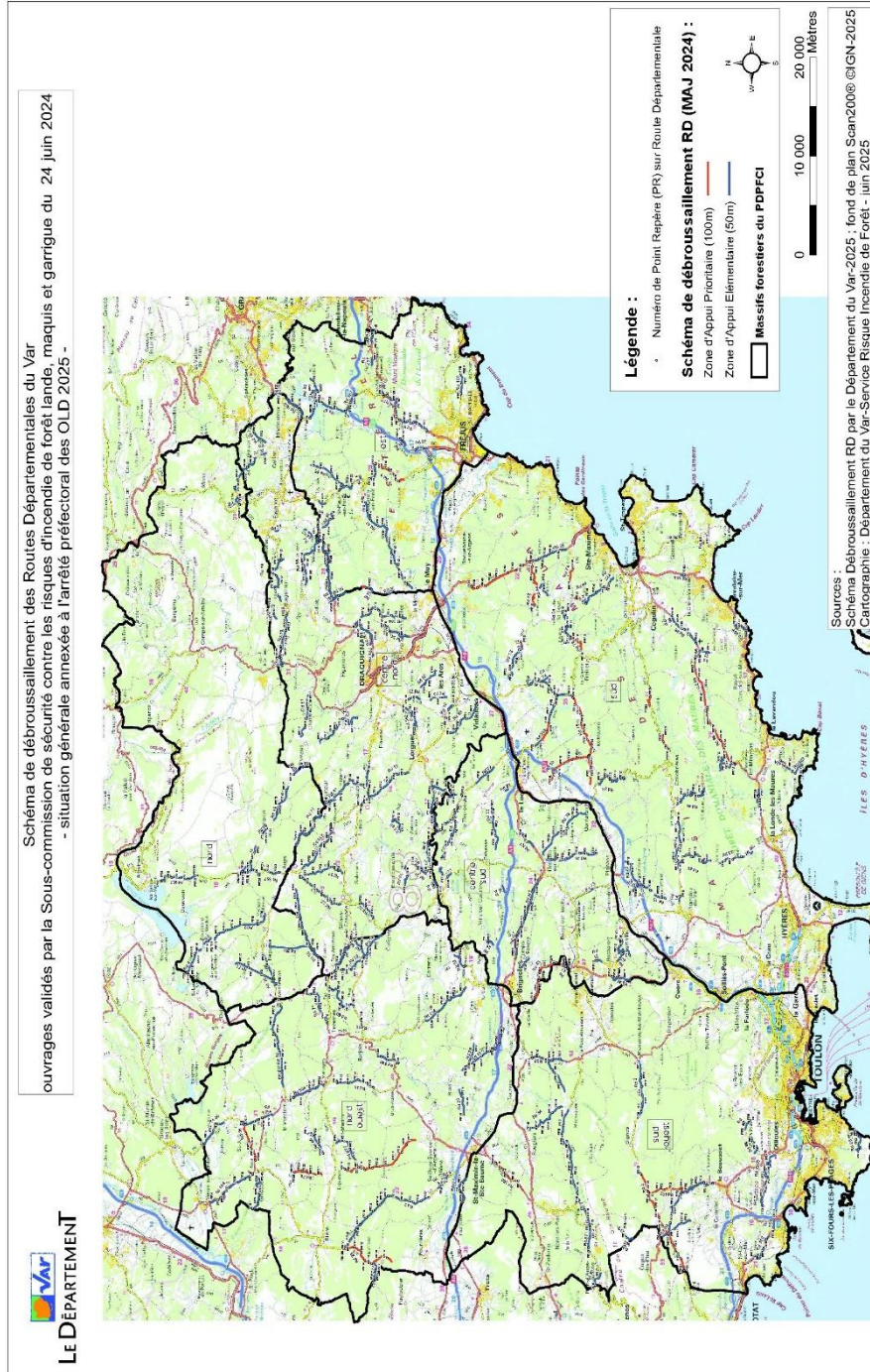
Annexe 2 : Glossaire

Termes	Définition
<b>Arbre</b>	Végétal ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) dont la hauteur totale est supérieure à 3 mètres
<b>Arbre de haute-tige</b>	Arbre dont le tronc mesure plus de 180 cm (insertion des premières branches)
<b>Arbre mort sur pied</b>	Arbre ne présentant pas de signe de vie et toujours sur pied, cassé ou non au niveau de sa tige ou de son houppier. Ces arbres ne présentent pas un risque majoré d'incendie par rapport à un arbre vivant, car ce sont principalement les matériaux fins (aiguilles ou feuilles, brindilles, ...) qui participent à la combustion et à la propagation du feu. Cette matière fine se dégradant rapidement, les arbres morts en sont peu pourvus.
<b>Arbre remarquable</b>	Arbre exceptionnellement conservé à proximité immédiate d'une construction ou d'une installation pour des raisons esthétiques, pittoresques, patrimoniales ou toute autre raison dûment argumentée, suffisamment isolés des autres éléments combustibles (arbres, arbustes, îlots) pour ne pas subir leur rayonnement en cas d'incendie.
<b>Arbre têtard</b>	Arbre feuillu qui a été étêté à une hauteur en général supérieure à 2 mètres et qui présente des rejets (pousses) émergeant de la zone coupée.
<b>Arbre à cavité apparente</b>	Arbre présentant un ou plusieurs creux dans le tronc ou les branches, ceux-ci pouvant constituer un abri pour différentes espèces. Ces cavités sont celles visibles depuis le sol et facilement identifiables. Un décollement d'écorce ne constitue pas une cavité.
<b>Arbuste</b>	Végétal ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) dont la hauteur totale est comprise entre 1 et 3 mètres.
<b>Bois-Forêt</b>	Formations végétales, principalement constituées par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières dont le couvert apparent est d'au moins 10 % de la surface du sol, ou, quand il s'agit de jeunes tiges, présentant au moins 500 sujets d'avenir répartis à l'hectare. Dans le cas de plantations à grand écartement régulièrement entretenues, la densité est ramenée à 300 sujets à l'hectare. Les peupleraies comportant au moins 100 tiges à l'hectare de peupliers cultivés (dont au moins 50 tiges vivantes). La superficie est d'au moins 5 ares et la largeur moyenne en cime d'au moins 15 m. Cette définition correspond à celle retenue par l'IFN pour les formations boisées de production, les peupleraies et les autres formations boisées ayant essentiellement un rôle de protection, esthétique, récréatif ou culturel. Les terrains précédemment en nature de bois-forêt qui ont subi une coupe rase ou dont la végétation a été détruite, s'ils continuent à bénéficier d'une utilisation forestière, continuent à appartenir à cette catégorie. Les bois se distinguent des forêts par leur plus faible superficie.
<b>Boisement rivulaire</b>	Boisement fonctionnel présent sur une berge de cours d'eau ou de plans d'eau permanents. Constitue un cours d'eau permanent un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. La cartographie révisée des cours d'eau permanents dans le Var sera bientôt accessible au lien suivant : <a href="https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Eau/Cartographie-des-cours-d-eau/Cartographie-des-cours-d-eau-varois">https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Eau/Cartographie-des-cours-d-eau/Cartographie-des-cours-d-eau-varois</a> Les espèces Végétales Exotiques Envahissantes (EVEE) présentes dans le boisement rivulaire peuvent être éradiquées: Mimosa, Ailanthe du Japon, Robinier faux acacia, Arbre de Judée, Renouée du Japon, Erable Négundo, Canne de Provence, Bambous... En cas de berges pas ou peu marquées, ils correspondent aux boisements situés à moins de 10 mètres du lit mineur du cours d'eau.
<b>Broyage en plein</b>	Le broyage en plein consiste à débroussailler en utilisant un matériel de type gyrobroyeur ou broyage lourd autoporté et sur des surfaces continues. Les débroussailleuses à main ou les tondeuses ne sont pas concernées.

<b>Clôture</b>	Dans le cadre des mesures de prévention et d'entretien des espaces soumis aux obligations légales de débroussaillage, le terme « clôture » désigne tout dispositif, qu'il soit construit ou végétal, permettant de délimiter et d'isoler un terrain, tel que mur, haie, palissade, plessé.
<b>Coupe rase</b>	Opération qui consiste à couper à ras du sol tous les arbres d'une parcelle sans changer la destination boisée de celle-ci grâce à la repousse naturelle du boisement ou à la plantation
<b>Couvert</b>	Projection verticale des houppiers sur le sol. Le couvert est dit continu lorsqu'il ne présente pas d'interruption sur la surface considérée.
<b>Élimination</b>	Valorisation du bois lorsqu'il y a eu coupe d'arbre ou d'arbuste, exportation des déchets vers une déchetterie, broyage des résidus en les laissant sur place, compostage (pour la strate herbacée principalement), ou brûlage (dans le strict respect de la réglementation relative à l'emploi du feu).
<b>Espèces protégées menacées au niveau régional</b>	Espèces de faune et de flore sauvages faisant l'objet du régime de protection défini à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, listées par arrêté ministériel, et relevant des catégories « Vulnérable (VU) », « En danger (EN) » ou « En danger critique d'extinction (CR) » au sein des listes rouges régionales de l'Union internationale de protection de la nature (UICN). À défaut de liste rouge régionale, les espèces concernées sont celles qui relèvent des catégories précitées dans le cadre de la liste rouge nationale.
<b>Haie</b>	Alignement d'espèces arborées ou arbustives de toute nature. Elles sont couramment utilisées pour constituer des limites séparatives de propriété.
<b>Houppier</b>	Ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles ou aiguilles d'un arbre.
<b>Îlot de végétation</b>	Espaces végétalisés situés au sein de la zone à débroussailler, composé de certains des éléments suivants : herbacées, semis d'arbres, arbres, ligneux bas ou arbustes et dans lesquels le maintien d'un couvert végétal est assuré. Ces îlots sont discontinus entre eux et avec les constructions, chantiers, installations de toute nature, et infrastructures linéaires. Ils présentent également en leur sein une discontinuité horizontale entre les éventuels arbres et arbustes présents afin d'éviter que le feu ne monte dans les houppiers. Aucune intervention ne doit avoir lieu au sein d'un îlot, afin de garantir son intérêt pour la biodiversité.
<b>Installations de toute nature</b>	Les installations soumises, ce sont toutes les installations qui présentent soit un risque de mise à feu intrinsèque, soit une activité humaine autre que pour de rares entretiens, soit celles qui ont une valeur économique, patrimoniale y compris pour les biens qu'elles contiennent, soit une combinaison de ces facteurs.
<b>Landes</b>	Formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, souvent impénétrables, basses et fermées, dont 25 % au moins de la surface est occupée par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois – forêt. Cette définition agrège le sens commun et la définition retenue par le Service central des enquêtes et études statistiques (SCEES).
<b>Maquis-Garrigue</b>	Formations végétales buissonnantes des régions méditerranéennes où dominent les arbrisseaux et les plantes ligneuses et n'appartenant pas à la catégorie des bois – forêt. Ces formations sont considérées par le SCEES comme un sous-ensemble des landes dont elles constituent une appellation locale.
<b>Massifs forestiers</b>	Les massifs forestiers sont constitués des formations végétales suivantes : – bois-forêt – plantations-reboisements – landes – maquis-garrigue
<b>Ouverture</b>	Toute porte ou fenêtre, quelles que soient ses dimensions et ses caractéristiques de fermeture (présence ou pas de volets...)
<b>Plantation d'alignement</b>	Plantations linéaires d'arbres le long d'équipements linéaires tels que les routes, chemins, voies fluviales.
<b>Plantations-Reboisements</b>	Formations végétales, d'origine artificielle, faisant partie de la catégorie des bois – forêt.

<b>Plants forestiers</b>	Arbres juvéniles élevés au moyen de semences, de parties de plantes ayant pour destination le renouvellement de la forêt.
<b>Propriétaire non identifié</b>	Ce terme désigne un bien (terrain ou autre) pour lequel, malgré des recherches diligentes auprès des registres fonciers (cadastre, registres de propriété, etc.), l'identité du titulaire du droit de propriété n'a pu être déterminée ou confirmée.
<b>Rémanents</b>	Les rémanents désignent l'ensemble des végétaux coupés de toutes tailles et des résidus végétaux (branches, billons,...) qui restent <u>présents</u> sur le sol après les travaux de débroussaillage. Ces débris potentiellement inflammables doivent être éliminés.
<b>Semis d'arbres</b>	Jeunes pousses d'arbres issues de la régénération naturelle des arbres présents et ayant pour destination le renouvellement de la forêt.
<b>Voie ouverte à la circulation publique</b>	Voies livrées par leurs propriétaires à la libre circulation des véhicules routiers (autoroutes, routes nationales, et départementales, voies communales, chemins ruraux, voies privées ne comportant pas d'interdiction de circulation, ...).
<b>Végétation dense, buissonnante et arbustive</b>	Toute végétation sur pied comportant un couvert continu dans les strates basse et arbustive. Cela concerne des espaces avec présence de ligneux bas et d'arbustes
<b>Végétation ligneuse basse</b>	Ensemble des végétaux ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) n'étant pas considérés comme des arbustes ou des arbres. Cette végétation est généralement inférieure à 1 mètre de hauteur. Les plantes grimpantes ornementales et le lierre, ne sont pas concernées par l'obligation légale de débroussaillage,
<b>Zone urbaine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En cas de commune disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU), la zone urbaine du présent arrêté correspond à celle du zonage réglementaire (dite « zone U »).</li> <li>- En cas de commune disposant d'une carte communale ou soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), la zone urbaine du présent arrêté correspond à la part actuellement urbanisée (PAU) et les parcelles non bâties de la PAU ne sont pas concernées.</li> </ul>
<b>Lignes électriques basse tension et haute tension</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Basse tension (BT) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension excède 50 volts sans dépasser 1 000 volts en courant alternatif ou excède 120 volts sans dépasser 1 500 volts en courant continu lisse.</li> <li>- Haute tension A (HTA) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus sans dépasser 50 000 volts en courant alternatif ou 75 000 volts en courant continu lisse.</li> <li>- Haute tension B (HTB) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus.</li> </ul> <p>Définition issue de l'article 30 de l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.</p>

### Annexe 3 : Schéma de débroussaillage des Routes Départementales du Var



SCHEMA GLOBAL DE DEBROUSSAILLEMENT  
DES ROUTES DEPARTEMENTALES DU VAR

TYPE	MASSIF	RD	LIEU DEBUT	PR debut	LIEU FIN	PR fin
ZAP	SO	D0002	Signes	13+033	Le Castellet - Limite département	25+000
ZAE	SO	D0002	Faveirolle, Méounes-les-Montrieux	0+078	Signes	6+523
ZAE	NO	D0003	St Maximin	3+605	Ollières	4+175
ZAE	NO	D0003	Ollieres	7+035	Rians	20+392
ZAE	NO	D0003	Ollières	4+599	Ollières	5+599
ZAP	E	D0004	Chemin vicinal Colibri, Frejus	7+324	Bastide de la Gardiette, Bagnols en Foret	12+139
ZAE	E	D0004	Bastide de la Gardiette, Bagnols en Foret	12+140	Bagnols en Foret	15+296
ZAE	E	D0004	Les Camps, Bagnols en Foret	18+293	Chem des Tubières, Bagnols en Forêt	18+633
ZAE	E	D0004	Bagnols en Foret	20+000	Le Reyran, Bagnols en Forêt	20+683
ZAE	E	D0004	Le Reyran, Limite Saint Paul en Forêt	20+683	Les Hauts de Saint Paul en foret	22+235
ZAE	E	D0004	L'Endre, Saint Paul en Forêt	24+570	L'Aumade Basse, Saint Paul en Forêt	25+529
ZAE	SO	D0005	La Roquebrussanne	6+602	X D205, La Celle	11+076
ZAE	N	D0006	X D957, Aups	0+000	X D49, Vérignon	0+938
ZAE	N	D0006	X D49, Verignon	0+938	L'Adrech, Verignon	2+758
ZAE	N	D0009	Moissac Bellevue	5+285	Le Serre, Baudinard sur verdon	13+067
ZAE	N	D0009	Callés, Baudinard sur verdon	13+499	Baudinard sur verdon	14+558
ZAE	N	D0009	Baudinard sur verdon	15+633	Limite departement	19+144
ZAE	CN	D0010	X D557, Flayosc	0+047	Les Rougons, Lorgues	5+493
ZAE	CN	D0010	Les Pelissiers, Taradeau	12+896	Taradeau	14+991
ZAE	CS	D0012	Brignoles	2+302	Camps la source	3+631
ZAE	CS	D0012	Forcalqueiret	9+300	Rocbaron	10+641
ZAE	CS	D0012	Rocbaron	12+630	Puget ville	17+542
ZAE	CS	D0013	Besse sur issole	58+402	Carnoules	58+678
ZAE	S	D0013	XRD413 Carnoules	65+474	Puget Ville	67+609
ZAE	S	D0013	Pierrefeu	68+010	Les Vidaux, Pierrefeu	68+198
ZAE	S	D0013	Les Vidaux, Pierrefeu	68+655	X D12, Pierrefeu	70+034
ZAE	CS	D0013	Carces	34+720	Cabasse	35+530
ZAE	NO	D0013	X D13, Fox-Amphoux	14+045	X RD560, Pontevès	17+950
ZAE	NO	D0013	X D560, Pontevès	18+243	X D22, Cotignac	21+777
ZAE	S	D0014	Pierrefeu	7+448	X D88, Pierrefeu	8+196
ZAE	S	D0014	Pierrefeu	10+978	Collobrieres	16+390
ZAP	S	D0014	X RD241, Collobrières	25+945	Col de Taillude, Collobrières	28+064
ZAP	S	D0014	Capelude, Collobrieres	32+679	Col de Perier, Collobrieres	34+509

Mise à jour du 24 juin 2024  
17

SCHEMA GLOBAL DE DEBROUSSAILLEMENT  
DES ROUTES DEPARTEMENTALES DU VAR

ZAE	S	D0014	Collobrieres	34+509	X D48, Grimaud	37+680
ZAE	CN	D0017	X D562, Lorgues	0+000	Pont de l'Argens, Lorgues	2+010
ZAE	CS	D0017	L'Argens, le Thoronet	2+933	X D79, le Thoronet	4+303
ZAE	CS	D0017	X D79, le Thoronet	7+097	X DN7, le Cannet des Maures	9+802
ZAE	CN	D0019	Seillans	12+488	Le Baou, Bargemon	19+669
ZAE	CN	D0019	Bargemon	22+705	X D955, Montferrat	28+000
ZAE	CN	D0022	Aups	0+589	Sillans la cascade	6+442
ZAE	CN	D0022	Sillans la cascade	8+872	L'aire Garnier, Cotignac	11+413
ZAE	NO	D0022	Correns	21+097	X D562, Le Val	24+018
ZAP	NO	D0023	X D223, Rians	15+190	Plaine des Berges, Pourrières	17+723
ZAE	CS	D0024	Brignoles	6+138	Vins sur caramy	7+270
ZAP	NO	D0023	X D3, Rians	10+574	X D223, Rians	15+190
ZAE	CN	D0025	Carrière, Bargemon	12+878	Bargemon	14+516
ZAE	CN	D0025	Le Claou, Callas	27+530	X D562, Callas	28+165
ZAE	E	D0025	X D562, Callas	28+179	Combe de Selves, Callas	29+834
ZAE	E	D0025	Pennafort, Callas	32+060	Piste de Chateavieux, Callas	32+478
ZAP	E	D0025	Piste de Chateavieux, Callas	32+480	Domaine de l'Esclans, Le Muy	33+573
ZAE	E	D0025	Le Jas d'Esclans, Le Muy	35+390	Les Demoiselles, Le Muy	35+856
ZAP	S	D0025	Les Charles, Le Muy	46+820	X D44, Sainte Maxime	54+845
ZAE	S	D0025	X D44, Sainte Maxime	54+845	Sainte Maxime	59+615
ZAE	S	D0025 B	Col du Gratteloup, Sainte Maxime	0+000	Sainte Maxime	1+000
ZAE	SO	D0026	Le Beausset	8+728	Le Camp, Le Beausset	11+867
ZAE	S	D0027	X D98, La Mole	0+000	Col du Canadel, La Mole	1+251
ZAE	NO	D0028	Bras	13+080	Saint Maximin	16+056
ZAE	NO	D0028	Le Val	6+170	Bras	9+490
ZAE	N	D0030	Regusse	4+576	Montmeyan	8+430
ZAE	NO	D0030	Montmeyan	10+561	La Verdierie	19+750
ZAE	CN	D0031	X D557, Aups	0+510	X D560, Salernes	6+251
ZAE	CN	D0031	Entrecasteaux	18+028	X D562, le Thoronet	20+189
ZAE	CN	D0032	X D560, Sillans la cascade	0+000	X D13, Fox amphoux	4+165
ZAP	S	D0033	le Luc	15+504	X D75, Les Mayons	22+000
ZAE	CS	D0033	Cabasse	2+330	Le luc	7+176
ZAE	NO	D0035	St Pierre, Saint Julien le Montagnier	6+189	X D554, Saint Julien le Montagnier	9+282
ZAE	NO	D0035	Varages	10+750	Brue auriac	16+156

Mise à jour du 24 juin 2024  
2/7

SCHEMA GLOBAL DE DEBROUSSAILLEMENT  
DES ROUTES DEPARTEMENTALES DU VAR

ZAE	NO	D0035	Limite departement, Saint Julien le Montagnier	0+000	St Pierre, Saint Julien le Montagnier	3+671
ZAE	NO	D0035	X D28, Bras	25+009	X DN7, Brignoles	31+799
ZAE	NO	D0036	Limite departement, Ginasservis	5+680	X RD 70, Ginasservis	10+000
ZAP	NO	D0036	X D35, Saint Julien le Montagnier	0+000	X D554, Ginasservis	4+577
ZAE	CN	D0037	Les Bruyères, Callian	36+960	Fontanouille, Callian	37+620
ZAE	CN	D0037	Fontanouille, Tourrettes	38+235	Limite commune Mons, Tourrettes	40+953
ZAE	E	D0037	giratoire péage, Frejus	10+540	Site de compostage, Frejus	12+645
ZAE	E	D0037	Site de compostage, Frejus	13+450	Accès piste Boson, Frejus	14+520
ZAE	E	D0037	Le Soleil des Adrets, Montauroux	22+292	Les Eaux Chaudes, Montauroux	29+384
ZAE	N	D0037	Limite commune Tourrettes, Mons	40+953	Domaine de la Chesnaye, Mons	43+670
ZAE	N	D0037	Tansonive, Mons	45+040	X D563, Mons	46+068
ZAE	E	D0038	X D37, Tanneron	0+000	Les Marjoris, Tanneron	4+908
ZAE	CS	D0039	Gonfaron	18+356	X DN7, Flassans	25+758
ZAE	S	D0039	Col des Fourches, Gonfaron	9+759	Gonfaron	14+745
ZAE	CS	D0040	X Sainte Philomène, Cuers	8+859	X D12, Puget ville	10+165
ZAE	S	D0041	X D14, Collobrieres	0+394	Col de Babaou, Collobrieres	6+703
ZAE	S	D0041	Col de Babaou, Bormes les Mimosas	10+338	X D98 Bormes les Mimosas	15+302
ZAE	S	D0042A	La Londe les maures	8+684	Le pas de la Griotte, Bormes les Mimosas	9+870
ZAP	S	D0042A	Le pas de la Griotte, Bormes les Mimosas	9+870	X Cardenon, Bormes les Mimosas	10+550
ZAE	S	D0042A	X Cardenon, Bormes les Mimosas	10+685	La Manne, Bormes les Mimosas	11+100
ZAE	S	D0042D	X D42A, Bormes les Mimosas	0+021	Cabasson, Bormes les Mimosas	1+348
ZAP	CS	D0043	Brignoles	3+041	X D212, Brignoles	7+842
ZAE	SO	D0043	X D12, Camps la source	8+900	X D15, Forcalqueiret	9+510
ZAE	CS	D0043	X D81, Forcalqueiret	15+000	Col de la Bigue, Rocbaron	17+671
ZAP	S	D0044	X D25, Sainte Maxime	1+023	X RD72, Sainte Maxime	4+863
ZAE	S	D0044	Gassine, Plan de la tour	5+292	le beucas vallaury, Plan de la tour	7+689
ZAP	S	D0044	Plan de la tour	12+083	Courruero, Plan de la tour	13+420
ZAE	S	D0044	Courruero, Plan de la tour	13+420	X RD244, Grimaud	17+030
ZAE	E	D0047	Stade, Bagnols en Foret	1+1009	VC Bouverie, Le Muy	7+930
ZAE	E	D0047	VC Bouverie, Le Muy	7+930	Gauthier, La motte	14+930
ZAE	CN	D0048	Matabone, Lorgues	0+875	xRD73, Vidauban	5+732
ZAE	S	D0048	Vidauban	12+712	X D558, Le Cannet des Maures	16+837
ZAE	CN	D0049	X D57 Lentier, Ampus	3+175	Sainte Anne, Ampus	8+510
ZAE	CN	D0049	Marête, Ampus	13+143	les Vanades, Ampus	13+568

Mise à jour du 24 juin 2024  
3/7

SCHEMA GLOBAL DE DEBROUSSAILLEMENT  
DES ROUTES DEPARTEMENTALES DU VAR

ZAE	N	D0049	Ville-Haute, Ampus	14+198	les Vergelins, Ampus	15+072
ZAE	N	D0049	l'Engentière, Ampus	16+535	accès CNJ17 et K66, Vérignon	20+865
ZAE	N	D0049	Le Plan, Vérignon	22+000	entrée Canjuers, Vérignon	22+591
ZAE	N	D0049	X D6, Vérignon	22+636	X D957, Vérignon	24+193
ZAE	CN	D0050	Vallon de Terris, Entrecasteaux	4+442	Font Bertin, Entrecasteaux	7+294
ZAE	CN	D0050	La Badoque, Entrecasteaux	11+418	Le Planouquier, Saint Antonin du Var	14+003
ZAE	CN	D0051	Ampus	16+490	Chateaudouble	21+675
ZAE	CN	D0053	Bois de l'Estoc, Seillans	0+545	Basses Selves, Seillans	1+293
ZAE	CN	D0053	La Grand Bastide, Seillans	1+546	La Grand Bastide, Seillans	1+876
ZAE	CN	D0053	La Blaque, Seillans	5+162	La Rouvière, Seillans	5+596
ZAE	CN	D0054	X D562, Figanières	8+160	X D254, La Motte	12+178
ZAE	CN	D0054	X D59, Draguignan	13+608	X D47, Trans en Provence	17+545
ZAE	CN	D0055	Les Combes, Claviers	6+374	X D562, Seillans	13+128
ZAE	E	D0055	X D562, Fayence	13+659	Saint Paul en foret	15+920
ZAE	E	D0056	X D4, Saint Paul en Foret	0+000	Terre Blanche, Tourrettes	4+894
ZAE	CN	D0057	Les Clarettes, Les Arcs	1+845	Les Nouradons, Draguignan	4+598
ZAE	CN	D0057	Le Clos d'Aron, Draguignan	13+800	X D49, Ampus	16+026
ZAE	CN	D0060	Bertole, Aups	1+890	le Plan, Fox amphoux	10+209
ZAE	NO	D0060	X D32, Fox-Amphoux	12+458	X D560, Ponteves	17+497
ZAE	S	D0061	Ramatuelle	7+166	Ramatuelle	7+479
ZAE	SO	D0062	les Pommets, Evenos	7+746	Le Broussan, Evenos	9+000
ZAE	SO	D0062	Le Broussan, Evenos	10+110	Evenos	12+566
ZAE	SO	D0064	Mazaugues	12+528	X D1, Tourves	18+385
ZAE	NO	D0065	X D30, La Verdière	0+970	Esparron	4+063
ZAP	NO	D0070	Seillons source d'argens	6+494	Esparron	16+888
ZAE	NO	D0070	Le Moulin, Esparron	16+888	Esparron	17+421
ZAP	NO	D0070	Esparron	20+777	X D23, Ginasservis	25+016
ZAE	N	D0072	X D30, Montmeyan	7+442	Foret communale, Artignosc	12+601
ZAE	NO	D0071	Tavernes	1+251	Limite Fox Amphoux, Tavernes	4+510
ZAE	NO	D0071	Limite Tavernes, Fox-Amphoux	4+510	Le petit Nans, Fox-Amphoux	6+486
ZAE	N	D0071	Montmeyan	7+442	Artignosc	12+601
ZAE	S	D0072	X D48, Vidauban	2+611	X D44, Plan de la Tour	7+756
ZAP	S	D0072	X D48, Vidauban	7+761	X D44, Plan de la Tour	8+003
ZAE	S	D0072	X D48, Vidauban	12+314	X D44, Plan de la Tour	12+843

Mise à jour du 24 juin 2024  
4/7

SCHEMA GLOBAL DE DEBROUSSAILLEMENT  
DES ROUTES DEPARTEMENTALES DU VAR

ZAP	S	D0072	X D48, Vidauban	12+844	X D44, Plan de la Tour	14+717
ZAE	CN	D0073	Jas de la Mège, Taradeau	5+375	La bastide neuve, Taradeau	7+400
ZAE	CN	D0073	La bastide neuve Reboul, Taradeau	8+550	X D57, Draguignan	10+195
ZAE	S	D0074	X RD48, Vidauban	0+000	St-Christol, La Garde Freinet	0+854
ZAE	S	D0074	Plan de la Tour	6+719	Plan de la Tour	13+718
ZAP	S	D0074	Plan de la tour	16+327	Camp Ferrat, Sainte Maxime	18+478
ZAP	S	D0075	Gonfaron	2+369	X D 33, Les Mayons	5+286
ZAP	S	D0075	X D 33, Les Mayons	5+286	X D58 La Garde Freinet	12+300
ZAP	S	D0075	La Garde Freinet	13+955	X D74 - Col de Vignon, Plan de la Tour	17+000
ZAE	N	D0077	Chateau de Cresson, Aups	3+176	La Coste, Tourtour	9+091
ZAE	CN	D0077	Stèle, Tourtour	9+324	X D557, Flayosc	16+803
ZAE	CS	D0078	Flassans	0+350	Pignans	7+009
ZAE	S	D0078	Route de Pignans, Carnoules	11+133	X D13, Puget ville	14+483
ZAE	CS	D0079	X DN7, Brignoles	7+050	Cabasse	7+895
ZAE	CS	D0079	X D13, Cabasse	14+680	Le Thoronet	17+918
ZAE	SO	D0080	Nans les pins	10+695	Plan d'aups	13+520
ZAE	SO	D0080	Plan-d'Aups-la-Sainte-Baume	16+182	ite departement, Plan-d'Aups-la-Sainte-Baume	18+000
ZAE	CS	D0084	X D562, Entrecasteaux	0+561	X D79, le Thoronet	2+755
ZAE	S	D0088	La Londe les Maures	2+475	Val de Sarene, La Londe les Maures	2+838
ZAE	S	D0088	Val de Sarene, La Londe les Maures	3+603	Pas du Cerf, La Londe les Maures	4+754
ZAP	S	D0088	Pas du Cerf, La Londe les Maures	4+754	L'Anguille, Pierrefeu	5+154
ZAE	S	D0088	La Londe les Maures	5+154	Camp Long, La Londe les Maures	6+713
ZAE	S	D0088	Les Vanades, La londe les Maures	7+727	X D14, Pierrefeu	14+000
ZAP	S	D0093	X D61, Ramatuelle	11+933	X D559, la Croix Valmer	12+081
ZAE	SO	D0095	X D5, la Celle	0+001	Mazaugues	3+730
ZAE	SO	D0095	Mazaugues	5+425	X D80, Plan-d'Aups-la-Sainte-Baume	19+000
ZAE	CN	D0096	Parcours sportif, Callian	1+334	Bastide Ardisson, Callian	3+521
ZAE	S	D0098	La Londe les Maures	24+889	X D559, Bormes les Mimosas	26+902
ZAP	S	D0098	X D41, Bormes les Mimosas	31+636	La Mole	43+176
ZAE	S	D0098	La Mole	44+732	Cogolin	45+153
ZAE	S	D0098	La Mole	45+893	Cogolin	49+159
ZAE	S	D0098	Cogolin	49+361	Cogolin	50+220
ZAE	E	D0100	Giratoire Espillon, Saint Raphael	5+860	X Piste H43, Saint Raphael	8+000
ZAE	NO	D0223	X D23, Rians	0+000	Limite departement, Rians	3+000

Mise à jour du 24 juin 2024  
5/7

SCHEMA GLOBAL DE DEBROUSSAILLEMENT  
DES ROUTES DEPARTEMENTALES DU VAR

ZAE	CN	D0232	X D32, Fox Amphoux	0+022	village, Fox amphoux	0+636
ZAE	NO	D0236	X D35, Saint Julien le Montagnier	0+000	Saint Julien le Montagnier	0+280
ZAE	E	D0237	Rioux de l'Argens, Frejus	6+254	La grande Baisse, Frejus	7+800
ZAE	S	D0244	Port Grimaud	1+170	Basse Bagarède, Grimaud	2+516
ZAP	S	D0244	Basse Bagarède, Grimaud	2+516	X D44, Grimaud	3+000
ZAE	CN	D0254	X D54, La Motte	0+000	Village, La Motte	3+425
ZAE	N	D0260	X D60, Fox Amphoux	0+000	Village, Regusse	0+4829
ZAE	CS	D0279	X D13, Carces	0+608	Sainte Croix, le Thoronet	1+961
ZAE	CS	D0279	Le Thoronet	2+991	Les Férauds, le Thoronet	3+860
ZAE	CS	D0279	Les Gazans, Le Thoronet	4+570	X D79, le Thoronet	6+000
ZAP	SO	D0402	X D2, Signes	0+006	X DNB, Le Beausset	4+623
ZAE	NO	D0470	X D70, Esparron	0+000	X D65, La Verdriere	4+761
ZAE	NO	D0554	Vinon-sur-verdon	3+225	Ginasservis	9+996
ZAE	NO	D0554	X D35, La Verdriere	16+387	La Verdriere	17+444
ZAE	NO	D0554	La Verdriere	20+767	Varages	25+251
ZAE	NO	D0554	Chateauvert	45+088	Le Val	51+496
ZAE	CN	D0557	La Bastide d'Uchanes, Aups	1+525	Village, Villecroze	7+437
ZAE	CN	D0557	X D560, Villecroze	13+000	Vallon des Treilles, Flayosc	17+874
ZAE	S	D0558	Le Cannet des Maures	2+909	Saint Jean de Balancan, Le Cannet des Maures	3+867
ZAP	S	D0558	Saint Jean de Balancan, Le Cannet des Maures	3+867	Basse Verrerie Aille, Le Cannet des Maures	6+215
ZAE	S	D0558	Aille, Le Cannet des Maures	6+215	les Plaines E76, La Garde Freinet	9+985
ZAE	S	D0558	Les Launes, La Garde Freinet	10+416	X RD75, La Garde Freinet	10+683
ZAE	SO	D0559	Saint-Cyr-sur-Mer	4+970	Bandol	8+427
ZAE	NO	D0559	Bandol	9+310	X D2559, Bandol	10+720
ZAE	S	D0559	Le Rayol Canadel	69+633	Cavalaire	72+880
ZAE	S	D0559	la Croix Valmer	82+000	X D98 La Foux, Gassin	82+511
ZAE	S	D0559A	La Londe les Maures	24+765	La Londe les Maures	25+644
ZAE	S	D0559A	Bormes les Mimosas	25+964	X D98, Bormes les Mimosas	27+000
ZAP	SO	D0560	X D1, Nans-les-pins	11+611	Saint Maximin-la-Sainte-Baume	16+207
ZAE	NO	D0560	Brue-Auriac	33+499	Barjols	36+600
ZAE	NO	D0560	Barjols	49+000	Limite PTDV, Pontevès	50+292
ZAE	NO	D0560	Limite PPV, Sillans-la-cascade	50+292	X D32, Sillans-la-cascade	52+000
ZAE	CN	D0562	La Font Petite, Carces	12+411	Station épuration, Carces	13+696
ZAE	CN	D0562	Limite Carces, Le Thoronet	14+655	Beaumont, Entrecasteaux	17+930

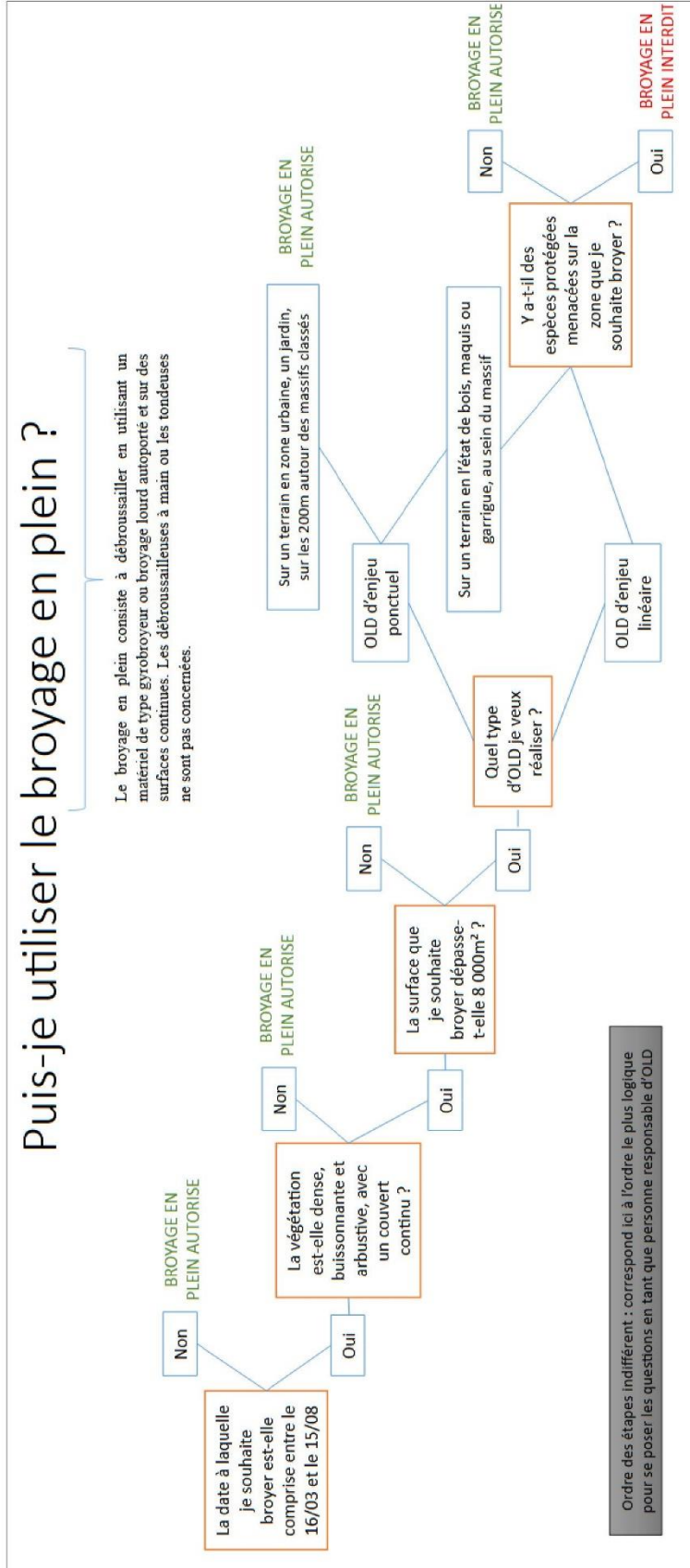
Mise à jour du 24 juin 2024  
6/7

SCHEMA GLOBAL DE DEBROUSSAILLEMENT  
DES ROUTES DEPARTEMENTALES DU VAR

ZAE	CN	D0562	Les Plantades, Saint Antonin	19+732	x D17, Lorgues	24+514
ZAE	CN	D0562	Florièye, Lorgues	31+527	Les Selves, Draguignan	35+640
ZAE	CN	D0562	Font Clovisse, Draguignan	40+655	Font Clovisse, Draguignan	40+940
ZAE	CN	D0562	Saint Martin, Draguignan	42+400	X D54, Figanières	46+465
ZAE	E	D0562	X D25, Callas	51+523	Broves, Seillans	61+666
ZAE	E	D0562	La Colle Noire, Montauroux	76+880	Tournon, Montauroux	79+900
ZAE	E	D0562	Centre de vacances, Montauroux	80+730	Limite département, Montauroux	81+690
ZAE	SO	D0602	Limite Département, Riboux	0+093	Riboux	2+000
ZAE	E	D0837	Peinier, Les Adrets de l'Esterel	1+690	X D37, Les Adrets de l'Esterel	3+1052
ZAE	CN	D0955	Limite Camp Canjuers, Montferrat	27+220	Chemin Le Colombier, Montferrat	29+195
ZAE	N	D0957	Les Bastides, Les Salles Sur Verdon	6+937	X D19, Bauduen	12+200
ZAE	N	D0957	X D49, Verignon	17+170	Col de la Bigue, Aups	18+830
ZAP	N	D0957	Col de la Bigue, Aups	18+830	Col de la Bigue, Aups	19+215
ZAE	N	D0957	Col de la Bigue, Aups	19+215	Table d'orientation, Aups	20+015
ZAE	N	D0957	X D49, Verignon	21+188	Aups	23+228
ZAE	SO	D2020	Ollioules	3+060	Gros cerveau, Sanary	9+000
ZAE	SO	D2220	X D2020, Sanary	0+014	Pointe du Cerveau, Sanary	3+217
ZAE	SO	D2816	Fabregas, La-seyne-sur-Mer	0+493	Notre Dame du mai, Six-Fours-les-Plages	4+503
ZAE	CS	DN7	X D39, Flassans	49+241	X D97, Le Luc	51+470
ZAE	E	DN7	Carrière du Pont du Duc, Fréjus	101+757	Col du Testanier, Fréjus	106+696
ZAP	E	DN7	Col du Testanier, Fréjus	106+699	Col du Testanier, Fréjus	107+024
ZAE	E	DN7	Col du Testanier, Fréjus	107+026	Col du Logis de Paris, Fréjus	109+413
ZAP	E	DN7	Col du Logis de Paris, Fréjus	109+414	Col du Logis de Paris, Fréjus	109+737
ZAE	E	DN7	X D237, Fréjus	109+740	L'auberge des Adrets, Fréjus	111+100
ZAE	E	DN7	L'auberge des Adrets, Fréjus	111+427	Pont de l'Esterel, Fréjus	111+700
ZAE	E	DN7	St Jean de Cannes, Fréjus	116+855	Pont Saint Jean (06), Fréjus	119+000
ZAE	NO	DN7	Pourcieux	8+451	Saint Maximin-la Sainte-Baume	11+646
ZAE	CS	DN7	Brignoles	36+951	X D39, Flassans	45+120
ZAE	E	DN7	Ntre Dame de Jérusalem, Fréjus	100+724	Testanier, Fréjus	106+696
ZAE	SO	DN8	le Camp, Le Castellet	0+025	le Beausset	11+163

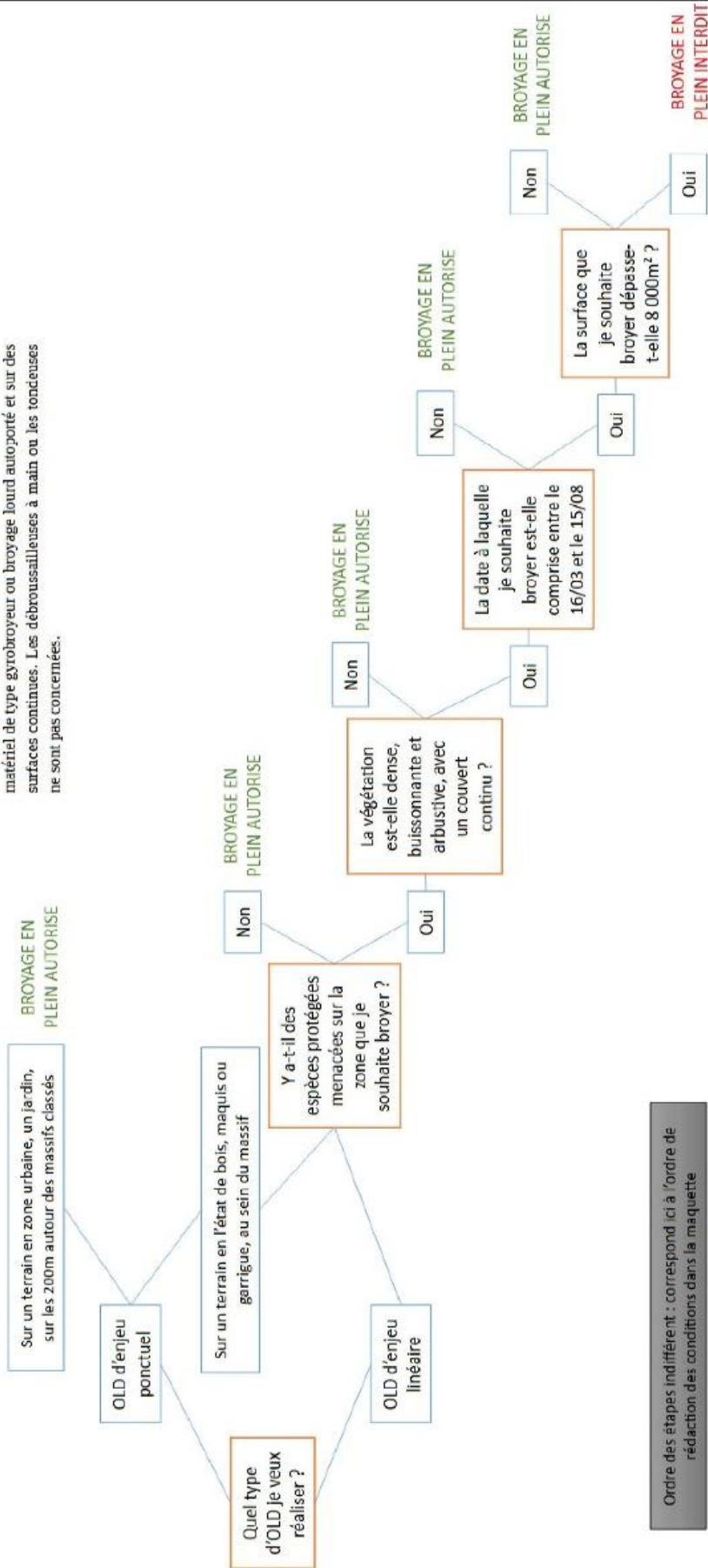
Mise à jour du 24 juin 2024  
7/7

Annexe 4 : Modalités pratiques du broyage en plein



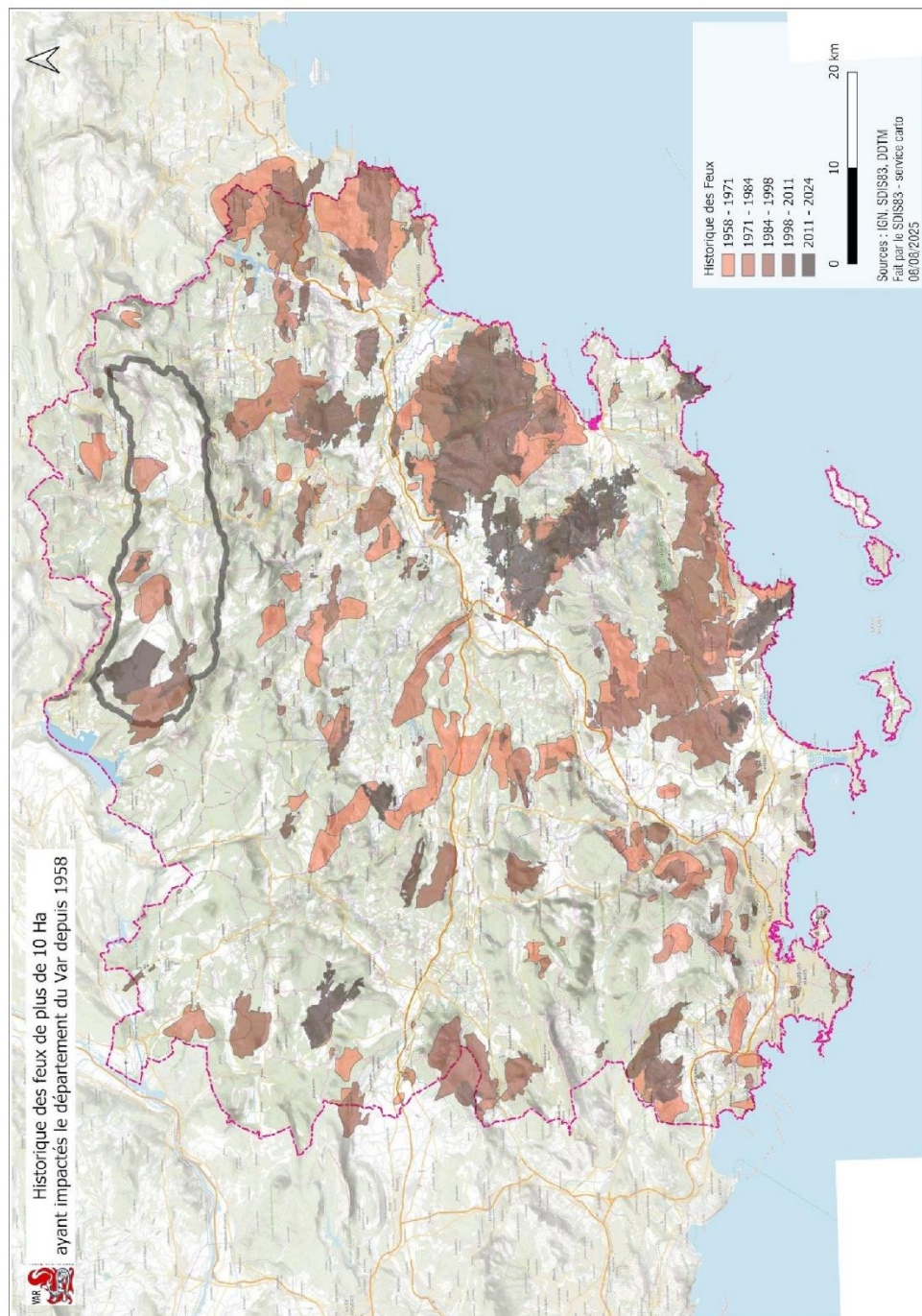
# Puis-je utiliser le broyage en plein ?

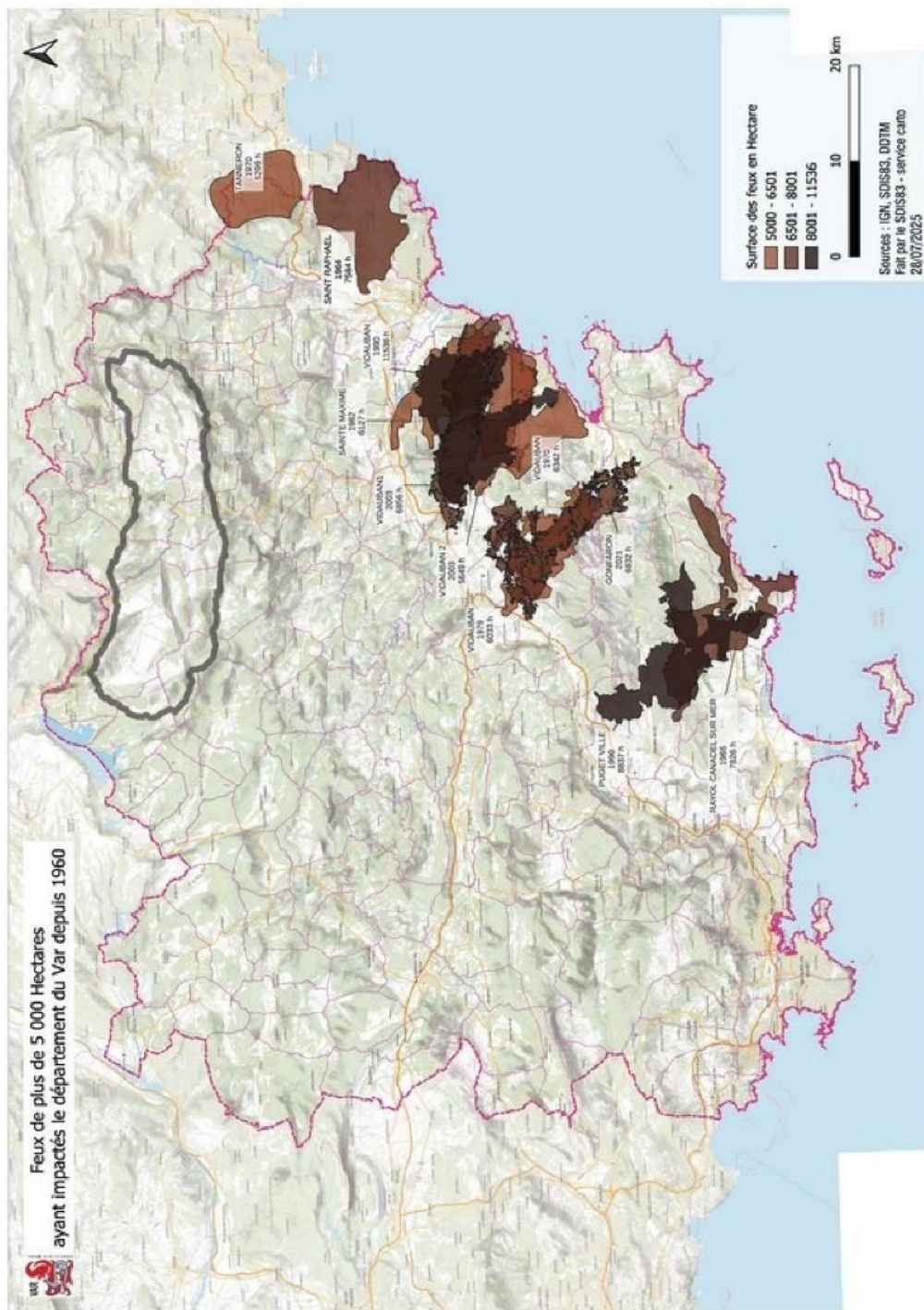
Le broyage en plein consiste à débroussailler en utilisant un matériel de type gyrobroyeur ou broyeur lourd autoporté et sur des surfaces continues. Les débroussaillieuses à main ou les tondeuses ne sont pas concernées.



Ordre des étapes indifférent : correspond ici à l'ordre de rédaction des conditions dans la maquette

Annexe 5 : Historique des feux de forêt dans le département du Var








REPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU VAR

DDTM du Var  
Service environnement forêts

**Zone d'application de la  
réglementation D.F.C.I**

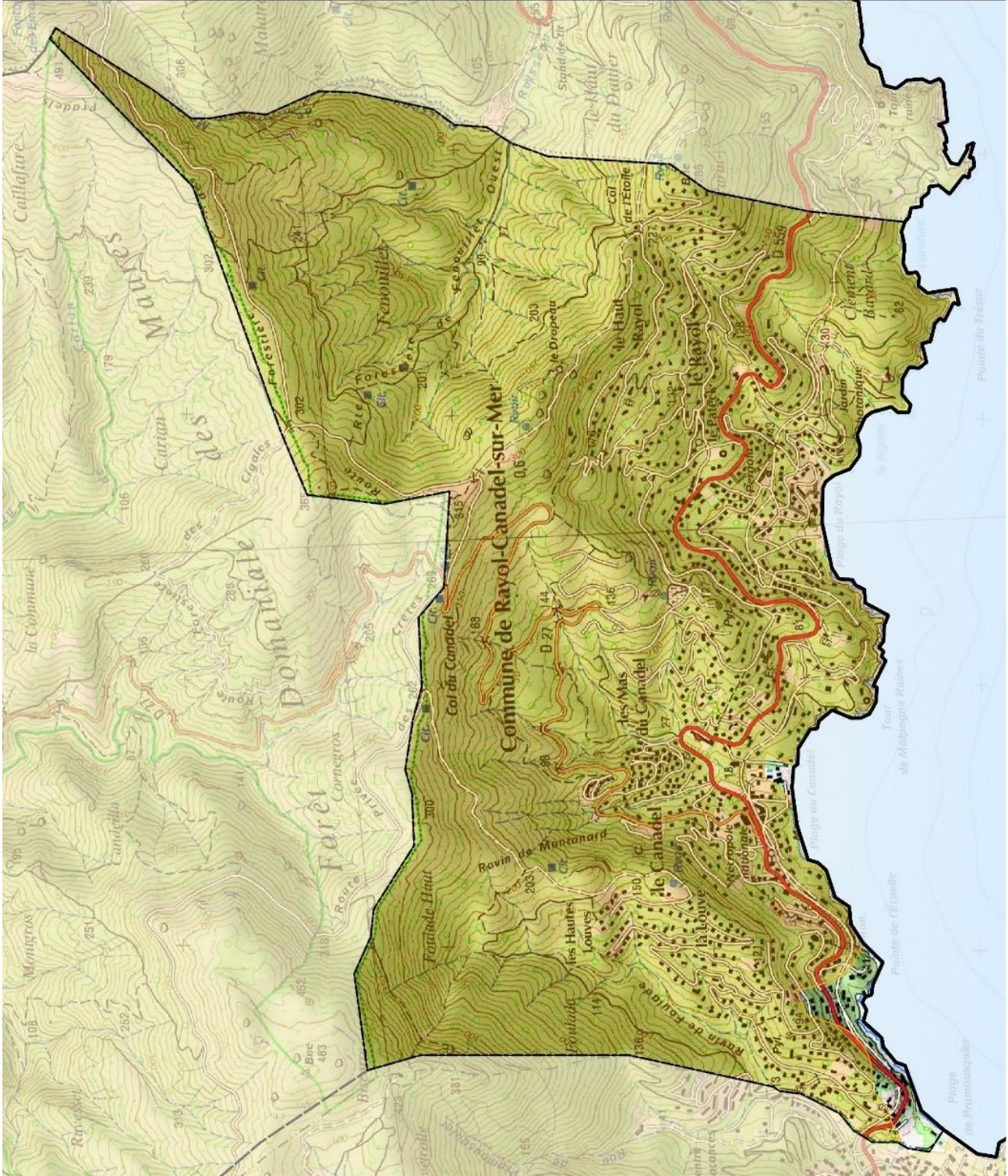
Commune de Rayol-Canadel-  
sur-Mer

 Zone d'application de la  
réglementation D.F.C.I



0 20 40 km

Réalisation : Agence IRTDA, Septembre 2015  
Sources : BD Forêt® 2014, SCAN25®



# 7. Schémas explicatifs de réalisation des obligations légales de débroussaillage



## OBLIGATIONS LÉGALES DE DEBROUSSAILLEMENT

Arrêté préfectoral n°DDTM/SAF/2025-08 du 26 septembre 2025 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt dans le département du Var



Plus d'informations sur le débroussaillage



### Règles générales de mise en œuvre

#### I. Modalités techniques et résultats attendus

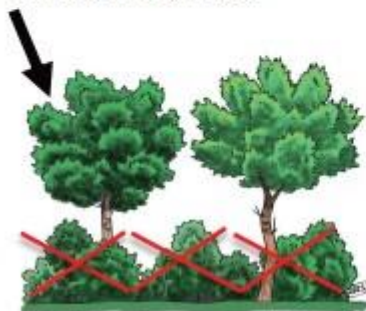
- 1 Ratisser et éliminer les débris de végétaux (feuilles mortes et aiguilles), **20 m** autour du bâti, toiture et gouttières.



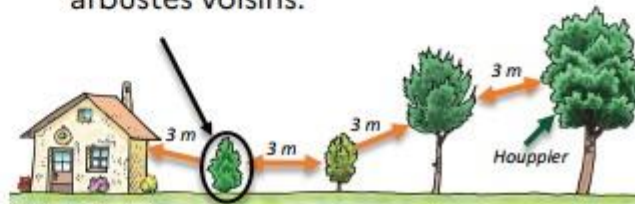
- 2 Couper ou broyer en totalité la végétation herbacée et ligneuse basse.



- 3 Couper les arbustes situés sous couvert d'arbres.



- 4 Mettre à distance les arbustes de 3 m du bâti, des houppiers d'arbres et arbustes voisins.

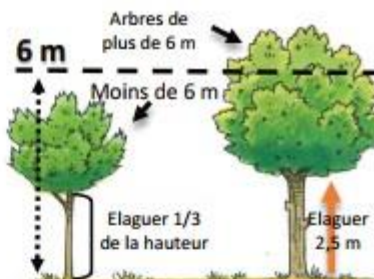
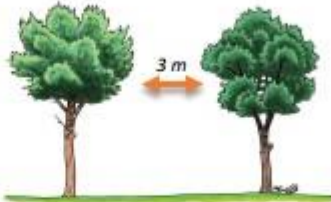


## 5 Mettre à distance les houppiers d'arbres à 3 m :

- du bâti ;
- des autres houppiers.

### Élaguer à :

- 2,5 m pour arbre de plus de 6 m ;
- 1/3 hauteur pour arbre de moins de 6 m.



## 6 Éliminer les rémanents par broyage ou exportation dans le mois après travaux au plus tard le 15 juin.

Possibilité de brûler si broyage et exportation impossibles.

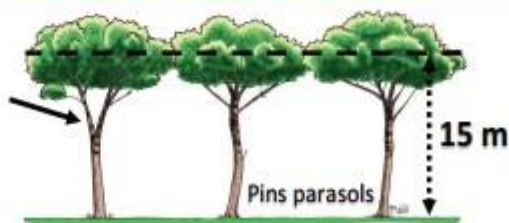
(cf : arrêté préfectoral emplois du feu en vigueur).



## Dérogations pour la mise à distance des branches et des arbres

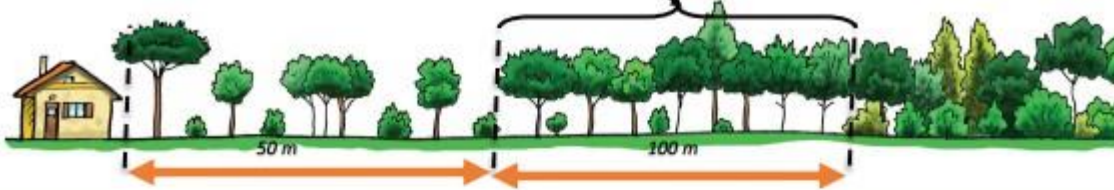
### II. Pas de mise à distance :

## 7 Des pins parasols de plus de 15 m de haut;



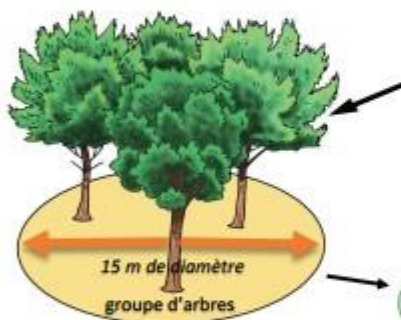
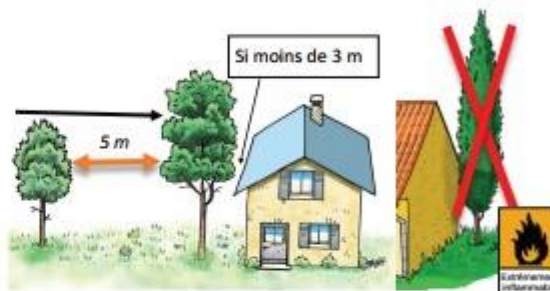
## 8 Des arbres sur versants de plus de 45° afin de limiter l'érosion, sauf face au vent dominant;

**9** Des arbres situés entre 50 et 100m si débroussaillage à 100m.



**III. Possibilité de maintenir :**

**10** Des arbres remarquables à proximité du bâti si mise à distance de 5 m minimum des autres arbres et arbustes (sauf cyprès, thuyas, eucalyptus, mimosas) ;



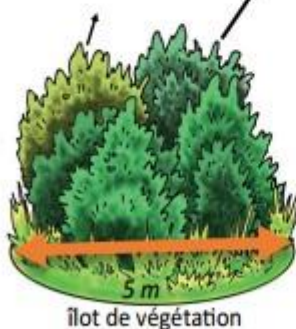
**11** Des groupes d'arbres de 15 m de diamètre à plus de 20 m du bâti et distant de 3 m des arbres et arbustes (sauf cyprès, thuyas, eucalyptus, mimosas) ;



**12** Groupe d'arbustes  
3 m

Des groupes d'arbustes de 3 m de diamètre à plus de 20 m du bâti (sauf cyprès, thuyas, eucalyptus, mimosas) ;

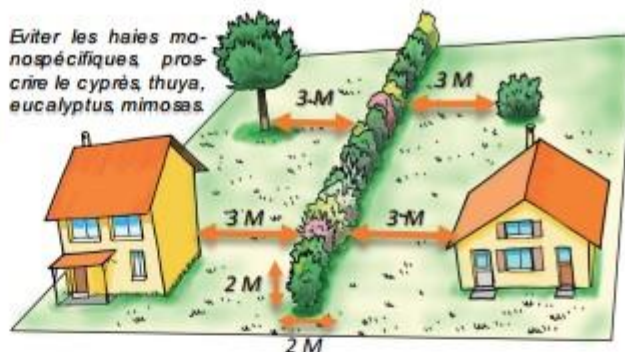
**13** Des îlots de végétation de 5 m de diamètre sans arbre, à 20 m du bâti, à 20m d'un autre îlot (herbes, arbustes) et à distance de 3 m minimum des arbres et arbustes ;



îlot de végétation

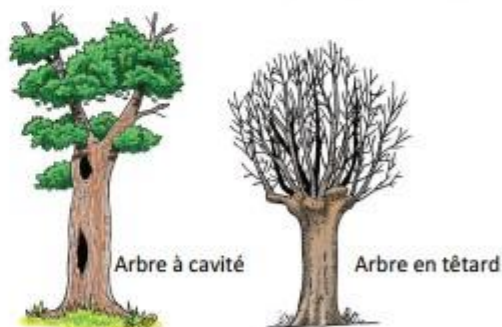
# 14

Des plantations d'alignement et des haies de 2 m de haut et 2 m de large max, à distance de 3 m minimum des bâtis, arbres et arbustes ;



# 15

Quelques arbres à cavité, têtards, arbres mort sur pied à plus de 20 m du bâti (hormis résineux).



**!**

Ils ne doivent pas compromettre la sécurité des personnes et des biens.

Ils ne peuvent être maintenus qu'en l'absence de risque phyto-sanitaire.

Conception, réalisation, illustrations : 2025  
ONF pôle DFCI 06-83, Bruno Talleur du Ciaz



## 8. Zones soumises aux aléas feu de forêt et inondation :

### 8.1 Dispositions constructives du SDIS du Var

**Avis SDIS – révision du PLU Rayol-Canadel-sur-Mer 2024**  
**Annexe 2 - Préconisations du SDIS en matière de mesures constructives des bâtiments**  
**soumis à un aléa feu de forêt ou inondation.**

---

**LES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DANS**  
**LES ZONES SOUMISES AU RISQUE D'INCENDIE DE FORET**

La doctrine nationale de sécurisation des populations menacées par un feu de forêt étant le confinement dans un habitat en dur, les bâtiments doivent être conçus pour servir de refuge. L'évacuation des populations est une mesure exceptionnelle, anticipée, ordonnée par le directeur des opérations de secours.

Pour tout projet de construction en zone à risque, il est de la responsabilité de son propriétaire de prévoir et de s'assurer de sa mise en sécurité, en prenant toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque d'incendie de forêt ou pour en limiter les conséquences.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Ces dispositions viennent en complément de celles imposées par ailleurs par les règlements de sécurité contre l'incendie relatifs aux établissements recevant du public, aux immeubles d'habitation et aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

**Dispositions constructives concernant les bâtiments**

---

**Façades**

Les façades exposées des bâtiments doivent être constituées par des murs en dur présentant une résistance de degré coupe-feu 1 heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu M1 ou équivalent européen, y compris pour la partie de façades exposées incluses dans le volume des vérandas.

**Ouvertures**

Toutes les baies et ouvertures des façades exposées, y compris celles incluses dans le volume des vérandas doivent :

- soit être en matériaux de catégorie M1 minimum ou équivalent européen équipés d'éléments verriers pare-flamme de degré une demi-heure,
- soit pouvoir être occultées par des dispositifs de volets, rideaux, ou toutes autres dispositions permettant à l'ensemble des éléments constituant ainsi la baie ou l'ouverture de présenter globalement l'équivalence d'une résistance de degré coupe-feu une demi-heure.

Dans tous les cas, les jointures devront assurer un maximum d'étanchéité.

**Couvertures**

Les revêtements de couverture doivent être classés en catégorie MO - ou équivalents européens - y compris les parties de couverture incluses dans le volume des vérandas.

Toutefois, les revêtements de couverture classés en catégorie M1, M2, M3 - ou équivalents européens - peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau

incombustible ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Étude et de Classification des Matériaux.

Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs. Les toitures végétalisées sont proscrites.

Les aérations des combles seront munies d'un grillage métallique fin de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes.

Les dispositifs d'éclairage naturel en toiture, dômes zénithaux, lanterneaux, bandes d'éclairage, ainsi que les dispositifs de désenfumage en toiture pourront être réalisés en matériaux de catégorie M3 -ou équivalents européens- si la surface qu'ils occupent est inférieure à 10% de la surface totale de la toiture.

Dans le cas contraire, ils seront obligatoirement réalisés en matériaux de catégorie M2 - ou équivalents européens.

Les toitures seront régulièrement curées des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu.

#### Cheminées à feu ouvert

Les conduits extérieurs :

- seront réalisés en matériau MO présentant une résistance de degré coupe-feu 1 /2 heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.
- seront équipés d'un dispositif d'obturation stable au feu actionnable depuis l'intérieur de la construction, et de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes.

#### Conduites et canalisations diverses

Les conduites et canalisations extérieures apparentes desservant la construction doivent présenter une réaction au feu M1.

#### Gouttières et descentes d'eau

Les gouttières et descentes d'eau doivent être réalisées en matériaux M1 minimum.

Elles seront régulièrement curées des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures et des combles.

#### Auvents

Toitures réalisées en matériau M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

#### Barbecues

Les barbecues doivent être situés hors de l'aplomb de toute végétation et être équipés :

- de dispositifs pare-étincelles, de bac de récupération des cendres,
- d'un sol MO ou équivalent européen de 2 mètres tout autour du foyer,
- d'une réserve d'eau située à proximité.

#### Réserves de combustible

Les citernes ou réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés seront enfouies conformément aux règles régissant ces installations.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront également enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), dont la partie supérieure dépasse de 0,50 mètre au moins celles des orifices des soupapes de sécurité. Au pied de ces ouvrages, une ouverture grillagée de dimensions minimales 10 cm x 10 cm sera aménagée au ras du sol. Le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 mètres mesurée à partir du mur de protection.

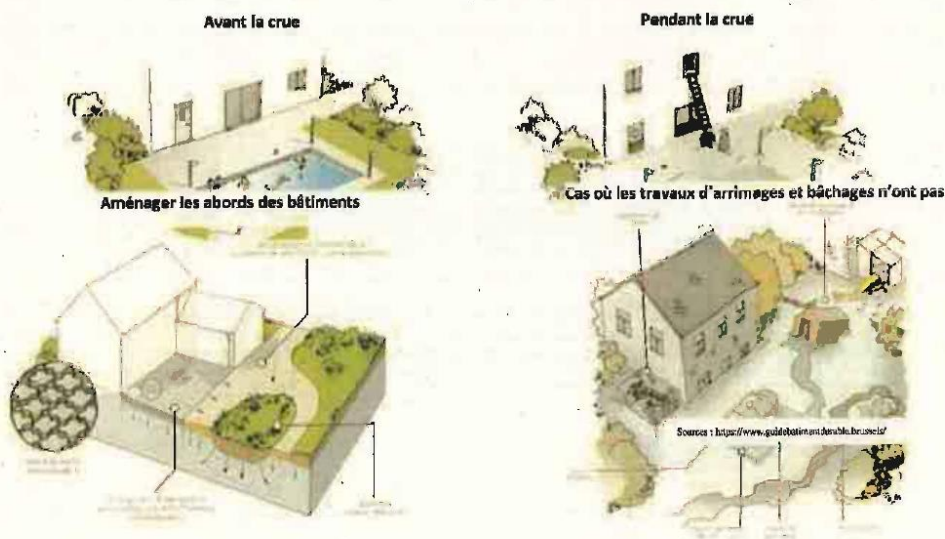
Les bouteilles de gaz seront protégées par un muret en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins dépassant en hauteur de 0,50 mètre au moins l'ensemble du dispositif. Au pied de ces ouvrages, une ouverture grillagée de dimensions minimales 10 cm x 10 cm sera aménagée au ras du sol.

Les réserves et stockages de combustible non enterrés seront éloignés d'au moins 10 mètres de toute construction ne leur servant pas d'abri.

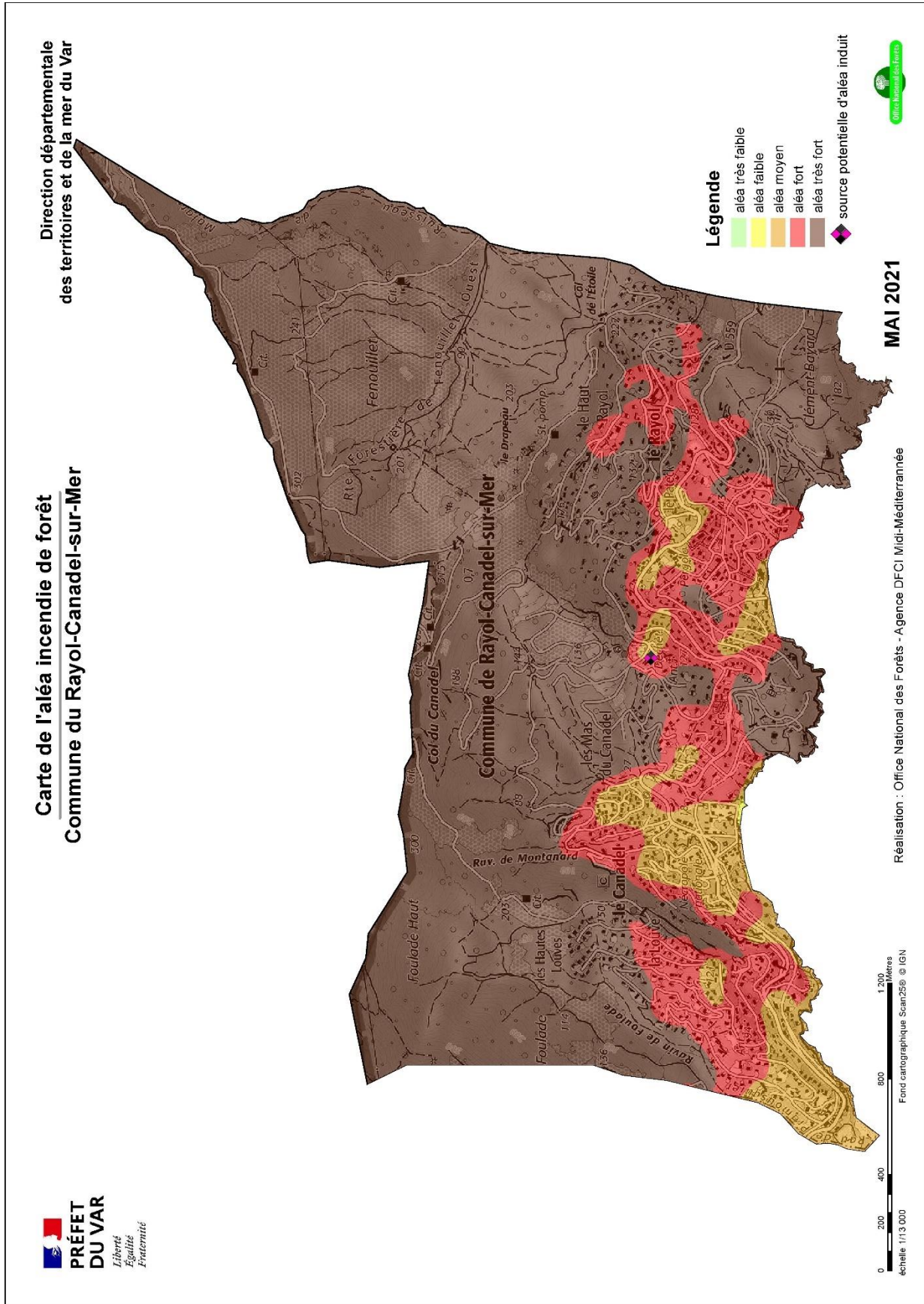
## 2. Autres mesures possibles et préconisées par le SDIS pour optimiser l'intervention des moyens de secours dans des zones soumises au risque inondation :

- Lors de la création d'ouvrages routiers (type pont), les voies créées devront conserver les caractéristiques des voies existantes auxquelles elles se rattachent ;
  - La réalisation d'un « barriérage » automatique dans les zones fréquemment inondées afin de limiter leur fréquentation en période sensible ;
  - La mise en place de pignes au bord des routes inondables pour mieux visualiser les chemins d'accès inondés ;
  - La matérialisation des clôtures dans les zones fréquemment inondées ;
  - Verrouiller les regards et installer des bouches d'égout qui soient résistantes aux surpressions afin d'éviter que les intervenants se fassent aspirer ;
- 
- Installer un anneau d'amarrage pour les embarcations des secours au-dessus du niveau des PHEC pour les bâtiments susceptibles d'être évacués (population vulnérable) ;
  - Créer un ouvrant sur la toiture ;
  - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ; déplacement hors de la zone inondable ou mise hors d'eau des tableaux et transformateurs électriques, équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (dont événements), et cuves d'hydrocarbures ;
  - Acquisition et mise hors d'eau d'un dispositif de coupure des réseaux de gaz et de courant électrique faible ;
  - Mise hors d'eau des cabines et des mécanismes de fonctionnement des ascenseurs et des monte-escaliers ;
  - Acquisition et installation de dispositifs d'ouverture manuels des ouvrants ;
  - Acquisition et installation de dispositifs d'ancrage, de limitation des déplacements par flottaison ou destinés à empêcher la flottaison, pour les habitations légères de loisirs ;
  - Installation d'une pompe submersible dans les sous-sols pour un retour à la normale plus rapide.

Pour les établissements sensibles, un diagnostic de vulnérabilité pourrait être demandé afin de s'assurer de la sauvegarde des personnes et des biens qu'ils abritent et de l'absence de conséquence pour l'environnement en cas de crue (pollution).



## 8.2 Carte de l'aléa incendie de forêt



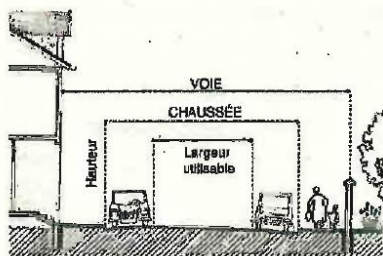
## 9. Préconisations du SDIS en matière de desserte et d'accessibilité

### Avis SDIS – révision du PLU Rayol-Canadel-sur-Mer 2024 Annexe 1 - Préconisations du SDIS en matière de desserte et d'accessibilité

#### DEFINITIONS

Dans la suite du texte la notion de « voie » comprend les espaces aménagés ayant pour limite les constructions ou les saillies de construction les plus proches et /ou les limites de propriétés. Elle comprend notamment :

- les trottoirs
- la chaussée, elle-même composée de la bande roulante (largeur utilisable) et d'un espace réservé au stationnement :



#### Desserte :

Afin de se rendre à l'adresse postale d'un bâtiment, les services de secours doivent pouvoir emprunter un ensemble des voies ouvertes à la circulation publique desservant le terrain d'assiette du projet.

Les voies de circulation doivent avoir les spécifications minimales suivantes :

<b>Largeur utilisable minimum</b> (bande de stationnement exclue)	3 mètres en sens unique et 3,5 mètres pour les voies à double sens. En zone soumise à l'aléa de feu de forêt cette largeur est portée à 4 mètres.
<b>Force portante</b>	Calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres)
<b>Rayon intérieur minimum</b>	R = 11 mètres
<b>Surlargeur</b>	$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
<b>Hauteur libre</b>	3,5 mètres
<b>Pente</b>	Inférieure à 24 % (Pour les zones d'urbanisation dense et groupée, une pente de 30,5 % pourra ponctuellement être possible après accord du SDIS)

Suivant la destination du bâtiment desservi, la largeur utilisable des voies de desserte peut être portée jusqu'à 6 mètres (établissements industriels, OAP avec nombreuses unités d'habitations prévues, ERP importants...).

Dans les zones soumises à l'aléa feu de forêt, des rétrécissements de 1 mètre peuvent être autorisés sur les voies de desserte dans la mesure où :

- Pour les voies à sens unique ils sont d'une longueur de moins de 100 mètres par portions d'1 kilomètre ;
- Pour les voies à double sens ils sont d'une longueur de moins de 20 mètres par portion de 100 mètres sous réserve de covisibilité aux deux extrémités.

Pour les voies à double sens pour lesquelles il existe un ou plusieurs rétrécissements d'une longueur comprise entre 20 et 50 mètres par portion de 100 mètres sans possibilité d'élargissement, une des solutions suivantes est à envisager :

- la mise en place de feux tricolores ;
- la création de surlargeurs de 2 mètres d'une longueur équivalente aux longueurs de rétrécissements. Cette surlargeur aura pour effet de porter la largeur de la voie à 5.00 mètres, bandes de stationnement exclues de chaque côté du rétrécissement.

Les pistes DFCI inscrites dans le PIDAF, ou le PDAF, ne peuvent être considérées comme des voies de desserte sans avis favorable du gestionnaire de l'ouvrage et du SDIS.

#### Accessibilité des bâtiments :

L'accessibilité des bâtiments est définie par l'ensemble des cheminements permettant aux moyens de secours d'accéder au risque à défendre à partir d'une voie ouverte à la circulation publique.

Les pistes DFCI inscrites dans un PIDAF ou PDAF ne peuvent être considérées comme des voies d'accès sans avis favorable du gestionnaire de l'ouvrage et du SDIS.

#### Voie engin

Voie circulaire et utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie présentant les caractéristiques de portance et de géométrique qui permettent la circulation d'un véhicule de secours. Les caractéristiques minimales d'une voie engin sont les suivantes :

<b>Largeur minimum utilisable (bande de stationnement exclue)</b>	3 mètres minimum En zone soumise à l'aléa de feu de forêt cette largeur est portée à 4 mètres.
<b>Force portante</b>	Calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres)
<b>Rayon intérieur minimum</b>	R = 11 mètres
<b>Surlargeur</b>	S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
<b>Hauteur libre</b>	3,5 mètres
<b>Pente</b>	Inférieure à 15%

#### Voie engin « ERP »

Pour les ERP, la définition de la voie engin, dite « ERP » est la suivante :

<b>Largeur utilisable minimum</b> (bande de stationnement exclue)	3 à 6 mètres suivant l'établissement desservis
<b>Force portante</b>	Calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum)
<b>Résistance au poinçonnement</b>	80 N/cm <sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m <sup>2</sup>
<b>Rayon intérieur minimum</b>	R = 11 mètres
<b>Surlargeur</b>	S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
<b>Hauteur libre</b>	3,5 mètres
<b>Pente</b>	Inférieure à 15%

#### Voie échelle

Section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes. Les caractéristiques minimales d'une voie échelle sont les suivantes :

<b>Longueur minimale</b>	10 mètres
<b>Largeur de chaussée</b>	4 mètres minimum portée à 7 mètres pour les voies en impasse
<b>Résistance au poinçonnement</b>	100 N/cm <sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m <sup>2</sup>
<b>Pente</b>	10% maximum

#### Cheminement dévidoir

Cheminement présentant les caractéristiques permettant le passage d'un dévidoir incendie ou des moyens de sauvetage et secours. Les caractéristiques minimales d'un cheminement dévidoir sont les suivantes :

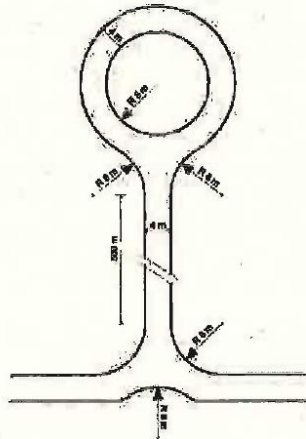
<b>Largeur libre</b>	1,8 mètres minimum
<b>Longueur</b>	50 mètres maximum
<b>Force portante</b>	Sol compact et stable permettant aux sapeurs-pompiers de tirer un dévidoir de tuyaux de 200 kilogrammes
<b>Hauteur libre</b>	2,5 mètres
<b>Pente</b>	Inférieure à 10%

#### Aire de retournement :

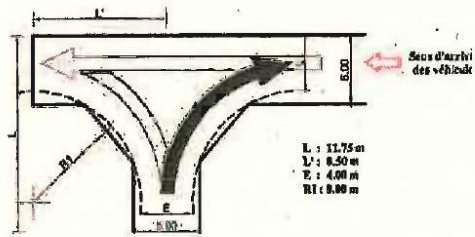
Les aires de retournement sont des emplacements spécifiquement dédiés afin de permettre aux engins de secours d'effectuer un demi-tour en moins de 3 manœuvres. Compte tenu des véhicules dont est doté le SDIS, les dimensions des aires de retournement sont différenciées suivant le type de véhicules qui est amené à y circuler.

Aire de retournement pour engins de secours

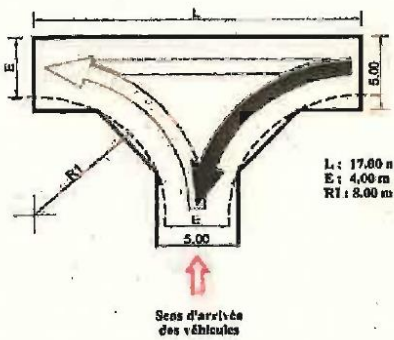
**VOIE EN IMPASSE AVEC AIRE DE  
RETOURNEMENT SANS  
MANOEUVRE EN BOUT**



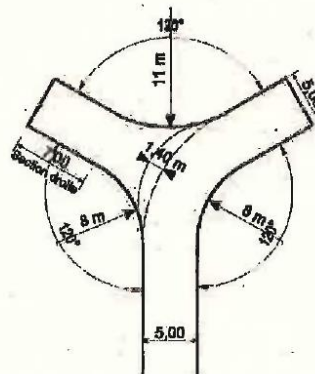
**AIRE DE RETOURNEMENT EN L POUR  
ENGINS DE SECOURS**



**AIRE DE RETOURNEMENT EN T  
POUR ENGINS DE SECOURS**



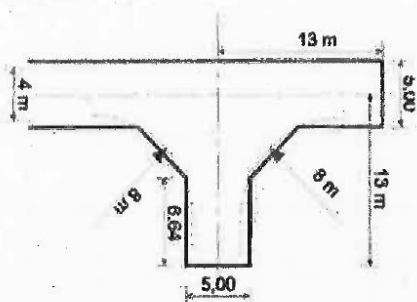
**AIRE DE RETOURNEMENT EN Y POUR  
ENGINS DE SECOURS**



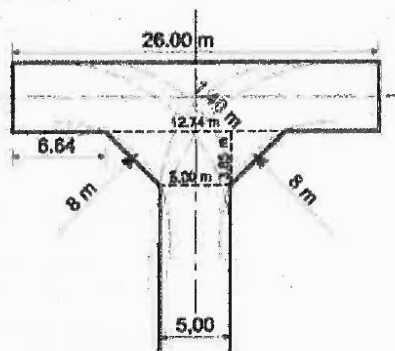
Aire de retournement pour échelle aérienne :

Pour les manœuvres des échelles aériennes les aires de retournement en L et T sont adaptées comme suit :

**AIRE DE RETOURNEMENT EN L POUR ECHELLE**



**AIRE DE RETOURNEMENT EN T POUR ECHELLE**



Aire de mise en œuvre des engins :

Surface permettant le stationnement des engins de secours et la mise en œuvre des équipements incendie (prise de matériels dans les coffres latéraux, passage du dévidoir roulant ...). Ces dimensions sont de minimum 4 X 8 mètres.

# 10. Arrêté préfectoral portant dispense de déclaration de coupes d'arbres en espace boisé classé

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET



## ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISPENSE DE DECLARATION DE COUPES D'ARBRES EN ESPACE BOISE CLASSE

Le PREFET du Var,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 130-1 et R. 130-1 et suivants relatifs aux espaces boisés et aux déclarations de coupes et abattage d'arbres,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies des forêts, landes, garrigues et maquis en date du 26 mai 2010,

Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière en date du 02 août 2012,

Considérant que les bois et forêts classés en espaces boisés à conserver ou à protéger par les documents d'urbanisme des communes doivent pouvoir faire l'objet d'entretien et d'exploitation normale,

Considérant qu'il convient également d'assurer la pérennité de ces espaces boisés classés,

Considérant que le classement en espace boisé classé de certains terrains ne doit pas constituer un obstacle à la mise en œuvre des dispositions édictées en matière de débroussaillage pour assurer la prévention des incendies de forêt, en faciliter la lutte et en limiter les conséquences,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

### ARRETE

**Article 1er** : Sont dispensées de la déclaration préalable prévue par l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, les coupes entrant dans l'une des catégories ainsi définies :

- Catégorie 1 : Coupes rases de taillis simple parvenu à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets suffisants pour le renouvellement du peuplement, ainsi que les coupes préparant une conversion du taillis en taillis sous futaie ou en futaie feuillue.

- Catégorie 2 : Coupes rases de peuplement résineux ou de peupleraie artificielle arrivés à maturité sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe.

- Catégorie 3 : Coupes progressives de régénération de peuplements feuillus ou résineux arrivés à maturité, sous réserve de la reconstitution par semis naturels ou plantations dans un délai de 5 ans à compter du début de la coupe définitive.

- Catégorie 4 : Coupes d'amélioration ou d'éclaircie des peuplements feuillus et résineux traités en futaie régulière effectuées à une rotation de 5 ans minimum et prélevant au maximum le tiers du volume sur pied.

- Catégorie 5 : Coupes prélevant au maximum 30% du volume initial, et respectant ou visant un équilibre des différentes strates de hauteur du peuplement forestier (coupes de futaie irrégulière ou dites de jardinage).

- Catégorie 6 : Coupes réalisées dans les haies, les boisements linéaires de moins de 30 mètres de large et dans les bandes boisées bordant les cours d'eau sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre des deux rives, prélevant moins du tiers du volume ou moins de la moitié des tiges sur pied et préservant la continuité écologique de la ripisylve.

- Catégorie 7 : coupes sanitaires justifiées par l'état des arbres, notamment après incendie.

**Article 2** : Les catégories de coupes 1, 2 et 6 telles que définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne sont dispensées de la déclaration préalable que si :

- les surfaces parcourues par ces coupes en un an se trouvent inférieures ou égales à 1 hectare si la pente est supérieure à 100%, ou inférieures ou égales à 5 hectares si la pente est de 40 à 100 %, ou inférieures ou égales à 10 hectares si la pente est inférieure à 40%,
- les parcelles à exploiter ne sont pas situées dans :
  - une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé,
  - une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé,
  - une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (P.A.Z.),
  - les périmètres rapprochés de captage,
  - les périmètres de protection des monuments historiques ou des bâtiments classés,
  - les périmètres de protection des sites classés ou inscrits,

**Article 3** : Sont autorisées, en application des articles L. 130-1 (alinéa 8) et R. 130-1 (alinéa 6) du code de l'urbanisme, et à ce titre dispensées de la déclaration préalable prévue par les articles L. 130-1 (alinéa 5) et R. 130-1 (alinéa 1), les coupes entrant dans la catégorie suivante : « coupes et abattages d'arbres nécessaires à la mise en œuvre des dispositions relatives aux articles L. 131-7 et 8, L. 131-10 à 18, L. 133-3 et 4, L. 134-2, L. 134-4 à 6, L. 134-8 à 14, L. 134-17, L. 163-5, R. 131-5 et 6, R. 131-13 à 17, R. 134-2, R. 134-4 à 6 du code forestier, prescrivant des débroussailllements ou des dispositions relatives au débroussailllement édictés par l'autorité administrative ou judiciaire en application des mêmes articles. »

**Article 4** : Toutes les coupes qui ne répondent ni aux caractéristiques définies aux articles 1 à 3, ni à celles listées à l'article L 130.I du Code de l'Urbanisme, restent soumises à déclaration préalable conformément aux articles L. 130-1 et R 130.1 du Code de l'Urbanisme.

**Article 5** : Les arrêtés préfectoraux du 24 juillet 1979 modifié portant réglementation d'autorisation de coupes par catégories de forêts dans le département du Var et du 21 février 2011 portant dispense de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme pour les coupes et abattages d'arbres rendus nécessaires à la mise en œuvre du débroussailllement obligatoire et des équipements DFCI sont abrogés.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Var ou d'un recours contentieux par saisine du Tribunal administratif de Toulon, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts Alpes Maritimes-Var, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les communes du département et dont ampliation sera adressée au président du Centre Régional de la Propriété Forestière et au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts.

Fait à TOULON, le

30 AOUT 2012

Le PREFET



Paul MOURIER

## 11. Critère de définition de l'exploitation agricole

### 11.1 Critères de définition de l'exploitation agricole et de la notion de constructions directement nécessaires à son activité

- En application des articles L311-1 et L312-1 du Code Rural.
- L'exploitation agricole, considérée en tant qu'entité de production végétale et/ou animale devra disposer de deux Surfaces Minimales d'Assujettissement (S.M.A.). La SMA est fixée par arrêté préfectoral.
- Pour les exploitations agricoles dont les types de productions végétales et/ou animales ne disposent pas de surface minimale d'assujettissement, définie par l'arrêté ci-dessus évoqué, les revenus annuels dégagés de l'activité agricole devront être au moins égaux à 1,5 SMIC.
- Les activités d'agritourisme et de diversification telles que définies par l'article L311-1 du Code Rural pourront être autorisées selon la réglementation en vigueur, à condition qu'elles s'inscrivent dans le prolongement de l'acte de produire, ou qu'elles aient pour support l'exploitation.

### 11.2 Définition de la notion de constructions directement nécessaires à l'exploitation agricole

- En zone agricole, peuvent être autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole.
- La preuve de la nécessité de bâtiments ou d'aménagements pour l'exploitation agricole doit donc être apportée dans les dossiers d'autorisation d'urbanisme. Le projet agricole doit y être clairement précisé ainsi que l'activité existante et les bâtiments et matériels actuels déjà à disposition.
- Des documents supplémentaires aux pièces obligatoires doivent donc être apportés pour prouver cette nécessité et l'existence d'une exploitation agricole répondant à la définition précédente.
- Exemples de pièces à fournir :
  - Existence d'une exploitation agricole : attestation de la MSA justifiant que l'exploitation agricole permet d'être bénéficiaire de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles (AMEXA) en tant que Chef d'Exploitation, avis d'imposition laissant apparaître des revenus agricoles, cartes grises des engins agricoles ...
  - Taille de l'exploitation agricole : relevé d'exploitation délivré par la MSA prouvant la surface cultivée ou l'importance du cheptel présent, relevé du casier viticole, déclaration de récolte, factures, convention de mise à disposition de foncier (bail à ferme enregistré, convention de pâturage...).
  - Nécessité des constructions : note de présentation, plan des parcelles cultivées et des bâtiments déjà existants, description de leur usage pour justifier de la nécessité de nouveaux bâtiments et leur localisation par rapport au siège d'exploitation, relevé de propriété...

## 12. Risque de concentration du Radon

Le radon est un gaz radioactif ayant un effet cancérigène sur les poumons et dont l'impact sanitaire est avéré. Il est présent sur l'ensemble du territoire français, avec de fortes disparités géographiques.

Des évolutions réglementaires récentes et en cours viennent renforcer la politique de prise en compte du « risque radon » sur le territoire français mise en place jusqu'en juin 2018.

La cartographie du « risque radon » en France métropolitaine, qui prenait pour base le département, a été remplacée par une cartographie communale. Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la nouvelle délimitation des zones à potentiel radon, d'échelle communale, impacte désormais des communes dans les 6 départements de la région, et notamment un grand nombre de communes le long de la Côte d'Azur et dans les Alpes.

La nouvelle réglementation prévoit par ailleurs une prise en compte du risque radon par des publics plus larges que dans le dispositif antérieur : diverses catégories d'établissements recevant du public et tous les lieux de travail souterrains ou situés au niveau du rez-de-chaussée.

Pour ces établissements, la réglementation prévoit des mesurages du radon et, dans le cas du dépassement du niveau de référence en radon dans l'air de 300 Becquerels par mètre cube en moyenne annuelle (Bq/m<sup>3</sup>), la mise en œuvre d'actions correctives.

### Le contexte réglementaire

Le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire prend des dispositions concernant l'exposition de populations au radon dans diverses catégories d'établissements recevant du public (ERP) et tous les lieux de travail souterrains ou situés au niveau du rez-de-chaussée, et prévoit notamment :

- L'abaissement du niveau de référence de l'activité volumique en radon dans les bâtiments de 400 Bq/m<sup>3</sup> à 300 Bq/m<sup>3</sup>, niveau au-dessus duquel il est jugé inapproprié de permettre la survenance d'expositions des travailleurs ;
- Le découpage du territoire national en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :
  - Zone 1 : zones à potentiel radon faible ;
  - Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;
  - Zone 3 : zones à potentiel radon significatif



Source : [www. https://www.asn.fr/l-asn-informe/dossiers-pedagogiques/le-radon-et-la-population](https://www.asn.fr/l-asn-informe/dossiers-pedagogiques/le-radon-et-la-population)

La commune du Rayol-Canadel sur Mer est classée en catégorie 1 : commune à potentiel de radon faible.



# Rayol-Canadel sur Mer

## Plan Local Urbanisme

### 4.1.3 Prescriptions Graphiques Règlementaires



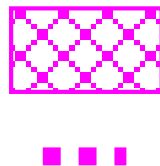
*Révision du PLU prescrite par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2018  
Révision du PLU arrêtée par délibération du Conseil Municipal du.....1 décembre 2023  
Révision du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal du.....12 juillet 2024*

# Table des matières

1. Emplacements réservés.....	3
2. Éléments du paysage à préserver .....	5
3. Les secteurs soumis à OAP .....	9
4. Les espaces boisés classés .....	9
5. Éléments de paysage et sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre paysager ou écologique ..	10
6. Aire maximale d'implantation.....	11

# 1. Emplacements réservés

Les Emplacements Réservés sont repérés sur les plans conformément à la légende, auxquels s'appliquent les dispositions du code de l'urbanisme et autres législations et réglementations en vigueur les concernant. La construction est interdite sur ces terrains, bâtis ou non. Les bénéficiaires de ces dispositions sont les collectivités publiques ou les titulaires de services publics pour l'aménagement de voirie, d'ouvrages publics, d'installations d'intérêt général ou d'espaces verts. (cf. document n°4.1.3 « Prescriptions graphiques réglementaires »).

Intitulé	Représentation graphique
Emplacements Réservés définis par l'article R151-34 du code de l'urbanisme	

Le droit de délaissement : le propriétaire d'un terrain situé en Emplacement Réservé ou grevé d'une servitude peut mettre en œuvre son droit de délaissement, dans les conditions et délais prévus aux articles L152-2 et L230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Numéro	Destination	Localisation	Bénéficiaire	Largeur / Surface
<b>VOIRIES</b>				
1	Aménagement et élargissement de la RD559		Département	12 m
2	Aménagement et élargissement de la RD27		Département	7 m
3	Élargissement de l'avenue de la Méditerranée, pour l'accès des secours à la plage du Canadel et aire de retournement	Le Canadel	Commune	4 m 130 m <sup>2</sup>
4	Élargissement et aménagement du chemin de la Tour des Sarrazins pour les véhicules de secours	Le Rayol	Commune	4 m
5	Aménagement du passage Morel, de ses abords et de son accès Sud jusqu'à l'av. Ernest Chancrin	Le Rayol	Commune	6 m
6	Élargissement de la Draye du Sporting	Le Rayol	Commune	4 m
7	Aménagement de l'av. des Stoechades de la corniche de Toulouse à la RD 27	Le Canadel Oriental	Commune	6 m
8	Accès au transformateur électrique et lots bâtis	Tessonnière	Commune	6 m
9	Accès au transformateur électrique et lots bâtis	Tessonnière	Commune	6 m
10	Acquisition du chemin de l'Ecuelle	Pramousquier	Commune	563 m <sup>2</sup>
11	Acquisition et aménagement du Chemin de Plageron		Commune	404 m <sup>2</sup>
12	Accès à une nouvelle résidence et création de stationnement	Rayol	Commune	42 m <sup>2</sup>
<b>CHEMINS PIÉTONNIERS</b>				
13	Création d'un chemin piétonnier (environ 140 m de longueur) de la voie verte à la mer (Pointe Ecuelle)	Pramousquier	Commune	2 m
14	Aménagement d'un chemin piéton (environ 80 m de longueur) de la voie verte à la mer	Canadel	Commune	2 m


Numéro	Destination	Localisation	Bénéficiaire	Largeur / Surface
<b>CHEMINS PIÉTONNIERS</b>				
15	Création d'un chemin piétonnier et engins d'entretien (environ 360 m de longueur) de la RD 559 à la mer	Pramousquier	Commune	3 et 3,5 m 1 632 m <sup>2</sup>
16	Création d'un chemin piétonnier (environ 60 m de longueur) de la voie verte à la mer	Pramousquier	Commune	1 m 100 m <sup>2</sup>
17	Création d'un chemin piétonnier (environ 85 m de longueur) depuis l'impasse du Ponant à la mer	Canadel	Commune	2 m 175 m <sup>2</sup>
18	Aménagement piétonnier sur les escaliers pour l'accès à la mer	Pramousquier	Commune	230 m <sup>2</sup>
19	Amélioration de la circulation et descente de plage	Plage de Canadel	Commune	10 m <sup>2</sup>
20	Aménagement de l'escalier piétonnier et création d'une liaison	Rayol	Commune	51 m <sup>2</sup>
<b>ESPACES ET OUVRAGES PUBLICS</b>				
21	Création de commerce en rez-de-chaussée et de logements	Rayol	Commune	130 m <sup>2</sup>
22	Création de commerce en rez-de-chaussée et de logements	Rayol	Commune	330 m <sup>2</sup>
23	Agrandissement du cimetière	Canadel Haut	Commune	1 665 m <sup>2</sup>
24	Aménagement d'un espace public d'arrière plage sur terrasses avec équipements de loisirs	Rayol	Commune	360 m <sup>2</sup>
25	Aménagements liés à l'entretien du transformateur électrique	ZAC de la Teissonnière	Commune	85 m <sup>2</sup>
26	Aménagements liés à l'entretien du transformateur électrique	ZAC de la Teissonnière	Commune	55 m <sup>2</sup>
27	Création d'un accès à la plage et d'une aire de stationnement	Pramousquier	Commune	340 m <sup>2</sup>
28	Extension du centre technique municipal	Canadel	Commune	1 500 m <sup>2</sup>






## 2. Éléments du paysage à préserver




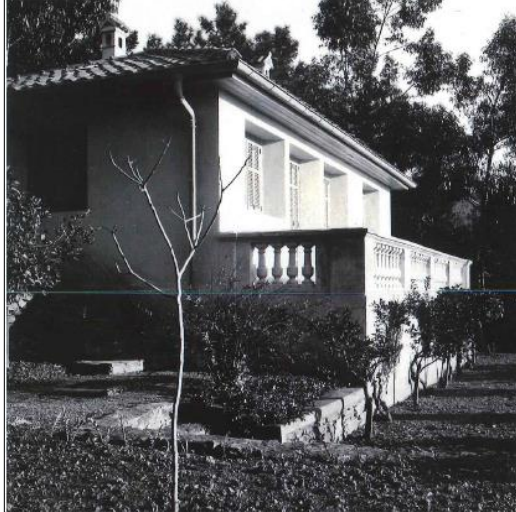
L'article L151-19 du code de l'urbanisme dispose que le règlement peut : « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».


L'article R151-41 du code de l'urbanisme dispose : « Afin d'assurer l'insertion de la construction dans ses abords, la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère des constructions ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine, le règlement peut (...) 3° identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier mentionné à l'article L. 151-19 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir et définir, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à atteindre ces objectifs. ».

Les bâtiments faisant l'objet de cette désignation sont répertoriés ci-après et identifiés aux documents graphiques.

<i>Intitulé :</i>	<i>Représentation graphique</i>
<i>Patrimoine bâti à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural défini par l'article R151-41 du code de l'urbanisme</i>	

N°	Désignation	Localisation	Photos
1	Hôtel de la Mer	Avenue du Commandant Rigaud Section AN - Parcelle n°1	
2	Bastidon	Avenue Jacques Chirac Section AN - Parcelle n°3	
3	Villa Amicitia	Avenue Etienne Gola Section AP - Parcelle n°59	
4	Maison San marino	Chemin de la Tour des Sarazins Section AL - Parcelle n°90	 <p data-bbox="1098 1576 1401 1592">Le Canadel (Var) — Villa Sarrazin PHOTO MALET - LA CROIX</p> <p data-bbox="1070 1599 1283 1626">Source : rayol-canadel.fr</p>
5	Villa Thalassa	Avenue Etienne Gola Section AL - Parcelle n°105	 <p data-bbox="986 1944 1246 1973">"THALASSA" - Villa de M<sup>me</sup> Bouveret, au Canadel (Var) - Rayol - Canadel - Var</p> <p data-bbox="959 1989 1394 2009">Source : Inventaire Général du Patrimoine Culturel</p>

N°	Désignation	Localisation	Photos
6	La Mamounia	Chemin de la Tour des Sarazins Section AL - Parcelle n°96	 <p>Source : rayol-canadel.fr</p>
7	Maison Philippe	Chemin de la Tour des Sarazins Section AK - Parcelle n°208	
8	Villa Jaune	Avenue de la Corniche Section AI - Parcelle n°34	 <p>Source : rayol-canadel.fr</p>
9	Villa Mimosa	Avenue de la Corniche Section AI - Parcelle n°37	

N°	Désignation	Localisation	Photos
10	Abri de pêcheur	Plage de Pramousquier Section AH - Parcelle n°122	


**Rappel – Sous-section 5 des dispositions communes du règlement :**

En application des articles L 151-19 du code de l'urbanisme, le PLU a identifié une liste d'éléments du patrimoine bâti à protéger. Cette liste figure dans la pièce 4.1.3 du PLU et ils sont identifiés sur le document graphique (pièces 4.2 du dossier de PLU).

Pour ces éléments du patrimoine, seuls sont autorisés les travaux de rénovation et de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant les formes et les volumes, ouvertures et hauteurs existantes des constructions identifiées. En tout état de cause les travaux entrepris sur ces bâtiments devront respecter et conserver les styles architecturaux d'origine des dites constructions et les matériaux et techniques traditionnels (pierre sèche, enduits à la chaux ...etc).

### 3. Les secteurs soumis à OAP

L'article R151-6 (dernier alinéa) du code de l'urbanisme précise que le périmètre des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) est délimité dans les documents graphiques (zonage) du PLU.

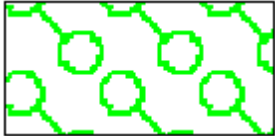
<i>Intitulé</i>	<i>Représentation graphique</i>
<i>Secteur soumis à des OAP</i> <i>(Orientations d'Aménagement et de Programmation)</i>	

Les zones concernées par des OAP sont :

- Les zones UA, UAa du centre-ville
- Les zones UB, UBe et UBe1 du Rayol

### 4. Les espaces boisés classés

Les Espaces Boisés Classés (EBC), auxquels s'appliquent les dispositions du code de l'urbanisme, et notamment son article L113-1, et autres législations et réglementations en vigueur les concernant, sont désignés par le PLU comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer et sont repérés sur les documents graphiques par les symboles définis en légende.

<i>Intitulé</i>	<i>Représentation graphique</i>
<i>EBC (Espaces boisés classés)</i>	

Le classement en Espace Boisé interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.



Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les Espaces Boisés Classés et figurant comme tels aux documents graphiques, sauf exceptions listées par l'Arrêté Préfectoral du 30 août 2012 portant dispense de déclaration de coupes d'arbres en espaces boisés classés.

## 5. Éléments de paysage et sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre paysager ou écologique

L'article L151-19 du code de l'urbanisme dispose que le règlement peut : « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

L'article L151-23 du code de l'urbanisme dispose que le règlement peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent».

L'article R151-41 du code de l'urbanisme dispose : « Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut : (...)5° Identifier, localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger au titre de l'article L. 151-23 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, et définir, s'il y a lieu, les prescriptions nécessaires pour leur préservation ; »

<i>Intitulé :</i>	<i>Représentation graphique</i>
Éléments de paysage et sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural e définis par l'article L151-19 du code de l'urbanisme :	
Éléments de paysage et sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique définis par l'article L151-23 du code de l'urbanisme :	

### Règles :

Les constructions sont interdites dans les secteurs protégés pour des motifs écologiques ou paysagers.

## 6. Aire maximale d'implantation

L'article R151-39 du code de l'urbanisme dispose que « Afin d'assurer l'intégration urbaine, paysagère et environnementale des constructions, déterminer la constructibilité des terrains, préserver ou faire évoluer la morphologie du tissu urbain et les continuités visuelles, le règlement peut notamment prévoir des règles maximales d'emprise au sol et de hauteur des constructions. Il peut également prévoir, pour traduire un objectif de densité minimale de construction qu'il justifie de façon circonstanciée, des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur. Il délimite, dans le ou les documents graphiques, les secteurs dans lesquels il les impose. Les règles prévues par le présent article peuvent être exprimées par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et aux autres constructions sur une même propriété ainsi qu'en fonction des objectifs de continuité visuelle, urbaine et paysagère attendus. »

<i>Intitulé</i>	<i>Représentation graphique</i>
<i>Aire maximale d'implantation</i>	